

La participation du mineur à l'épreuve de la protection : Ethnographie au tribunal de la jeunesse de Liège. (en ce compris une démarche de terrain)

Auteur : Toma, Clara

Promoteur(s) : Andreetta, Sophie

Faculté : Faculté des Sciences Sociales

Diplôme : Master en anthropologie, à finalité approfondie

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/25101>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

NOM : TOMA

Prénom : Clara

Matricule : S193560

Filière d'études : Master en Anthropologie, à finalité approfondie

Mémoire de fin d'études

La participation du mineur à l'épreuve de la protection :
Ethnographie au tribunal de la jeunesse de Liège

Promotrice : ANDREETTA Sophie

Lectrice : RAZY Élodie

Lecteur : RUBBERS Benjamin

Vous dites :
C'est fatigant de fréquenter les enfants.
Vous avez raison.
Vous ajoutez :
Parce qu'il faut se mettre à leur niveau, se baisser, s'incliner, se courber, se faire petit.
Là, vous avez tort.
Ce n'est pas cela qui fatigue le plus.
C'est plutôt le fait d'être obligé de s'élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments.
De s'étirer, de s'allonger, de se hisser sur la pointe des pieds.
Pour ne pas les blesser.

Extrait du roman *Quand je redeviendrai petit*,
Janusz KORCZAK, 1925

Remerciements

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'ont aidée et ont contribué au bon déroulement de mon travail de mémoire et à la rédaction de celui-ci.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement ma promotrice, Madame Andretta, pour sa disponibilité, sa rigueur et la finesse de ses conseils. Son accompagnement a nourri ma réflexion et m'a guidée vers de nouvelles pistes d'exploration au cours de cette recherche.

Je remercie également Madame Razy et Monsieur Rubbers d'avoir accepté de faire partie de mon jury de mémoire et d'avoir consacré du temps à la lecture de ce travail. Plus largement, je les remercie pour l'engagement dont ils ont fait preuve au sein de leurs enseignements, à travers lesquels ils s'attachent à transmettre leur passion pour l'anthropologie : un objectif pleinement atteint en ce qui me concerne.

J'adresse mes remerciements les plus sincères à toutes les personnes rencontrées sur mon terrain.

Un merci tout particulier à Madame Annick Sadzot, juge au Tribunal de la Jeunesse, pour son intérêt envers ma recherche, son engagement et sa grande générosité. Je lui suis profondément reconnaissante pour son aiguillage précieux, son temps, nos riches échanges et son soutien constant du début à la fin de ma recherche. Sans elle, mon travail de terrain aurait sans doute été bien différent et bien moins passionnant.

Je souhaite également remercier l'ensemble des intervenants rencontrés durant mon enquête. Par leurs partages, leur confiance et leurs éclairages, ils m'ont permis de construire progressivement ce travail. Ma gratitude va tout spécialement aux participants de mes entretiens pour leur intérêt et le temps qu'ils m'ont consacré.

Je tiens spécialement à adresser un remerciement sincère aux jeunes qui ont accepté ma présence au sein de leur institution. Merci d'avoir accueilli mes questions et d'avoir partagé avec sincérité leurs réflexions et leurs émotions. Leur confiance m'a touchée avec une intensité particulière. Je mesure pleinement la responsabilité qu'ils m'ont confiée en me transmettant leur parole et l'espoir que ce travail puisse contribuer à sensibiliser les regards et à rendre visibles leurs expériences.

Je remercie du fond du cœur mes amies qui, des heures durant, m'ont écoutée partager ma recherche, mes questionnements, mes doutes comme mes enthousiasmes, et qui ont su faire naître en moi de nouvelles idées. Ma reconnaissance va également à Fanny pour nos échanges riches et stimulants, et pour le soutien mutuel et élémentaire qui a accompagné nos parcours de rédaction.

Enfin, *ab imo pectore*, je souhaite témoigner toute ma gratitude à ma famille pour leur aide précieuse et leur indéfectible présence tout au long de mes études et jusqu'à l'aboutissement de ce mémoire. Merci à ma maman, mon papa, Berni et Ade pour leur aide essentielle et leurs précieux conseils, leurs relectures attentives, leur écoute, leur patience et leur soutien fidèle jusqu'aux derniers instants de ce travail. Merci surtout de m'avoir toujours éveillée à la curiosité et appris à me réjouir d'apprendre.

Résumé

En 1989, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant reconnaît comme droit fondamental celui pour tout mineur d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant et de voir celle-ci dûment prise en considération. À partir d'une enquête ethnographique menée au tribunal de la jeunesse de Liège, ce mémoire interroge la manière dont ce droit à la participation est concrètement mis en pratique, interprété et négocié au sein des audiences protectionnelles des mineurs en danger. L'analyse porte d'abord sur le cadre des audiences, mettant en évidence un décorum judiciaire qui encadre strictement la participation des mineurs et tend à en décourager l'expression. Elle examine ensuite les interactions en audience, lesquelles révèlent une participation le plus souvent limitée et encadrée par les adultes, et notamment par l'avocat, qui occupe une place centrale dans la circulation et la traduction de la parole du mineur. Le mémoire analyse également les discours des juges de la jeunesse, en montrant comment les notions de protection et d'intérêt supérieur de l'enfant sont mobilisées pour penser, encadrer et légitimer une participation restreinte. Enfin, il met en lumière les contraintes institutionnelles plus larges du système de la protection de la jeunesse. Dans un contexte judiciaire décrit comme saturé et débordé, la participation des mineurs apparaît davantage comme un idéal normatif que comme une réalité effective. Ainsi, malgré les injonctions légales, la participation des mineurs en danger demeure largement symbolique et marginale et se trouve peu considérée comme indispensable dans les pratiques judiciaires observées.

Mots-clés

tribunal de la jeunesse – enquête ethnographique – participation – mineurs en danger – Belgique francophone

Table des matières

Liste des abréviations	4
Lexique juridique	4
Introduction	5
1. Au cœur de l'intime institutionnel : ethnographie au tribunal de la jeunesse	9
1.1. Intégrer un terrain restreint et construire mon objet de recherche	9
1.2. Rencontrer des enfants placés : une méthodologie attentive et ajustée.....	12
1.3. Vivre et enquêter un terrain sensible : légitimité, subjectivité et affects	14
2. Penser la participation du mineur : cadre juridique et droit de l'Enfant	16
2.1. Système d'aide et de protection de la jeunesse en Belgique francophone	17
2.1.1. Droit de la jeunesse : évolution historique	17
2.1.2. Fonctionnement de l'aide à la jeunesse et compétences du tribunal de Liège	20
2.2. Entendu et pris en compte : droit fondamental de l'Enfant sujet de droit.....	22
3. Cadre de l'audience : contraintes organisationnelles de la participation	24
3.1. Tempo de la justice	25
3.2. Décors, rites et langages judiciaires	27
3.3. Retrouvailles et confrontations.....	29
3.4. Cas des comparutions en cabinet	31
4. La participation à l'épreuve des interactions en audience	33
4.1. Participation limitée, parole filtrée et reformulée	34
4.2. Avocat du mineur comme médiateur	37
4.3. Perceptions, réactions et agentivité des jeunes.....	41
5. Discours sur la participation : entre protection et intérêt supérieur de l'enfant	43
5.1. L'intérêt supérieur de l'enfant : une notion centrale aux contours incertains	44
5.2. Protection et participation : une tension structurante du tribunal de la jeunesse	48
5.3. Agentivité des mineurs et lectures professionnelles de la participation limitée	51
6. Limites structurelles de la participation	53
6.1. Dénonciation du manque de moyens comme contrainte structurelle.....	54
6.2. Les rapports comme voix dominante	58
6.3. Déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse : effets sur la participation des mineurs ...	60
6.4. Détachement des juges et violences institutionnelles.....	63
6.5. Adultisme institutionnel : quand protéger devient contrôler.....	66
Conclusion	70
Bibliographie	74
Annexes	78

Liste des abréviations

CIDE : Convention internationale relative aux droits des enfants

IPPJ : Institution Publique de Protection de la Jeunesse

ISE : Intérêt supérieur de l'enfant

SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse

SPJ : Service de Protection de la Jeunesse

SRG : Service Résidentiel Général

Lexique juridique¹

Appel : lorsqu'une partie à un procès n'est pas d'accord avec la décision rendue par un juge ou un tribunal, elle peut faire appel de ce jugement : cela veut dire qu'elle demande que son affaire puisse à nouveau être plaidée et qu'une nouvelle décision soit rendue, qui remplace la décision avec laquelle cette partie n'est pas d'accord.

Citation : convocation officielle qui informe une personne qu'elle doit comparaître devant une juridiction à une date, heure et lieu précis pour une affaire juridique (civile, pénale, etc.), indiquant les motifs de la demande.

Comparution : moment procédural où une personne est appelée à se présenter devant la justice. Elle peut avoir lieu en salle d'audience, ou en cabinet (bureau du juge).

Greffier : Professionnel du tribunal chargé d'assister le juge pendant l'audience. Il assure le bon déroulement administratif et procédural : prise de notes, rédaction des procès-verbaux, conservation des décisions et des dossiers. Il garantit la traçabilité et la validité formelle des actes judiciaires.

Huissier : Agent du tribunal chargé notamment de l'organisation matérielle de l'audience. Il appelle les affaires, fait entrer et sortir les parties, veille au respect de l'ordre dans la salle et au bon déroulement des audiences.

Magistrat : Professionnel de la justice qui exerce une fonction judiciaire. Il peut s'agir :

- d'un magistrat du siège (le juge), qui tranche les affaires et prend les décisions
- d'un magistrat du ministère public (procureur, substitut), qui requiert l'application du droit et propose des mesures.

Ministère public : Autorité judiciaire chargée de représenter l'intérêt général devant les tribunaux. Dans les affaires de jeunesse, il intervient pour proposer des mesures qu'il estime nécessaires à la protection du mineur. Il ne défend pas une partie en particulier, mais agit au nom de la société.

Parquet : Désigne l'ensemble des magistrats du ministère public (procureur du Roi et substituts). Il intervient dans les procédures judiciaires pour défendre l'intérêt général, suivre les dossiers et requérir l'application de mesures ou de sanctions. Dans la justice de la jeunesse, il joue un rôle central dans l'orientation des dossiers.

Procureur du roi : Magistrat du ministère public qui dirige le parquet au niveau d'un tribunal de première instance. Il supervise l'action des substituts du procureur du Roi.

Saisine : acte par lequel une juridiction est officiellement saisie d'une affaire.

Substitut du procureur du roi : Magistrat du ministère public, sous supervision du Procureur du Roi

Simple mesure : Mesure de protection qui n'implique pas l'éloignement du mineur de son milieu familial. Elle vise à soutenir, encadrer ou accompagner le mineur et sa famille tout en maintenant l'enfant à domicile.

Double mesure : Mesure de protection qui engendre l'éloignement du mineur de son milieu familial et un hébergement en dehors de son milieu de vie.

¹ Lexique réalisé sur base du site du Service Public Fédéral (SPF) Justice - <https://justice.belgium.be/fr> - consulté le 20 décembre 2025.

Introduction

« Je pense que le premier et le plus indiscutable des droits de l'enfant est celui qui lui permet d'exprimer librement ses idées et de prendre une part active au débat qui concerne l'appréciation de sa conduite et, si nécessaire, de sa punition. »

Janusz KORCZAK

Pendant longtemps, l'enfant a été pensé comme *infans*², celui qui ne parle pas, celui dont la parole n'était ni attendue ni reconnue. Figure du silence, de la dépendance et de l'inachèvement, il occupait une place marginale dans les espaces de décision qui structuraient pourtant son existence. La déclaration de Janusz Korczak³, formulée dès le début du XX^e siècle, marque une rupture décisive avec cette représentation : elle appelle à considérer la parole de l'enfant non comme une concession ou une faveur accordée par les adultes, mais comme un droit fondamental, indissociable de sa dignité. Cette intuition précoce s'inscrit dans une transformation plus large des sociétés contemporaines, marquée par une attention croissante portée à l'enfance et à ses droits, tant sur le plan social que juridique.

Plusieurs travaux soulignent en effet l'émergence d'un regard renouvelé sur l'enfant et une transformation de son statut au cours du siècle dernier. Celui-ci est désormais décrit comme « rare, précieux, choisi et choyé » (Potin, 2019), tandis que Martine Segalen parle de « pédocentrisme » pour qualifier une société de plus en plus tournée vers la protection, le bien-être et les droits des enfants. Le XX^e siècle apparaît ainsi comme celui de la reconnaissance progressive des droits de l'enfant, consacrée juridiquement par l'adoption, en 1989, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), qui reconnaît l'enfant comme un sujet de droits à part entière. Parmi les principes fondamentaux qu'elle consacre figure le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toute décision qui le concerne.

Cette reconnaissance normative ouvre toutefois des interrogations majeures quant aux conditions concrètes dans lesquelles cette participation est rendue possible, en particulier au sein des institutions chargées de protéger l'enfance. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent travail, qui propose d'analyser les modes de participation des mineurs au sein du tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse exerce deux compétences principales : d'une part à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, dits mineurs délinquants, et d'autre part à l'égard des mineurs dits en danger, lorsque leur santé, leur sécurité ou leur développement sont compromis et requièrent une intervention de protection. Si ces deux champs d'intervention judiciaire relèvent d'une même juridiction, le tribunal de la jeunesse, ils renvoient néanmoins à des logiques d'intervention, des finalités et des configurations institutionnelles distinctes.

² Étymologiquement du latin *infans* : qui ne parle pas (<https://www.gaffiot.org/57942>, consulté le 1^{er} janvier 2026).

³ Pédiatre, pédagogue et éducateur polonais, considéré comme l'un des pères fondateurs des droits de l'enfant (1878-1942) (La Ligue des enfants, 2022).

Dans le cadre de ce mémoire, le choix a été fait de centrer l'analyse sur les mineurs en danger. Ce choix se justifie par le fait que, dans ces situations, l'intervention judiciaire ne repose pas sur un acte imputable au mineur, mais sur une appréciation institutionnelle de sa vulnérabilité et de l'évaluation de la nécessité d'une mesure de protection. La participation du mineur y revêt dès lors une dimension particulière : il est simultanément placé au cœur de la décision et censé participer au processus décisionnel qui le concerne, et dans une position de dépendance structurelle à l'égard des adultes et des institutions chargées d'assurer sa protection. À la fois sujet de droit et objet de protection, cette configuration rend particulièrement heuristique l'analyse des conditions concrètes de son expression et de sa participation aux décisions qui le concernent. Ce choix se justifie également par l'ampleur et les enjeux du phénomène. En Belgique francophone, plusieurs milliers de mineurs font l'objet de mesures de protection, parmi lesquelles près de 8 000 placements hors du milieu de vie⁴.

L'objet de ce travail porte ainsi sur la participation des mineurs en danger au sein des audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse. Le terrain de recherche est constitué par le tribunal de la jeunesse du palais de justice de Liège. L'enquête repose sur une démarche ethnographique menée sur une période de trois mois, de septembre à décembre 2025. Elle s'est construite à partir de l'observation des audiences protectionnelles et d'une intégration au cœur du tribunal, auprès des juges de la jeunesse, permettant d'analyser de manière fine le fonctionnement de l'institution, les interactions en audience et les cadres professionnels au sein desquels la participation des mineurs est pensée et mise en œuvre.

L'orientation de ce travail vers la thématique de recherche sur la participation des mineurs en danger résulte d'une démarche résolument inductive et itérative. En effet, si les discours institutionnels et professionnels mobilisent de manière centrale et récurrente la figure de l'enfant, son intérêt supérieur et sa protection, les observations des audiences protectionnelles font apparaître un contraste marqué entre cette centralité discursive et la faible place concrètement accordée au mineur dans le déroulement de l'audience. L'enfant est omniprésent dans les décisions qui le concernent, mais demeure souvent en retrait de leur élaboration. Ce décalage a constitué un premier point d'étonnement. Il m'a conduite à interroger les logiques professionnelles à l'œuvre dans la définition de l'intérêt de l'enfant, à travers des échanges avec les acteurs du tribunal, en particulier les juges de la jeunesse, puis un retour vers le cadre légal et normatif régissant la protection de la jeunesse. C'est dans ce va-et-vient entre observations empiriques, discours professionnels et prescriptions juridiques que le droit fondamental de l'enfant à la participation est apparu comme un prisme central d'analyse. Le regard de la recherche s'est alors resserré sur les prescriptions, les contradictions, les écarts et les modalités concrètes de matérialisation de ce droit dans les pratiques judiciaires ordinaires.

De ce cheminement émergent plusieurs interrogations qui ont structuré le travail de terrain : Comment les décisions de protection se prennent-elles au sein du tribunal de la jeunesse ? À partir de

⁴ https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ajss_accueil, consulté le 1^{er} janvier 2026.

quels éléments les juges définissent-ils ce qui est considéré comme l'intérêt de l'enfant ? Qui est légitime pour en déterminer les contours ? Quelle place est accordée à la parole du mineur dans ce processus ? Comment celle-ci est-elle reçue, interprétée et prise en compte ? En quoi le cadre de l'audience favorise-t-il ou, au contraire, restreint-il la participation du mineur ? Quels enjeux et contraintes les professionnels de l'aide à la jeunesse identifient-ils dans la mise en œuvre de cette participation ? Comment les écarts entre participation normative et effective sont pensés par les praticiens du droit ? Ces interrogations convergent vers une problématique centrale, qui organise l'ensemble du présent travail : Comment, au regard du principe et du droit fondamental de la participation du mineur, celle-ci se concrétise-t-elle en pratique dans les audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse ? Et comment ces modes de participation sont-ils pensés, cadrés et justifiés par les praticiens et praticiennes du droit ? Cette problématique constitue le fil conducteur de l'analyse, dans l'objectif d'apporter des éléments de compréhension aux écarts observés entre les prescriptions normatives et les pratiques effectives.

Il serait inexact d'affirmer que les recherches portant sur la participation du mineur en protection de l'enfance sont inexistantes. Tant dans les champs du droit, de la sociologie, de la psychologie que des sciences de l'éducation, de nombreux travaux, en contextes francophone et anglophone, se sont penchés sur la tension entre les injonctions légales relatives à la participation de l'enfant et leurs modalités concrètes de mise en œuvre. Toutefois, la littérature met en évidence une sous-représentation des approches qualitatives, et plus particulièrement des enquêtes ethnographiques, dans l'analyse de ces dispositifs. Or, les recherches qualitatives apparaissent essentielles pour saisir les processus concrets, les dynamiques interactionnelles et les logiques professionnelles à l'œuvre dans la participation du mineur en protection de la jeunesse (Faisca, 2021).

L'intérêt de ce travail est dès lors multiple. D'une part, il contribue à combler ce manque en mobilisant une approche ethnographique, démarche encore minoritaire dans cette thématique de recherche. D'autre part, si certaines études qualitatives se sont intéressées au tribunal de la jeunesse, elles portent majoritairement sur les mineurs délinquants, laissant plus largement dans l'ombre les situations de mineurs en danger, au cœur du présent travail. Par ailleurs, le système de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone présente un intérêt spécifique. La déjudiciarisation intervenue en 1991 a profondément transformé l'organisation de l'aide et de la protection de la jeunesse, en multipliant les intervenants institutionnels et en redéfinissant le rôle du tribunal de la jeunesse. Ce cadre local, relativement singulier, constitue un terrain particulièrement pertinent pour analyser les modalités contemporaines de la participation des mineurs.

Ainsi, ce mémoire s'inscrit dans une démarche ethnographique visant à analyser les écarts entre le cadre légal, les discours institutionnels et professionnels, et les pratiques ordinaires observées au sein du tribunal de la jeunesse. L'enquête qualitative sur laquelle repose ce travail permet d'explorer ces écarts principalement à partir de l'observation des audiences protectionnelles et des interactions qui s'y déploient.

Ce travail s'ouvre par une présentation des choix méthodologiques ayant guidé cette recherche

ethnographique menée au cœur du tribunal de la jeunesse de Liège. Cette partie revient sur les modalités d'accès au terrain, les matériaux mobilisés ainsi que sur les enjeux éthiques et réflexifs soulevés par une enquête conduite sur et avec des enfants, dans un contexte institutionnel intime et chargé émotionnellement. Le mémoire se poursuit par une mise en contexte et un cadre conceptuel nécessaires à la compréhension de l'objet étudié. Sont d'abord présentées les principales évolutions du droit de la jeunesse en Belgique francophone, ainsi que les compétences actuelles du tribunal de la jeunesse, et le déroulement des audiences protectionnelles. Cette partie s'attarde ensuite sur le droit à la participation du mineur, en s'appuyant notamment sur l'article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et sur ses transpositions nationales, en analysant plus largement les transformations du statut de l'enfant lors de ces dernières décennies.

L'analyse empirique s'organise ensuite selon une progression analytique, allant de l'étude de situations localisées à une mise en perspective plus large des logiques institutionnelles. Le premier chapitre analytique examine le cadre de l'audience protectionnelle, en analysant les dimensions organisationnelles et symboliques du dispositif judiciaire, et en montrant comment celui-ci conditionne les formes possibles de participation du mineur avant même l'ouverture des échanges. Le chapitre suivant s'intéresse aux modalités concrètes de la participation en audience, telles qu'elles se donnent à voir dans les interactions judiciaires, en analysant la parole de l'enfant, ses formes de médiation, ainsi que les perceptions et adaptations développées par les mineurs face au dispositif. L'analyse propose ensuite une analyse discursive et normative des pratiques et des justifications mobilisées par les juges de la jeunesse. Il se concentre plus particulièrement sur les notions de protection et d'intérêt supérieur de l'enfant, et sur la manière dont celles-ci se concilient et légitiment les modes de participation du mineur au processus décisionnel. Enfin, le dernier chapitre élargit l'analyse à des contraintes institutionnelles plus structurelles afin de montrer que les formes prises par la participation des mineurs en danger au tribunal de la jeunesse ne relèvent pas uniquement de pratiques individuelles ou de conceptions ponctuelles, mais s'inscrivent dans des logiques institutionnelles plus larges qui dépassent les interactions quotidiennes.

La conclusion revient sur les principaux enseignements de l'analyse, discute les limites de la recherche et ouvre des pistes de réflexion et d'approfondissement que ce travail a pu de faire émerger.

Chronologiquement, les chapitres analytiques répondent ainsi aux interrogations suivantes : Dans quel cadre la participation du mineur est-elle rendue possible ? Comment se joue-t-elle concrètement en audience et comment les mineurs perçoivent-ils et négocient-ils leur place ? Comment cette participation est-elle perçue, pensée et justifiée au regard des notions de protection et d'intérêt supérieur de l'enfant par les praticiens du droit de la jeunesse ? Enfin, dans quel cadre institutionnel plus large ces formes de participation et ces pratiques prennent-elles sens et se matérialisent-elles ?

1. Au cœur de l'intime institutionnel : ethnographie au tribunal de la jeunesse

1.1. Intégrer un terrain restreint et construire mon objet de recherche

Ce travail repose sur une enquête ethnographique menée entre septembre et décembre 2025 au sein du Palais de Justice de Liège, dans la section du tribunal de la jeunesse. Il s'inscrit dans une approche issue de l'anthropologie du droit, visant à analyser le droit non pas uniquement comme un ensemble de normes abstraites, mais comme une pratique sociale située, produite et négociée par les acteurs et les actrices au sein de l'institution choisie. L'entrée sur le terrain s'est effectuée par ce que je percevais comme l'espace central de cette institution : la salle d'audience. Celle-ci constitue un lieu privilégié d'observation du droit en pratique, où se donnent à voir les interactions, les rapports de pouvoir et les modalités concrètes de la prise de décision judiciaire.

La publicité des audiences du tribunal de la jeunesse revêt toutefois un caractère particulier. Si ces audiences ne sont pas formellement tenues à huis clos, et présumément publiques, leur accès demeure encadré et contrôlé. La porte de la salle d'audience reste fermée, et un huissier⁵, posté dans le couloir, demande l'identité des personnes souhaitant entrer et qui ne sont pas citées⁶ par le parquet. Une fois dans la salle, ces personnes doivent recevoir l'accord de la Présidente de l'audience, à savoir Madame la juge⁷, pour pouvoir y assister. Comme me l'a expliqué l'une des juges, le tribunal de la jeunesse traite de situations familiales et intimes, impliquant fréquemment des mineurs. Dans ce contexte, il n'est pas souhaitable que la salle d'audience soit 'bondée'⁸ ni marquée par de nombreux va-et-vient.

Afin de pouvoir accéder à ces audiences, j'ai pris contact par courrier électronique avec une juge de la jeunesse, à qui j'ai exposé ma démarche de recherche et demandé l'autorisation d'assister aux audiences. Elle a rapidement donné une réponse favorable et m'a proposé, dans un premier temps, de l'accompagner lors de ses audiences à raison d'une matinée par semaine. Cet accord m'a offert un accès privilégié au terrain, renforcé par le fait qu'elle m'a invitée à m'asseoir sur l'estrade, face à l'auditoire. Cette position d'observation particulière, au sein même d'un espace réservé aux professionnels du droit, m'a permis de saisir non seulement les échanges verbaux, mais également les dimensions spatiales, corporelles et symboliques de l'audience. L'organisation de l'estrade, avec le substitut du procureur du Roi à gauche, la juge au centre et le greffier à sa droite, matérialise la hiérarchie institutionnelle et les rôles différenciés sur la scène judiciaire. J'étais le plus souvent installée à l'extrémité de l'estrade, à la droite du greffier, occupant ainsi une position intermédiaire entre proximité institutionnelle et posture analytique.

La première matinée en salle d'audience m'a confrontée à un univers juridique et institutionnel qui m'était jusque-là largement méconnu. Les échanges et décisions m'étaient difficiles à saisir, tant le

⁵ Un lexique juridique reprend les termes pensés essentiels à définir pour la compréhension de ce travail – p. 4.

⁶ Est citée toute personne qui a reçu une citation.

⁷ A Liège, les 5 postes de juges de la jeunesse sont occupés par des femmes lors de la réalisation dudit travail.

⁸ Les mots et groupes de mots entre 'apostrophes' constituent des termes émiques, mobilisés tels quels par les acteurs du terrain.

langage mobilisé par les magistrats et les avocats est technique et spécifique. En tant que non-juriste, ce vocabulaire m'était particulièrement étranger. Toutefois, cette position d'extériorité initiale s'est révélée heuristique. Le temps de familiarisation avec le terrain, conjugué à un travail de recherches et à des échanges réguliers avec les acteurs judiciaires, m'a permis d'acquérir progressivement un savoir pratique et un langage émiq, indispensables à la compréhension des catégories juridiques mobilisées et leurs usages concrets.

La juge qui m'a initialement accordé l'accès au terrain s'est révélée être une informatrice privilégiée tout au long de mon travail de recherche. Elle s'est montrée particulièrement attentive à mes besoins méthodologiques et fortement investie dans mes questionnements et réflexions. Mon statut de non-juriste et l'intérêt qu'elle a rapidement manifesté à l'égard de ma recherche ont contribué à instaurer une relation d'enquête propice à l'explication des évidences professionnelles, me permettant de poser de nombreuses questions sur les procédures, les catégories juridiques et les cadres législatifs. Ces échanges, à la fois formels et informels, ont constitué des matériaux ethnographiques à part entière, nourrissant l'analyse de la manière dont les professionnels du droit pensent, justifient et font le droit au quotidien, par leurs pratiques et la mise en œuvre de leurs décisions.

Par ailleurs, elle m'a présentée aux autres juges de la jeunesse et m'a proposé d'observer leurs audiences, ce qui m'a permis d'élargir le champ de l'observation et de comparer les pratiques judiciaires. J'ai ainsi pu assister aux audiences se tenant les mardis, jeudis et vendredis matin. Cette présence prolongée au sein de la routine institutionnelle a permis de dépasser une vision strictement formelle du droit pour en saisir la dimension pratique, située et parfois contingente. Dans un univers fortement normé, l'observation quotidienne et *in situ* des processus décisionnels met en lumière les ajustements, les marges d'interprétation, les négociations et les écarts entre les textes législatifs, les discours professionnels et la pratique effective du droit. À travers une observation participante intégrée au cœur du tribunal, j'ai ainsi pu analyser le cadre de l'audience, les rapports de pouvoir et la domination qui s'y déploient, et la production quotidienne du droit au tribunal de la jeunesse.

Cette approche ethnographique des salles d'audience a été plus que nécessaire pour approcher le sujet de ma recherche. Afin de multiplier les perspectives d'observation, j'ai varié mes positions au sein de l'espace judiciaire. Si j'étais le plus souvent installée sur l'estrade, j'ai également assisté à plusieurs audiences depuis la salle, en occupant différents emplacements. Ces déplacements m'ont permis de changer mon regard, notamment en me positionnant face à l'estrade où siègent les figures institutionnelles. Ce basculement de points de vue a induit une perception sensiblement différente du cadre de l'audience et des rapports de pouvoir qui s'y déploient, et s'est avéré nécessaire pour saisir et approcher les expériences différenciées des acteurs présents. J'ai également mené des observations depuis les couloirs attenants aux salles d'audience. Je me suis en effet rapidement aperçue de l'importance de ce qui se jouait dans les « coulisses » de l'audience (Goffman, 1959) : retrouvailles entre parents et enfants placés, échanges entre avocats et mineurs, réactions aux décisions rendues, émotions, attentes et tensions précédant l'entrée en salle. Ces différents points de vue ont eu une portée heuristique

évidente, bien que je n'en mesurais pas immédiatement toute l'importance.

Il apparaît ainsi clairement que mes méthodes de recherche ethnographique ont été étroitement liées à mon objet, lequel s'est construit progressivement au fil du terrain. Comme le montre Fainzang (1994), le choix de la posture méthodologique n'est jamais le fruit du hasard, mais dépend étroitement de l'objet construit et des objectifs que le chercheur se fixe. Méthodologie et objet se sont ici mutuellement nourris et complexifiés de manière itérative. En effet, si mes questionnements ont orienté mes choix méthodologiques, la démarche ethnographique a également fait émerger de nouvelles questions et contribué à façonner l'objet de recherche. En ce sens, l'objet et la méthode apparaissent bien comme « liés et indissociables » (Fainzang, 1994, p.163).

Très rapidement, j'ai été entraînée dans le rythme soutenu et la diversité des activités quotidiennes des juges de la jeunesse. J'ai ainsi assisté aux gardes, aux comparutions des mineurs délinquants⁹, à des auditions d'enfants dans le cadre des procédures civiles du tribunal de la famille¹⁰, ainsi qu'à une réunion de synthèse en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ)¹¹. J'ai également eu accès aux dossiers judiciaires de mineurs et ai pu consulter et analyser les rapports y figurant. J'ai en outre consulté et analysé les textes légaux, décrets et règlements encadrant la protection de la jeunesse, afin de mettre en perspective les pratiques observées avec le cadre légal applicable. Cette ouverture progressive du terrain correspond à ce que Bromberger (cité dans Fainzang, 1994) décrit comme la nécessité d'adopter une posture souple à l'égard de son objet, en se laissant « guider par les injonctions du terrain ». Je me suis ainsi laissé guider par la vie quotidienne du tribunal de la jeunesse et j'ai mis en place une ethnographie multisituée (Marcus, 1995).

Au fil de mes observations et orientations de recherche, j'ai choisi de recentrer mon travail sur les situations des mineurs en danger. Mon enquête s'est ainsi réorientée vers les audiences protectionnelles, au détriment des comparutions en cabinet de juge, c'est-à-dire dans son bureau. Le fait d'avoir initialement adopté une approche globale du tribunal de la jeunesse m'a toutefois permis de mettre au jour des éléments essentiels, tels que la forte corrélation entre un parcours de mineur délinquant et l'existence antérieure d'un dossier en tant que mineur en danger, ou encore les différences notables dans les comportements et les formes de participations des mineurs selon qu'ils se trouvent en salle d'audience ou dans le bureau de la juge. Ainsi, si l'ensemble de ces éléments s'est révélé pertinent pour construire ce travail, j'ai choisi de placer le cadre des audiences protectionnelles au cœur de ma problématique, dans la mesure où s'y jouent des rapports institutionnels et des interactions centrales pour comprendre la manière dont la participation des mineurs en danger est négociée, mise en œuvre et prise en compte dans les décisions qui les concernent.

Une fois mon objet et ma problématique affinés, il m'a semblé essentiel de recueillir des discours sollicités auprès de professionnels occupant des positions centrales dans le dispositif judiciaire.

⁹ Mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions dans le code pénal belge – voir *infra*, section 2.1.

¹⁰ A Liège, toutes les juges de la jeunesse sont aussi juges au tribunal de la famille.

¹¹ Une liste des abréviations reprend les sigles mobilisés dans ce travail – p.4

J'ai ainsi réalisé des entretiens semi-directifs, quatre avec des avocats pratiquant la matière et trois avec des juges du tribunal de la jeunesse, d'une durée d'environ une heure chacun, enregistrés puis intégralement retranscrits. Ces entretiens ont permis d'accéder à des discours réflexifs et de les mettre en perspective avec les discours informels recueillis sur le terrain ainsi qu'avec les pratiques observées en audience. J'ai également rencontré un juge à la retraite, ayant exercé avant et après la réforme de 1991 relative à la déjudiciarisation de la protection de la jeunesse¹². Ce dernier entretien s'est révélé particulièrement riche pour contextualiser et recevoir les perceptions sur les évolutions telles qu'observées par ce juge. Enfin, parce qu'il me paraissait indispensable de ne pas mener un travail portant sur les mineurs sans les rencontrer directement, j'ai organisé une rencontre collective avec trois jeunes volontaires, âgés de 13 à 17 ans, placés en Service Résidentiel Général (SRG)¹³ ayant déjà comparu au moins une fois devant le tribunal de la jeunesse. Cette discussion de groupe m'a permis d'accéder à leurs perceptions du tribunal et des audiences, perceptions qui se sont révélées centrales pour l'analyse développée dans ce mémoire.

L'ensemble des matériaux mobilisés dans ce travail a fait l'objet d'une attention particulière aux enjeux éthiques liés au caractère sensible du terrain. Tous les noms des personnes citées lors des audiences ont été pseudo-anonymisés, de même que ceux des professionnels et du SRG mentionné¹⁴. Afin de limiter toute possibilité d'identification indirecte, les dates précises ont été remplacées par une indication mensuelle¹⁵. Ces choix visent à garantir la confidentialité des situations observées et des personnes rencontrées, tout en permettant une analyse rigoureuse des pratiques judiciaires.

1.2. Rencontrer des enfants placés : une méthodologie attentive et ajustée

Dans le cadre des recherches sur la protection de l'enfance, les analyses reposent encore majoritairement sur des perspectives adultocentrées, dans lesquelles les enfants sont rarement interrogés directement et demeurent le plus souvent cantonnés au statut d'objets de protection ou de prise en charge (Delalande, 2008 ; Potin, 2019 ; Florin, 2025). Pourtant, de nombreux travaux soulignent que la parole des enfants, leurs points de vue et leurs ressentis à propos de leur situation, de leur bien-être ou mal-être constituent des éléments essentiels pour appréhender les réalités vécues par les mineurs concernés par ces dispositifs (Denéchère, 2019). Au regard de mon objet de recherche et de ma problématique, il m'a dès lors paru indispensable d'aller à la rencontre des enfants eux-mêmes afin d'intégrer leur point de vue aux analyses et de tenter de comprendre leur expérience du tribunal de la jeunesse.

¹² Voir *infra*, section 2.1.

¹³ SRG, qui signifie Service Résidentiel Général, est un type d'établissement en Belgique qui offre un accueil et un accompagnement socio-éducatif permanent pour les enfants et adolescents en difficulté, âgés généralement de 3 à 18 ans, sur mandat des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) ou du tribunal de la jeunesse (*Aide à la jeunesse*, <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/ajss-pro/servicesagrs/> consulté le 28/12/25).

¹⁴ Un tableau reprend des informations concernant les participants aux entretiens – 3 mineurs du SRG, 4 juges et 4 avocats. Y sont notamment inscrits les pseudonymes ainsi que les dates des entretiens pour une meilleure contextualisation des données. Voir Annexe (1)

¹⁵ Les dates des entretiens ne sont reprises que dans le tableau évoqué dans la note précédente. Ainsi, seules les dates des extraits du journal de terrain (EJT), sont inscrites dans le corps du texte.

J'ai ainsi choisi de rencontrer des jeunes placés en SRG, ayant été confrontés au moins une fois à une audience protectionnelle et qui se sont portés volontaire pour participer. Cette démarche impliquait la mise en place d'une méthodologie spécifiquement ajustée, tant du point de vue éthique que méthodologique, les enjeux étant particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit de mener une enquête avec des enfants. Si la parole des enfants a longtemps été tenue à distance des sciences sociales au motif qu'elle serait instable, peu fiable ou incompétente, ces soupçons apparaissent aujourd'hui comme socialement et disciplinairement situés et renvoient à des représentations différenciées de l'enfance (Delalande, 2008 ; Remy-Hendrick, 2024). S'ils ne constituent pas des obstacles indépassables à l'enquête, ils appellent toutefois à une attention méthodologique renforcée et à une adaptation des dispositifs d'enquête (Pagis & Simon, 2020).

L'un des enjeux centraux de ce type de démarche réside dans la relation d'enquête asymétrique, renforcée par un double rapport adulte/enfant et enquêteur/enquêté. La posture du chercheur engage dès lors des questions à la fois éthiques, méthodologiques et théoriques, notamment en ce qui concerne la réduction de la distance hiérarchique et la limitation de l'imposition d'un point de vue adulte dans la manière de poser les questions et de construire les données (Delalande, 2008 ; Pagis & Simon, 2020). Bien que mon statut de jeune étudiante ait pu atténuer partiellement cette asymétrie, celle-ci demeurait présente et devait être continuellement interrogée. Les défis méthodologiques rencontrés dans l'enquête auprès d'enfants ne doivent cependant pas être envisagés uniquement comme des biais ou des obstacles. Ils offrent au contraire des opportunités de réflexivité permettant de produire des connaissances précieuses sur l'enfance, ses spécificités, sa diversité et la place qui lui est accordée dans la recherche et dans la société plus largement (Pagis & Simon, 2020).

Ces questionnements m'ont conduite à remettre en question mon approche et mes manières de solliciter la parole des mineurs, dans le but de reconnaître leur qualité d'acteurs à part entière des mesures de placement et des processus judiciaires qui les concernent (Potin, 2019). J'ai ainsi cherché à inscrire ce travail dans une approche attentive à l'enfant acteur et à adopter une méthodologie conçue « à hauteur d'enfant » (Zotian, 2014), c'est-à-dire une approche compréhensive et attentive à leurs modes d'expression, à leurs rythmes et à leurs cadres de référence. Il ne s'agissait pas de leur faire valider ou invalider les analyses d'une problématique préconstruite, mais de créer les conditions pour qu'ils puissent exprimer leurs perceptions et expériences à partir de ce qui faisait sens pour eux.

La rencontre a eu lieu dans leur lieu de vie, au sein du SRG, afin d'éviter le stress et la charge symbolique associés aux espaces judiciaires du tribunal. J'ai pris le temps d'expliquer clairement ma démarche, les objectifs de ma recherche et l'usage des données construites au cours de la rencontre, pour obtenir un consentement éclairé de leur part. J'ai pris la peine d'insister sur le fait qu'ils disposaient d'un savoir essentiel pour comprendre le tribunal de la jeunesse. Afin de limiter la distance et la hiérarchie entre chercheur et enquêtés, j'ai mis en place des dispositifs favorisant l'échange entre jeunes et leur initiative dans la discussion, en participant moi-même aux exercices proposés pour ne pas me positionner uniquement comme observatrice extérieure. Les outils mobilisés visaient à rendre les

échanges plus ludiques, et moins formalisés. Les jeunes étaient notamment invités à se positionner par rapport à des affirmations à l'aide d'une appréciation¹⁶ sur des ardoises, après s'être lu les phrases entre eux, ce qui permettait de favoriser les échanges dans le groupe. La rencontre a débuté par un dispositif projectif fondé sur le choix d'une image parmi une soixantaine de cartes issues du jeu *Dixit*¹⁷, celle qui leur faisait penser au tribunal de la jeunesse. Ce support visuel permettait de briser la glace, de mobiliser l'imaginaire et d'éviter un cadrage trop directif de la parole, en laissant émerger des associations et des représentations propres à chacun.

Ces attentions méthodologiques particulières visaient ainsi à déplacer la position de l'enquête et à tenter de dépasser l'inégalité de statut pour permettre aux mineurs de se percevoir non comme des simples répondants, mais comme des détenteurs de savoirs à transmettre (Delalande, 2008). La méthodologie s'inscrit dans une volonté de prise au sérieux de leur parole et de reconnaissance de leur agentivité, tout en restant attentive aux enjeux éthiques propres à ce type de rencontre. Plus largement, l'attention portée aux choix méthodologiques, aux conditions de production de la parole et aux rapports de pouvoir à l'œuvre dans l'enquête auprès de mineurs dépasse le seul cadre de cette recherche. Elle s'inscrit dans une posture anthropologique attentive au caractère situé de toute démarche scientifique. Le fait d'en avoir éprouvé concrètement les effets au cours de ce terrain, sensiblement dans les interactions avec les mineurs, a renforcé cette vigilance et en a affiné les enjeux. Cette expérience invite ainsi à interroger en permanence l'adéquation des outils méthodologiques aux populations enquêtées et aux questions de recherche, tout en maintenant une réflexivité sur les conditions de production du savoir : d'où l'on parle, avec qui, et selon quelles modalités.

Enfin, recueillir la parole de ces jeunes implique un sentiment de responsabilité particulier, dans la mesure où toute démarche visant à « parler de » implique, de fait, une part de « parler pour » (Sirota, 2005). Aller à leur rencontre, m'intéresser à leur situation, et leur offrir un espace d'écoute sur des aspects si intimes de leur vie m'a conduite à prendre conscience que ces jeunes ont pu projeter l'espoir que leur vécu et leurs perceptions soient rendus visibles à travers cette recherche. Cette responsabilité m'a amenée à adopter une posture particulièrement attentive quant à la restitution de leur voix, en veillant à les situer avec justesse dans l'ensemble de l'analyse et à transmettre le plus fidèlement possible les perceptions qu'ils ont voulu partager avec moi.

1.3. Vivre et enquêter un terrain sensible : légitimité, subjectivité et affects

Enquêter au cœur du tribunal de la jeunesse et des dispositifs de la protection de l'enfance m'a confrontée à des situations relevant de l'intime, suscitant très tôt sur mon terrain des interrogations quant à la légitimité à être présente et à participer aux audiences. À plusieurs reprises, j'ai pu ressentir un sentiment de malaise face à l'accès à des récits de vie, à des émotions et à des situations personnelles et intimes, souvent éprouvantes et violentes, donnant par moment lieu à un sentiment d'illégitimité d'être

¹⁶ Les mineurs étaient invités à se positionner avec des signes (--- ;-- ;- ;-+ ;+ ;++ ;+++) en fonction d'à quel point ils étaient d'accord ou non avec les affirmations.

¹⁷Jeu de société créé et illustré en 2008 par J.-L. Roubira et M. Cardouat, édité par *Libellub*.

là, voire un sentiment proche du voyeurisme. Être présente dans ces espaces, écouter et observer des situations marquées par la souffrance, a conduit à interroger la place que j'occupais et les conditions de mon enquête ethnographique.

Ce malaise était renforcé par ma position dans l'espace judiciaire. Selon l'endroit depuis lequel j'observais les audiences, notamment lorsque j'étais installée sur l'estrade, ma présence pouvait être perçue comme associée aux figures institutionnelles et décisionnelles. Cette position ambivalente, oscillant entre proximité avec l'institution et posture d'observation, m'a conduite à négocier continuellement ma place sur le terrain.

Ces inconforts ne peuvent cependant être réduits à de simples réactions individuelles. Ils constituent des révélateurs des conditions mêmes de l'enquête sur un terrain sensible et de la manière dont la connaissance ethnographique s'y construit. Comme le soulignent Mazzocchetti et Piccoli (2016), les terrains dits intrusifs, générateurs de malaise pour le chercheur, sont précisément ceux qu'il est nécessaire d'investir, car ils permettent de rendre visibles des situations marginales, socialement et politiquement peu exposées. L'inconfort éprouvé devient alors une condition d'accès à des réalités souvent invisibilisées et reléguées hors de l'espace public. Dans cette perspective, la légitimité du chercheur et celle de la recherche ne sont jamais données d'emblée. À la suite des analyses de Pian (2023), il apparaît que cette légitimité se construit et se négocie au fil des interactions, dans des espaces institutionnels traversés par des rapports de pouvoir, des attentes implicites et des projections réciproques. Sur des terrains à la fois intimes et institutionnels, ces tensions relèvent de la politisation de l'intime, en ce qu'elles interrogent simultanément l'accès à des expériences personnelles et les cadres politiques et juridiques qui les encadrent. De ce fait, le sentiment d'illégitimité éprouvé renseigne sur les tensions inhérentes à l'observation de sphères de vie considérées comme privées.

Ces questionnements font écho aux réflexions de Caratini (2004), qui met en lumière la tendance de l'anthropologie à occulter les affects, les doutes et les malaises du chercheur au nom d'une neutralité supposée. Or, ces « non-dits » sont constitutifs du travail scientifique. La subjectivité du chercheur participe pleinement à la construction de l'objet de recherche, dans la mesure où ce à quoi il est sensible sur le terrain oriente ses observations, ses questionnements et l'élaboration progressive de sa problématique. Sur ce terrain, les situations qui m'ont affectée ou mise en difficulté ont précisément contribué à affiner mon regard et à approfondir mes analyses.

Si les émotions sont encore souvent perçues comme des entraves à la scientificité, il apparaît au contraire nécessaire de les reconnaître comme des composantes à part entière de l'enquête ethnographique (Mazzocchetti & Piccoli, 2016). Bien que l'intrication de la subjectivité et des affects dans les processus de recherche fasse aujourd'hui l'objet d'un consensus relativement large, la manière dont les émotions du chercheur et des interlocuteurs transforment les interactions et les interprétations demeure encore rarement analysée de façon systématique.

Dans ce contexte, j'ai fait le choix méthodologique de me laisser affecter par le terrain, au sens où l'entend Favret-Saada (1990), en acceptant d'être traversée et prise par l'expérience ethnographique.

La confrontation à des récits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, à des situations d'inceste ou de viol, a inévitablement suscité des émotions fortes. Loin de constituer un obstacle à l'analyse, ces émotions ont été prises en compte de manière réflexive comme des indicateurs des rapports de force, des violences symboliques et des souffrances à l'œuvre dans les situations observées.

Se laisser affecter par le terrain et accorder une place aux émotions éprouvées, dans une démarche réflexive, s'est ainsi révélé heuristique et a permis un engagement plus juste dans le travail de recherche. L'expérience émotionnelle du terrain constitue en effet un moyen d'accéder plus finement aux modes d'être et de penser des acteurs rencontrés. Accéder à l'intime des autres, tout comme être confronté à des situations et à des récits particulièrement éprouvants, conduit à être affecté dans sa propre intimité et transforme progressivement la posture du chercheur : il ne s'agit alors plus seulement de comprendre ou d'analyser, mais aussi, par moments, de « ressentir avec » (Mazzocchetti & Piccoli, 2016). Avec le temps, les relations nouées sur le terrain et le « vivre avec » les situations observées, j'ai ainsi pu être investie dans l'enquête autant que je l'investiguais. Ainsi, la prise en compte des émotions permet d'approcher au plus près le vécu des individus, dans la mesure où, comme le rappellent Mazzocchetti et Piccoli (2016, p. 7), « sourd à ses propres émotions, le chercheur l'est parfois aussi à celles de ses interlocuteurs ». Être à l'écoute de ses émotions ouvre ainsi l'accès, par petites touches, aux impossibilités de dire et aux nécessités de ressentir, faisant de l'attention portée aux affects un appui central pour rendre compte et tenter de mettre en mots et en sens les situations intimes de violence vécues.

Ainsi, la prise en compte des émotions et des affects éprouvés au cours de l'enquête s'est progressivement imposée comme une dimension constitutive de la démarche méthodologique. Cette attention portée à ce qui m'a affectée sur le terrain a orienté mon regard vers certaines situations, interactions et silences, et a participé à la construction progressive de mon objet de recherche, sans se substituer aux exigences d'analyse et de mise à distance propres au travail ethnographique.

2. Penser la participation du mineur : cadre juridique et droit de l'Enfant

Afin de situer ce travail et de comprendre le contexte dans lequel il s'inscrit, cette partie vise à poser les préliminaires conceptuels et contextuels nécessaires à la compréhension de l'analyse développée. Dans un premier temps, elle propose un éclairage théorique et historique sur le système d'aide et de protection de la jeunesse, ainsi que sur l'évolution des compétences du droit de la jeunesse. Il s'agit ensuite de présenter les compétences actuelles et le fonctionnement du droit de la jeunesse et des audiences protectionnelles, tels qu'ils s'exercent aujourd'hui dans la pratique. Dans un troisième temps, en lien direct avec la problématique de recherche, cette partie s'attachera à exposer le cadre juridique du droit fondamental à la participation des mineurs, tant au regard du droit international que du droit belge, afin de mettre en lumière les injonctions légales qui structurent et balisent ce principe. Aussi, il s'agira de montrer comment ce droit fondamental à la participation s'inscrit dans un contexte plus large de transformations du statut de l'enfant dans la société, marqué par une reconnaissance croissante du mineur comme sujet de droits et comme acteur social.

2.1. Système d'aide et de protection de la jeunesse en Belgique francophone

Le droit de la jeunesse aujourd'hui est une matière particulièrement vaste et complexe dans la mesure où il s'intéresse et régit, a priori, toute disposition relative aux mineurs. Au fil du temps, les institutions qui encadrent la protection de la jeunesse se sont multipliées et étendues, ramifiant progressivement les zones d'intervention de l'État. La prolifération de lois et intervenants a conduit à faire du droit de la jeunesse un champ juridique spécifique, aujourd'hui perçu comme « un véritable droit d'initié » (Bihain, 2021). Si des dispositions générales protègent l'ensemble de la population juvénile notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) ainsi que des transpositions nationales de cette convention, le droit de la jeunesse protège et encadre spécialement et avec une attention particulière certains mineurs. Ainsi, sont spécialement protégés aujourd'hui les mineurs dits « en danger » ainsi que les mineurs ayant commis « des faits qualifiés infraction » aussi appelé mineur « délinquant ». Un détour par l'évolution du système de l'aide à la jeunesse et une approche historique de la protection de la jeunesse permet de comprendre comment et pourquoi le droit de la jeunesse s'est construit tel qu'il l'est aujourd'hui.

2.1.1. Droit de la jeunesse : évolution historique

La place de l'enfant dans notre société relève d'une construction historique, sociale et juridique, qui reflète les rapports de pouvoir à l'œuvre au sein de la famille, de l'État et de la société dans son ensemble. En Belgique, et plus particulièrement dans le monde francophone, l'évolution de l'aide à la jeunesse témoigne ostensiblement des transformations profondes des représentations de l'enfance et de la jeunesse. L'enfant est progressivement passé d'une figure entièrement soumise à l'autorité parentale à celle d'un sujet autonome et acteur de ses droits, mais placé au centre d'un dispositif juridique complexe mêlant protection, assistance et contrôle. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'enfant est essentiellement pensé comme un adulte en miniature, inachevé, ne justifiant pas de reconnaissance juridique propre. Il relève presque exclusivement de la sphère familiale, et plus précisément de la puissance paternelle, laquelle confère au père un pouvoir étendu sur la personne de l'enfant. L'intervention de l'État dans les relations familiales est alors marginale, l'enfance étant pensée comme une affaire privée, relevant de l'ordre domestique plutôt que de l'ordre public. Ce modèle va toutefois être profondément ébranlé à partir du XIX^e siècle, sous l'effet des transformations économiques et sociales. L'industrialisation et la paupérisation rendent visibles des figures d'enfants jusque-là peu prises en compte par le droit, notamment l'enfant vagabond, l'enfant abandonné et l'enfant délinquant. L'enfance devient progressivement un problème social et politique, appelant une réponse institutionnelle et une intervention étatique. C'est dans ce contexte que se développe la protection de la jeunesse, structurée dès l'origine autour de deux préoccupations centrales. D'une part, la nécessité pour la société de se prémunir contre la délinquance juvénile, perçue comme une menace pour l'ordre social. D'autre part, la volonté de protéger les enfants victimes de négligence, de maltraitance ou de violences au sein de leur milieu familial. Ces deux figures, celle de l'enfant dangereux et celle de l'enfant en danger, vont progressivement être intégrées dans une même logique juridique protectionnelle (De Terwangne, 2007).

La première réponse juridique importantes à ces préoccupations apparaît avec la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance. Cette loi constitue une rupture importante en ce qu'elle reconnaît que certains enfants nécessitent une protection particulière de la part de l'État. Elle introduit l'idée selon laquelle le jeune délinquant, jusqu'alors encadré et puni selon le code pénal, doit être traité différemment de l'adulte, non pas tant en raison de son irresponsabilité pénale que de sa supposée malléabilité morale. L'objectif est moins de punir que de redresser et de rééduquer, dans une perspective fortement marquée par le contrôle social.

Cette logique est approfondie et systématisée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, texte fondateur du système contemporain et toujours partiellement en vigueur aujourd'hui. Cette loi opère une unification décisive en regroupant sous une même compétence judiciaire les mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et les mineurs en danger. Ces deux catégories, pourtant distinctes dans leurs causes et leurs manifestations, sont appréhendées sous une même logique protectionnelle. Le juge de la jeunesse devient une figure centrale, chargé de prendre des mesures éducatives, tant pour protéger le mineur que pour préserver l'ordre social. Cette justice de la jeunesse se veut donc protectionnelle, reposant sur une large marge d'appréciation judiciaire et sur l'idée que l'intervention de l'État est légitime au nom de l'intérêt de l'enfant et sa protection (De Terwangne, 2007).

Parallèlement, la conception de la famille évolue au sein de la société, entraînant une redéfinition progressive du rôle et des modalités d'intervention de l'État. La puissance paternelle est progressivement remplacée par la notion d'autorité parentale, qui n'est plus conçue comme un droit absolu mais comme un ensemble de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant. Ce glissement permet une intrusion accrue de l'État dans la sphère familiale. La protection de l'enfance devient un espace privilégié de régulation des pratiques éducatives, dans lequel l'État intervient tant pour sanctionner les manquements parentaux que pour soutenir les familles jugées défaillantes. Un tournant normatif majeur intervient avec l'adoption, en 1989, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. En consacrant l'enfant comme sujet de droits, la CIDE modifie profondément les fondements symboliques du droit de la jeunesse (Bihain, 2021).

À partir des années 1990, le modèle protectionnel centré sur le tribunal, et plus particulièrement le juge, qui a plein pouvoir entre ses mains, commence à être remis en question. Le recours systématique à l'autorité judiciaire est de plus en plus perçu comme excessif, coûteux et parfois inutile voire contre-productif. C'est dans ce contexte que s'impose progressivement le principe de déjudiciarisation de la protection de la jeunesse au sein de la Communauté française¹⁸. Celui-ci repose sur l'idée que toutes les situations de difficulté vécues par les jeunes et leur famille ne doivent pas nécessairement être traitées par le juge et que l'intervention judiciaire doit constituer un ultime recours. La déjudiciarisation s'inscrit dans un mouvement plus large de rationalisation de l'action publique et de promotion de modes

¹⁸ Depuis 2011, officiellement renommée « Fédération Wallonie-Bruxelles – FWB.

alternatifs de gestion des conflits et des vulnérabilités sociales.

Ainsi, en 1991, la Communauté française adopte le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse qui marque une rupture avec le modèle antérieur centré sur l'intervention judiciaire systématique. Ce décret introduit explicitement le principe selon lequel l'aide doit être prioritairement volontaire et que la judiciarisation de la situation doit être un ultime recours, lorsque l'adhésion du jeune et de sa famille ne peut pas ou plus être obtenue. Cette orientation se concrétise par la mise en place d'un système dual, distinguant l'aide volontaire de l'aide contrainte. De ce décret naissent le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ). Le SAJ est chargé de l'aide volontaire et négociée, et intervient sans judiciarisation de la situation, tandis que le SPJ intervient lorsque qu'une contrainte judiciaire est jugée nécessaire. La déjudiciarisation ne signifie donc pas un retrait de l'État, mais une recomposition de ses modes d'intervention, impliquant de manière moins systématique le système judiciaire pour les situations de mineurs en danger. Elle privilégie l'adhésion, la responsabilisation et la collaboration des familles, tout en maintenant la possibilité d'un recours au juge en cas d'échec. Ainsi, la déjudiciarisation a été avant tout pensée pour revoir le système de prise en charge des mineurs en danger. Il est important de noter que la déjudiciarisation ne supprime pas le pouvoir judiciaire, elle le déplace, le rationalise et le conditionne (De Terwangne, 2007).

Le dernier décret du 18 janvier 2018 instaurant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse s'inscrit pleinement dans cette logique. Il consacre une approche intégrée articulant prévention, aide volontaire et protection judiciaire, tout en réaffirmant les principes issus de la CIDE, notamment la participation du mineur et la primauté du concept d'intérêt supérieur de l'enfant. Ce texte renforce également la place des acteurs administratifs et sociaux dans la gestion des situations de danger, contribuant à déplacer partiellement le centre de gravité du système hors du champ strictement judiciaire et permettant à certaines familles d'avoir recours à une aide consentie. À la suite de ces transformations, le droit de la jeunesse reste toutefois organisé autour d'une dualité persistante entre mineurs en danger et mineurs délinquants, tout en les inscrivant sous une même logique protectionnelle. Cette organisation, qui confie au tribunal de la jeunesse une double compétence, s'est construite autour d'exigences partiellement contradictoires, mais contribue également à maintenir des tensions structurelles entre assistance et contrôle, protection de l'enfant et protection de la société, ainsi qu'entre impératifs protectionnels et respect des droits fondamentaux du mineur (Bihain, 2021).

C'est dans ce cadre historique et normatif que s'inscrit le rôle du tribunal de la jeunesse aujourd'hui. Héritier de ces changements progressifs, marqué par des phases successives de judiciarisation et de déjudiciarisation, le tribunal de la jeunesse occupe une place centrale dans la mise en œuvre concrète de la protection de la jeunesse. Si le tribunal de la jeunesse intervient tant à l'égard des mineurs en danger que des mineurs délinquants, ce mémoire se concentrera exclusivement, comme justifié en introduction, sur la première de ces compétences.

2.1.2. Fonctionnement de l'aide à la jeunesse et compétences du tribunal de Liège

Le tribunal de la jeunesse est aujourd'hui une sous-section du tribunal de la famille et de la jeunesse, lui-même une section du tribunal de première instance. Suite à la déjudiciarisation, l'intervention du tribunal de la jeunesse n'est envisagée qu'en second recours, lorsque les parents ou le mineur refusent ou rendent impossible la mise en place d'un programme d'aide volontaire. Ce fonctionnement s'organise autour d'une succession d'intervenants institutionnels dont les rôles sont complémentaires. Le SAJ intervient en premier lieu. Il accompagne les familles qui en font la demande ou celles pour lesquelles un signalement a été transmis par une école, un médecin ou tout autre intervenant. Le SAJ élabore avec les parents et le mineur un programme d'aide qui ne peut exister que s'il est accepté par toutes les parties. Lorsque ce cadre volontaire permet de répondre aux difficultés et reste consenti, aucune intervention judiciaire n'est nécessaire. En revanche, si aucun accord ne peut être trouvé ou si les parents refusent de collaborer alors que le danger pour le mineur subsiste, le SAJ peut transmettre le dossier au parquet.

Le parquet de la jeunesse joue un rôle essentiel puisqu'il détient le monopole des poursuites. En effet, il est le seul à pouvoir saisir le tribunal et décider d'introduire une procédure contraignante lorsque les conditions légales sont réunies. Il vérifie notamment que le danger est sérieux, actuel, et qu'un travail volontaire a échoué ou n'a pas été possible. Lorsque la situation lui semble justifier une intervention judiciaire, le parquet cite les parties à comparaître devant le tribunal de la jeunesse en audiences protectionnelles. Celui-ci intervient alors pour déterminer si le passage à l'aide contrainte est nécessaire. Sa mission n'est pas de sanctionner, mais de protéger le mineur en s'assurant que la contrainte est justifiée. Le juge de la jeunesse peut statuer sur l'application d'une simple mesure, consistant en des mesures d'aide et d'accompagnement mises en œuvre au sein du milieu de vie du mineur, sur une double mesure, impliquant une mesure d'éloignement du milieu familial et un hébergement hors du milieu de vie, ou décider de ne prononcer aucune mesure lorsqu'il estime que la situation ne le justifie pas.

Le tribunal ordonne ainsi la mesure qu'il juge appropriée, mais il n'en détermine pas les modalités concrètes. Celles-ci relèvent du SPJ, qui devient responsable de la mise en œuvre des mesures une fois que le jugement est rendu. Ainsi, si le tribunal statue sur un placement hors du milieu familial, c'est le SPJ qui choisit le lieu de placement, organise la fréquence des rencontres entre le jeune et sa famille et sélectionne les services chargés du suivi éducatif. Le tribunal définit ainsi le cadre légal et détient l'exclusivité du choix de la mesure, tandis que le SPJ en assure l'application pratique et la forme qu'elle prend. Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse peuvent être contestées par les parties par la voie de l'appel, lequel doit être introduit dans un délai de trente jours à compter du jugement. Les modalités d'application des mesures mises en œuvre par le SPJ peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un recours spécifique devant le tribunal de la jeunesse, qui est alors amené à se prononcer non plus sur la nature de la mesure, mais sur les modalités de sa mise en œuvre.

L'intervention judiciaire suit des procédures prévues par le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018). Lorsqu'un dossier est introduit pour la première fois,

il l'est sur base de l'article 51 (voir annexes (2)), qui encadre la saisine classique du tribunal. Les mesures décidées ont alors une durée maximale d'un an. Chaque année, le tribunal doit réexaminer la situation, conformément à l'article 43 (voir annexes (2)), afin de décider du maintien, de la modification ou de la fin des mesures. Dans des situations où un danger immédiat menace l'intégrité du jeune et nécessite une prise en charge urgente, les juges, sur appréciation du parquet, peuvent intervenir en comparutions urgentes de garde, sans audience préalable, sur base de l'article 37 (voir annexes (2)), ce qui permet une réaction rapide.

Ainsi, le SAJ, le parquet, le tribunal de la jeunesse et le SPJ forment une chaîne dont chaque maillon remplit une fonction précise. L'objectif général reste toujours le même : protéger le mineur, restaurer sa sécurité et, autant que possible, renforcer ou rétablir la capacité de la famille à assurer elle-même cette protection. En effet, le retour en famille est l'objectif du système d'aide à la jeunesse.

Les audiences protectionnelles en pratique

Les audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse de Liège se tiennent à raison de cinq audiences par semaine, chacune étant présidée à tour de rôle par l'une des cinq juges de la jeunesse. À l'audience, la juge siège au centre de l'estrade, assistée à sa droite par le substitut du procureur du Roi, représentant le ministère public, et à sa gauche par le greffier, chargé de consigner le déroulement des débats. La présence du mineur à l'audience varie en fonction de son âge. Lorsqu'il est âgé de moins de douze ans, le mineur n'est en principe ni convoqué ni entendu, sauf demande expresse, ce qui demeure rare en pratique. Le mineur doit toujours être représenté par un avocat. À partir de douze ans et jusqu'à sa majorité, le jeune est convoqué et doit être présent à l'audience, sauf dispense accordée par la juge. S'il est absent sans accord reçu et sans mandat donné à son avocat, l'audience ne peut avoir lieu et est remise. Les parents peuvent également être assistés d'un avocat. Toutefois, lorsque les parents ne comparaissent pas alors qu'ils ont été valablement convoqués, leur avocat ne peut les représenter et l'audience se tient malgré tout ; le jugement est alors rendu par défaut. Outre le mineur et ses parents, d'autres personnes impliquées dans sa situation peuvent être citées à l'audience, telles que des membres de la famille d'accueil, un responsable d'institution ou un membre de la famille élargie.

Le déroulement de l'audience suit un schéma relativement stable. Le juge ouvre l'audience en exposant les faits et la situation sur base des rapports institutionnels. La parole est ensuite donnée au mineur s'il est présent, puis à ses parents ou aux autres personnes citées. Le ministère public est ensuite entendu ; il requiert des mesures de protection simples ou doubles. Les avocats prennent alors la parole, d'abord ceux des parents, puis l'avocat du mineur, afin de réagir aux réquisitions du parquet.

La juge organise les débats, distribue la parole et clôture l'audience lorsqu'elle estime disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer. La décision peut être rendue le jour même de l'audience ou à une date ultérieure. Le jugement motivé est ensuite notifié par écrit aux parties et transmis au SPJ. Il appartient ensuite au SPJ d'assurer la mise en œuvre concrète des mesures décidées, à l'issue d'une réunion avec les différentes parties concernées.

2.2. Entendu et pris en compte : droit fondamental de l'Enfant sujet de droit

Consécration légale d'une participation enfantine

Le XX^e siècle est marqué par une reconnaissance progressive des droits de l'enfant dans les instruments juridiques internationaux, traduisant une prise en considération croissante de sa place dans les dispositifs juridiques et institutionnels (Denéchère, 2019). Cette évolution se matérialise notamment par l'affirmation de droits spécifiques reconnus aux enfants en tant que titulaires de droits propres.

Cette reconnaissance trouve une consécration majeure avec l'adoption, en 1989, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ratifiée par 196 États, la Convention constitue le traité relatif aux droits humains le plus largement adopté à ce jour (Florin, 2025). Elle s'applique à l'ensemble des enfants, définis à son article 1er comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

La CIDE consacre un ensemble de droits fondamentaux reconnus aux enfants, structurés autour de quatre principes directeurs : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement, et la participation. Si le droit à la participation n'est pas énoncé comme un droit autonome explicitement nommé, il trouve son fondement principal dans l'article 12 de la Convention. « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (CIDE, 1989, art12§1). Le droit à la participation peut dès lors être compris comme un droit procédural, impliquant à la fois l'accès à l'expression et l'obligation, pour les autorités compétentes, d'intégrer cette parole dans le processus décisionnel (Lansdown, 2017).

Conformément aux obligations découlant de la Convention, les États parties sont tenus de donner effet aux droits qu'elle consacre par l'adoption de normes et de mécanismes internes appropriés. En droit belge, cette exigence s'est traduite par l'introduction de l'article 22bis de la Constitution, qui prévoit que « chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ». Ce principe est également repris dans les législations relatives à la protection de la jeunesse en Belgique francophone, qui consacrent formellement le droit du mineur à être entendu dans les procédures le concernant.

Enfin, tant la CIDE que sa transposition dans le droit belge soulignent que le droit à la participation ne se limite pas à la simple expression d'un avis. Il implique que la parole de l'enfant soit effectivement prise en considération, sans pour autant être dotée d'un caractère décisionnel contraignant. Cette conception laisse une marge d'appréciation importante aux autorités chargées de mettre en œuvre ce droit, et ouvre la voie à des questionnements relatifs à son effectivité dans les pratiques institutionnelles.

De « petit sujet »¹⁹ à sujet de droit

La CIDE s'inscrit dans une transformation plus large du statut de l'enfant au sein des sociétés contemporaines. Longtemps envisagé principalement comme un objet de protection et de prise en charge, l'enfant est progressivement reconnu comme un sujet de droits à part entière, capable d'exprimer un point de vue et d'être entendu. Cette évolution du regard porté sur l'enfance, qui dépasse le seul champ juridique, repose sur la reconnaissance de l'enfant comme un acteur du présent et non plus seulement comme un adulte en devenir (James & Prout, 1990). Rendue possible par ces évolutions sociales, la CIDE contribue en retour à les renforcer et à les stabiliser en consacrant juridiquement l'enfant comme sujet de droits, notamment en tant qu'acteur des décisions qui le concernent. Elle confère ainsi une reconnaissance normative et symbolique durable à une conception de l'enfance déjà en transformation, tout en favorisant une attention accrue portée à l'expérience vécue des enfants et à leur participation aux processus décisionnels (Christensen & Prout, 2002).

Ainsi, au regard des transformations du statut de l'enfant dans notre société, désormais reconnu comme sujet de droits, et de la place croissante accordée à sa parole dans les sociétés contemporaines, le droit à la participation s'est imposé comme un principe central des dispositifs juridiques relatifs à l'enfance. Les instruments normatifs internationaux et nationaux consacrent en effet le droit du mineur à être entendu et à voir son opinion prise en considération dans les processus décisionnels qui le concernent.

Si ces prescriptions apparaissent aujourd'hui relativement univoques, la question ne porte plus tant sur la légitimité de la participation des enfants que sur les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Comme le souligne Faisca (2021), malgré la place accordée à la participation en tant que droit fondamental et l'accent mis sur les politiques de participation, plusieurs travaux mettent en évidence des écarts persistants entre les injonctions normatives et les pratiques institutionnelles. C'est dans ce contexte, et conformément à la problématique présentée en introduction, que ce mémoire se propose d'examiner la manière dont le droit à la participation se matérialise en pratique dans le cadre judiciaire.

À partir d'une enquête ethnographique menée au cœur des audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse de Liège, ce travail analyse les dispositifs, les interactions et les discours à travers lesquels la participation des mineurs est organisée, sollicitée ou, au contraire, limitée. L'objectif est ainsi de mettre en regard et d'analyser les écarts entre les textes juridiques, les discours professionnels et institutionnels et les pratiques effectives et quotidiennes, afin de comprendre comment le principe du droit fondamental à la participation du mineur est concrètement mobilisé dans un contexte judiciaire protectionnel.

¹⁹ Lallemand, S., & Le Moal, G. (1981). *Enfants d'ici, enfants d'ailleurs : Approches anthropologiques de l'enfance*. Maspero.

Précisions terminologiques

Dans ce mémoire, le terme « mineur » est utilisé comme catégorie générique afin de désigner l'ensemble des enfants, adolescents et jeunes concernés par l'analyse de ce travail. Cette catégorie juridique, en opposition au terme « majeur », définit toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. Elle permet une désignation la plus univoque et englobante possible, en cohérence avec les situations étudiées et décrites dans ce présent mémoire. Toutefois, lorsque les discours et extraits de terrain sont mobilisés, les termes employés par les acteurs concernés (enfant, mineur, adolescent, jeune) sont conservés.

Pour ce qui est du terme « participation », bien qu'il ne soit pas explicitement consacré comme tel dans les textes juridiques, il a été privilégié dans ce mémoire par rapport aux notions de « parole » ou de « voix ». Ces dernières renvoient principalement à l'expression verbale, tandis que l'implication des mineurs dans les décisions qui les concernent peut prendre des formes plus larges et ne se limite pas à ce qui est explicitement dit. De plus, les notions de « parole » ou de « voix » tendent à circonscrire la participation à un moment ponctuel d'expression, sans saisir l'ensemble des conditions institutionnelles qui rendent cette expression possible et recevable. Le recours au terme de participation permet ainsi d'adopter une approche plus englobante, attentive à la place effectivement accordée aux mineurs dans les dispositifs décisionnels, aux modalités de prise en compte de leurs points de vue et aux cadres interactionnels dans lesquels cette implication s'inscrit. Il constitue, à ce titre, un outil conceptuel plus adapté à l'analyse des pratiques judiciaires.

Dans le cadre de ce travail, la participation est entendue dans le sens que lui donne Faisca (2021), à savoir comme « un processus dynamique qui s'active ou se limite dans l'intervention elle-même ». Elle ne se réduit pas à un simple recueil d'opinion, mais désigne un processus au cours duquel les acteurs sont informés, en mesure d'exprimer leur point de vue et susceptibles d'exercer une influence sur les décisions prises.

3. Cadre de l'audience : contraintes organisationnelles de la participation

L'enquête ethnographique des audiences du tribunal de la jeunesse m'a rapidement conduite à déplacer le regard, des seules interactions judiciaires, vers le dispositif dans lequel cette interaction prend place. En effet, la participation du mineur ne se joue pas uniquement dans ce qui se dit ou se tait en audience, mais s'inscrit dans un cadre particulier qui en conditionne largement les modalités avant même l'ouverture des échanges. Analyser la participation du mineur implique ainsi de s'intéresser aux conditions de possibilité de cette participation, c'est-à-dire aux éléments spatiaux, temporels, organisationnels et symboliques qui la rendent plus ou moins accessible, intelligible et légitime. Cette première partie d'analyse examine le cadre des audiences protectionnelles afin de montrer comment l'organisation de l'audience, en amont des interactions, oriente et structure les conditions de la participation du mineur et en délimite les possibles.

3.1. Tempo de la justice

Le temps apparaît comme une ressource particulièrement contrainte au sein du tribunal de la jeunesse, et cette contrainte temporelle se manifeste de manière aigüe lors des audiences protectionnelles. Celles-ci sont programmées pour une durée de quinze minutes, y compris lorsque le dossier est présenté pour la première fois devant la justice, sur la base de l'article 51. Dans la pratique, il n'est pas rare que près de vingt dossiers soient inscrits à l'ordre du jour d'une seule matinée d'audiences. Cette organisation produit et impose un régime temporel marqué par la rapidité et l'efficacité, qui affecte directement les conditions de participation du mineur (Faisca, 2021). Les audiences s'enchaînent à un rythme soutenu, laissant peu d'espace pour l'explication des procédures à l'œuvre, la formulation des mandats des intervenants, l'élaboration progressive du point de vue du mineur ou l'accompagnement de ses prises de parole. Lorsque celui-ci comparait pour la première fois, les juges disposent rarement du temps nécessaire pour expliciter le fonctionnement de l'audience, le contenu du dossier ou les enjeux de la décision à venir. La temporalité de l'audience tend ainsi à privilégier l'avancement efficace du dossier plutôt que l'instauration d'un espace propice à l'expression. L'extrait suivant illustre cette gestion contrainte du temps judiciaire :

C'est une matinée chargée et il y a déjà eu beaucoup de dossiers à l'audience, la juge s'est d'ailleurs plainte en arrivant du nombre de dossiers planifié. Plus la matinée passe et l'heure avançant, la juge fait des remarques sur l'heure qu'il est. Il était près de 13h quand le dernier dossier arrive en audience. Un mineur est présent, c'est un renouvellement de placement. La juge lit rapidement le rapport du SPJ, donne la parole au procureur du roi, et avant de donner la parole aux avocats, elle leur demande de plaider rapidement "parce qu'il est déjà tard et qu'on a sûrement tous faim". (EJT, décembre)

La durée effective des audiences dépasse fréquemment le temps initialement prévu, notamment en raison de la complexité de certaines situations et des retards récurrents des personnes citées. Les avocats, souvent engagés simultanément dans d'autres audiences au sein du palais de justice, arrivent parfois en retard, doivent être appelés, voire remplacés, ce qui perturbe le déroulement de l'audience. Ces retards successifs entraînent un décalage par rapport au planning initial et renforcent la pression temporelle, conduisant fréquemment à des ajustements et une accélération du rythme des audiences au fil de la matinée.

Cette organisation et gestion des audiences contribue à instaurer un climat de tension et de précipitation, perceptible tant par les avocats que par les mineurs rencontrés. Les trois mineurs rencontrés au sein de leur SRG expriment une pleine conscience de cette rapidité, qu'ils jugent peu compatible avec la possibilité de s'exprimer sereinement. *Elle est tout le temps pressée la juge, on dirait qu'elle a un train à prendre*, confie ainsi Lucie (Entretien SRG). Ces perceptions font écho aux analyses de la littérature, qui soulignent que la surcharge générale de travail des juridictions de la jeunesse conduit les praticiens à se concentrer sur « l'essentiel et l'urgent », réduisant la participation du mineur à une forme souvent symbolique ou minimale (Faisca, 2021).

Les professionnels du terrain eux-mêmes portent un regard critique sur cette temporalité judiciaire. Juges et avocats dénoncent un format d'audience inadapté à la gravité et à la complexité des décisions prises en matière de protection de l'enfance. *Une audience de dix minutes, rapide et à la va-vite, qui prend des décisions qui impactent à vie*, résume ainsi Monsieur Delcourt (Entretien J4). Si certaines situations peuvent effectivement être traitées rapidement et sans difficulté particulière, une grande partie des dossiers nécessiteraient, selon la majorité des intervenants rencontrés, un temps d'échange bien plus conséquent. Plusieurs avancent l'idée d'une durée d'audience 'à géométrie variable' et au 'cas par cas', ajustée à la singularité de chaque situation et aux besoins des mineurs concernés.

Il y a des situations où un enfant est en famille d'accueil depuis huit ans, son père est mort, sa mère est incarcérée, par exemple, ben là c'est clair, en dix minutes c'est réglé ! Mais il y a des situations, et pas peu nombreuses, où il faudrait des heures parfois, que tout le monde ait le temps de s'exprimer convenablement. (Entretien A1, Maître Leroy)

Par ailleurs, cette logique de rapidité contraste avec d'autres temporalités imposées aux familles et aux mineurs. Les temps d'attente peuvent être longs en raison de retards d'audiences et de dysfonctionnements organisationnels. À cela s'ajoutent des difficultés administratives récurrentes, citations manquantes, conclusions des avocats ajoutées trop tardivement au dossier ou encore des erreurs de procédure, qui perturbent le déroulement des audiences et conduisent parfois à une remise d'audience, obligeant les personnes présentes à revenir ultérieurement. Finalement, le fait que les audiences se tiennent en semaine et en matinée contraint les mineurs à s'absenter de l'école, ce qui ajoute une charge supplémentaire à leur participation ainsi qu'une éventuelle stigmatisation auprès des professeurs et camarades (Paré & Bé, 2020).

Enfin, le caractère provisoire des décisions judiciaires en matière de protection de l'enfance, soumises à une réévaluation dans un délai d'un an, renforce ces contraintes temporelles. Cette échéance contribue à inscrire l'audience dans une logique d'urgence, la décision devant souvent être prise le jour même ou, à défaut, dans les jours qui suivent, ce qui renforce encore la pression temporelle pesant sur le déroulement de l'audience.

Dans l'ensemble, cette temporalité judiciaire contrainte agit comme un premier filtre de la participation. Avant même que le mineur ne prenne la parole, le rythme imposé par l'institution limite les possibilités d'explication, d'écoute, de dialogue, et contribue à faire de la participation un moment bref, périphérique et souvent subordonné aux impératifs de gestion rapide et efficace des dossiers. La participation du mineur apparaît ainsi moins comme un processus à part entière que comme une variable ajustée aux contraintes du temps judiciaire. Par ailleurs, les audiences dont les dossiers concernent des mineurs âgés d'au moins douze ans, et pour lesquelles la présence du mineur est prévue, ne font l'objet d'aucune adaptation spécifique en termes de durée. Ni la planification des audiences, ni leur déroulement effectif ne prévoient un temps supplémentaire lorsque le mineur est présent. Cette absence d'ajustement suggère que l'organisation des audiences n'intègre pas la dimension de présence et de participation du mineur comme une variable temporelle potentielle à prendre en considération.

3.2. Décors, rites et langages judiciaires

Le décorum judiciaire constitue un autre élément central dans la compréhension des conditions de participation du mineur. Avant même que celui-ci n'ait la possibilité de prendre la parole, le cadre matériel et symbolique de l'audience s'impose comme un dispositif fortement normé, hiérarchisé et perçu par les mineurs comme impressionnant, peu propice à une expression libre et spontanée. L'audience protectionnelle s'inscrit en effet dans un espace hautement formel et ritualisé, qui peut s'avérer particulièrement intimidant pour un public de mineurs (Faisca, 2021).

L'expérience judiciaire commence bien avant l'entrée dans la salle d'audience. Le passage par le portique de sécurité, la traversée de couloirs remplis d'avocats en toge, de policiers et d'adultes pressés participent à installer un climat solennel, voire anxiogène. À cela s'ajoute un imaginaire largement partagé autour du tribunal et de la figure du juge, souvent associé à la sanction et à la punition. Un épisode de terrain en rend compte de manière éloquente : *un mineur s'adresse à la juge pour lui demander si c'est elle qui met les gens en prison, question à laquelle celle-ci répond qu'elle est là pour le protéger et agir dans son intérêt* (EJT, septembre). Cette interaction révèle le décalage entre la fonction protectrice revendiquée par la juridiction et la représentation que peut s'en faire un mineur confronté à l'univers judiciaire.

À l'intérieur de la salle d'audience, l'organisation spatiale renforce encore ce sentiment impressionnant et intimidant. La juge, le parquet et le greffier siègent sur une estrade surélevée, revêtus de leur toge, entourés de piles de dossiers. Face à eux, le public est relégué sur les bancs, les familles et le mineur placés au premier rang, tandis que les avocats se tiennent en retrait, sur le deuxième banc, derrière leur client. Cette configuration spatiale matérialise de manière très visible une hiérarchie institutionnelle qui s'impose au regard tant qu'au corps, et qui place le mineur dans une position d'exposition et de subordination symbolique (Faisca, 2021). Le changement de point de vue que j'ai effectué, de l'estrade aux bancs de l'assemblée, rend particulièrement perceptible l'asymétrie de la situation : se retrouver le seul mineur, face à une estrade d'adultes investis d'une autorité judiciaire constitue une épreuve en soi.

Cette dimension hiérarchique est d'ailleurs explicitement reconnue par certains professionnels. *Les toges, l'estrade, la distance, etc. : les circonstances ne sont pas les plus favorables pour qu'un enfant s'exprime*, souligne ainsi Madame Demoulin, ajoutant que *le fait que cela se passe en salle d'audience ne facilite pas la parole de l'enfant* (Entretien J1). Dans le même ordre d'idées, Madame Lecoq exprime qu'elle essaie en général de ne pas mettre sa toge en audience : *Moi je l'enlève pour les mineurs en danger en général [...], j'essaie de la remettre quand c'est des mineurs délinquants pour plus d'autorité* (Entretien J2).

À cette organisation spatiale s'additionne un ensemble de rites judiciaires qui contribuent à faire de l'audience un espace codifié, opaque et peu accessible aux non-initiés. Les rituels de présentation au

barreau²⁰, les formules de politesse strictement codifiées, la distribution de la parole par la juge, les clôtures de plaidoirie — « J'ai dit et je vous remercie » — participent à transformer la salle d'audience en une sorte de théâtre institutionnel, où chacun occupe une place assignée et maîtrise un langage spécifique. Pour un mineur, étranger à ces codes, cet univers ritualisé peut renforcer le sentiment de ne pas être à sa place.

Le langage constitue à cet égard un autre obstacle majeur à la participation. Le vocabulaire utilisé par les juges, le ministère public et les avocats est souvent technique, abstrait et peu accessible. À titre personnel, il m'est arrivé, lors de plusieurs audiences, d'éprouver des difficultés à suivre certains échanges en raison de l'usage constant d'un lexique juridique spécialisé. Les mineurs rencontrés font tous état de ce même constat : si certains disent comprendre progressivement, à force d'habitude, les premières audiences sont vécues comme largement incompréhensibles.

En fait, je te jure, la première fois on comprend rien, on sait rien, personne ne nous explique et ils utilisent des mots... On dirait qu'ils font exprès d'inventer des mots qui n'existent pas. C'est carrément tout un dictionnaire à part le truc. (Entretien SRG, Giulia)

La littérature souligne également ce langage judiciaire comme un frein important à la participation des mineurs. Le recours à un vocabulaire complexe et peu explicité par les professionnels au cours de l'audience peut conduire les mineurs à ne pas se sentir concernés par leur propre audience, à ne pas saisir les enjeux de ce qui s'y joue. Dans ce cadre, ils ne sont pas placés dans des conditions favorables à une expression libre et approfondie puisqu'ils ne perçoivent clairement ni l'importance ni la portée de leur prise de parole (Mathieu, 2019). Ce déficit de compréhension contribue à creuser un fossé entre les acteurs judiciaires et les mineurs, limitant encore la possibilité d'une participation effective (Vargas-Diaz et al., 2024). Ces difficultés sont d'ailleurs observables en sortie d'audience, lorsque les avocats demandent fréquemment aux mineurs s'ils ont compris ce qui s'est dit, et que ceux-ci répondent de manière hésitante, voire négative.

Cette difficulté de compréhension ne tient pas uniquement au caractère technique du langage judiciaire, mais s'inscrit plus largement dans une méconnaissance structurelle des droits de l'enfant. Plusieurs auteurs soulignent en effet la place encore marginale accordée à l'éducation aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires, ce qui limite la capacité des mineurs à identifier leurs droits et à se saisir des dispositifs censés les garantir (Florin, 2025). Cette insuffisance éducative constitue un obstacle majeur à l'exercice effectif du droit de participation, dans la mesure où la possibilité de participer suppose, en amont, de comprendre les règles du jeu judiciaire et la place que le mineur est autorisé à y occuper (Mathieu, 2019 ; Rémy-Hendricks, 2024).

L'ensemble de ces éléments, organisation spatiale, rituels, langage spécialisé, confère à

²⁰ Lorsqu'un avocat stagiaire comparait pour la première fois devant une juge, il est d'usage qu'il sollicite l'avocat le plus ancien présent à l'audience afin d'être formellement présenté à la présidence de l'audience, la juge. Cette présentation s'accompagne d'un rituel de salutations, au cours duquel le stagiaire serre successivement la main de la juge, du substitut du procureur et du greffier, marquant ainsi son entrée symbolique dans l'ordre judiciaire.

l'audience un caractère particulièrement solennel et impressionnant. Il n'est pas rare d'observer des mineurs adopter une posture corporelle fermée dès leur entrée en salle : épaules rentrées, regard baissé, silence prolongé. Certaines tentatives d'évitement sont également observables, comme lorsqu'une mineure demande à son avocate l'autorisation de s'installer au fond de la salle, demande acceptée par la juge (EJT, octobre). Les mineurs peuvent également verbaliser le caractère impressionnant et intimidant de l'audience :

Une ado de 17 ans entre dans la salle suivie de son avocate et de sa maman. Elle s'installe tout devant, lève la tête, regarde les personnes installées sur l'estrade face à elle et dit : "Oh c'est horrible". La juge lui demande ce qui est horrible et elle répond : "Je sais pas... tout. Vous êtes impressionnants comme ça face à moi, ça fait peur". La juge lui répond qu'elle comprend, qu'elle est d'accord, mais qu'il ne faut pas avoir peur, qu'ils sont là pour elle. » (EJT, novembre)

Ainsi, le décorum judiciaire, loin d'être neutre, agit comme un dispositif de mise à distance et de hiérarchisation, qui pèse lourdement sur les conditions de participation du mineur. Par son organisation spatiale, ses rites et son langage, l'audience renforce une asymétrie de pouvoir entre magistrature et justiciables, plaçant le mineur dans un univers d'adultes qui le dominent symboliquement et au sein duquel il ne se sent pas intégré (Vargas-Siaz & al., 2024). Ce contexte apparaît peu propice à une parole libre et spontanée, et constitue un filtre supplémentaire à la participation du mineur, avant même l'ouverture effective des échanges.

3.3. Retrouvailles et confrontations

Un autre élément central encadrant la participation du mineur en audience concerne les personnes présentes et les interactions relationnelles que l'audience matérialise. Souvent lourdes de tensions, ces confrontations peuvent peser fortement sur les conditions de sa prise de parole. Les mineurs rencontrés soulignent fréquemment le caractère impressionnant de l'audience du fait d'être le seul mineur entouré d'adultes, magistrats, avocats, intervenants institutionnels et parents, occupant des positions d'autorité et de pouvoir. Cette asymétrie numérique et statutaire renforce le sentiment d'exposition et de vulnérabilité du mineur, et peut contribuer à limiter sa disposition à s'exprimer (Paré & Bé, 2020).

À cela s'ajoute le fait que l'audience constitue souvent un lieu de retrouvailles, parfois imposées, avec des parents ou figures parentales dans des contextes relationnels souvent conflictuels. Il n'est pas rare que le mineur doive s'asseoir à quelques mètres d'un parent violent, abusif ou avec lequel les relations sont fortement dégradées. Dans certains cas, l'audience donne lieu à une rencontre avec un parent que le mineur n'a pas vu depuis plusieurs années, ou à la confrontation à un parent détenu amené menotté par la police en salle d'audience, sans que le mineur ne soit toujours averti de cette détention. Les couloirs du tribunal, observés comme des espaces périphériques mais centraux de la scène judiciaire, constituent eux aussi des lieux de croisements, de rencontres et interactions parfois difficiles à vivre pour les mineurs placés hors de leur milieu familial. Un extrait de journal de terrain illustre de manière particulièrement frappante la violence que ces situations peuvent revêtir :

Une jeune de 15 ans avait demandé à être entendue seule, avec uniquement son avocate, car elle ne souhaitait pas voir ni s'exprimer devant son père et sa belle-mère. Elle est entendue rapidement par la juge, puis sort de la salle. Lorsque les autres personnes entrent, la juge lit le rapport du SPJ. Très vite, la belle-mère s'énerve et conteste plusieurs éléments. Le ton monte, elle injurie la juge de 'connasse', qui lui demande de sortir et l'informe qu'elle déposera plainte pour injure à magistrat. Peu après, des cris se font entendre dans le couloir : la belle-mère, sortie de la salle, a frappé la mineure et son petit ami avec son sac, avant l'intervention de la police. (EJT, décembre)

Bien que cet épisode constitue un cas extrême et peu fréquent, des situations conflictuelles, tendues ou émotionnellement éprouvantes ont été observées de manière récurrente au cours du terrain.

Aussi, la présence parentale peut exposer l'enfant à des discours violents ou culpabilisants, parfois formulés directement en audience. L'enfant peut ainsi subir des menaces ou des discours agressifs, ce qui renforce le poids symbolique et émotionnel qu'il peut rattacher à l'audience (Paré & Bé, 2020).

L'avocate d'une mineure de 14 ans annonce que sa cliente ne souhaitait pas venir, comme elle en avait informé la juge, parce que l'an dernier, sa mère, qu'elle n'avait plus vu depuis plusieurs années, lui avait lancé des 'horreurs au visage' et l'avait fait culpabiliser d'avoir dénoncé certaines choses à l'école, qui avait contacté le SAJ, en disant que si elles en étaient là, c'était de sa faute. (EJT, novembre)

Même en l'absence de violence manifeste, les retrouvailles peuvent être vécues comme douloureuses ou ambivalentes. Dylan, placé en SRG, exprime le malaise et la difficulté ressentis à l'idée de revoir ses parents pour un temps très bref, suivi d'une nouvelle séparation imposée par la décision judiciaire : *Moi j'aime pas trop y aller parce que je revois mes parents [...] Ça me fait plaisir et du bien pendant cinq minutes, et puis après je ne les vois plus. Et ça, c'est chiant (Entretien SRG).*

L'incertitude entourant la présence parentale constitue également une source importante de stress et d'appréhension. Les mineurs ne savent pas toujours à l'avance si leurs parents seront présents à l'audience, ce qui renforce l'angoisse liée à la comparution.

Une fille de 12 ans vient en audience pour la première fois. Placée en SRG depuis deux ans, elle n'a plus vu ses parents depuis. Son père, détenu, est présent, et elle apprend en le voyant arriver menotté et entouré de policiers qu'il est retourné en prison. Son éducatrice du SRG explique à la juge que Lina, la mineure, était très stressée, notamment parce qu'elle ne savait pas si son père et sa mère seraient là. La juge lui répond qu'elle comprend que c'est délicat et qu'elle n'est pas obligée de venir si c'est trop difficile. L'éducatrice précise que la jeune avait malgré tout souhaité être présente. Lina prend alors la parole pour dire qu'elle est triste, mais qu'elle avait envie de voir ses parents. (EJT, septembre)

Ces situations montrent que la participation du mineur ne peut être pensée indépendamment des enjeux relationnels et affectifs qui traversent l'audience. La co-présence de parents, parfois violents ou

absents de longue date, peut renforcer le stress et l'appréhension de l'audience. Dans ce contexte, la participation apparaît souvent comme une épreuve émotionnelle, qui s'ajoute aux contraintes organisationnelles et symboliques déjà évoquées, ce qui contribue une fois de plus à limiter les conditions d'une parole sereine et autonome.

3.4. Cas des comparutions en cabinet

L'observation des comparutions en cabinet, dans le cadre des procédures concernant les mineurs délinquants, constitue un cas particulièrement éclairant pour interroger le caractère intimidant et contraignant de l'audience protectionnelle. Aussi, ces comparaisons permettent de nuancer l'idée selon laquelle la faible participation du mineur relèverait principalement de ses dispositions personnelles ou de traits individuels qui lui seraient propres, plutôt que des conditions institutionnelles dans lesquelles cette participation est attendue. En effet, certains mineurs rencontrés au cours du terrain présentent une configuration institutionnelle spécifique : ils disposent à la fois d'un dossier en mineur en danger et d'un dossier en mineur délinquant. Cette double inscription au sein du tribunal de la jeunesse, relativement courante, permet une comparaison empirique féconde entre deux cadres judiciaires distincts, aux effets sensiblement différenciés sur la participation de l'enfant.

Dans le cadre du dossier de mineur délinquant, les audiences en salle sont plus rares et arrivent en fin de parcours protectionnel. La juge privilégie un suivi en cabinet, à travers des comparutions régulières dans son bureau durant lesquelles des mesures éducatives sont discutées et ajustées en dialogue avec le mineur. La citation à l'audience n'intervient qu'en fin de parcours judiciaire, et uniquement dans des situations particulières, notamment lorsque des victimes souhaitent être entendues et réclament des indemnisations ou lorsque le travail réalisé en cabinet n'a pas produit les effets escomptés. À l'inverse, les dossiers de mineurs en danger ne donnent lieu qu'à des audiences protectionnelles annuelles, formelles et publiques.

Les mineurs concernés par ces deux types de procédures comparaissent ainsi plusieurs fois par an dans le bureau de la juge pour leur dossier de mineur délinquant, et une fois par an en salle d'audience dans le cadre du dossier de mineur en danger. Sur la durée du terrain, j'ai pu observer plusieurs jeunes dans ces deux cadres, ce qui m'a permis de comparer de manière directe les effets que les dispositifs et contraintes de l'audience pouvaient avoir sur leur participation.

Le contraste entre les deux espaces est frappant. Les comparutions en cabinet se déroulent dans le bureau de la juge, sans toge, en présence du greffier mais sans parquet, de l'avocat du mineur, et éventuellement de ses parents ou d'intervenants éducatifs²¹ (éducateurs d'une IPPJ, psychologues, membre d'un service d'accompagnement mandaté par la juge, etc.). Les personnes sont assises autour d'un bureau, en arc de cercle, dans un cadre plus intime et moins hiérarchisé. Les comparutions sont prévues pour une durée plus longue, généralement trente minutes à une heure, et leur nombre est limité à trois ou quatre sur une

²¹ S'il arrive que certains intervenants accompagnent le mineur à l'audience, la présence d'éducateurs, de directeurs d'internat ou de psychologues demeure, en comparaison, nettement moins fréquente que dans le cadre des comparutions concernant des mineurs délinquants.

matinée. La durée plus importante de la comparution permet aux différents intervenants d'échanger de manière plus approfondie, dans un cadre moins strictement organisé par la juge et moins figé quant à la distribution de la parole. Dans ce contexte, l'avocat du mineur adopte généralement une posture plus en retrait : il intervient principalement en fin de rencontre, dans une logique d'accompagnement, en complétant ou en précisant les propos exprimés par le mineur, plutôt qu'en se substituant à sa parole. La temporalité y est donc sensiblement moins pressante, et le climat moins solennel. À l'inverse, l'audience protectionnelle se déroule dans un espace public, formel et ritualisé, caractérisé par une organisation spatiale hiérarchisée, une forte densité d'acteurs et un tempo contraignant.

Cette différence de cadre produit des effets très concrets sur la participation du mineur. Un extrait de journal de terrain illustre de manière particulièrement parlante cette variation de participation selon le dispositif et le cadre de l'interaction :

Mélissa est déjà venue il y a quelques semaines en audience protectionnelle, je me rappelle d'elle. Elle est placée en IPPJ dans le cadre de son dossier en mineur délinquant et était alors accompagnée par des policiers, restés debout autour d'elle en salle d'audience. Elle avait gardé la tête baissée et n'avait pas voulu parler lorsque la juge lui avait demandé si elle souhaitait s'exprimer. Aujourd'hui, en cabinet, les policiers restent à l'extérieur du bureau de la juge. Le climat est beaucoup moins pesant. Mélissa s'exprime davantage et de manière plus libre. Elle évoque son épuisement, l'attente d'une place en SRG, et parvient à mettre des mots sur sa situation. La différence est flagrante : là où, en audience, elle était restée silencieuse, les yeux rivés au sol, elle prend ici la parole spontanément et sans y être contrainte. (EJT, novembre)

Cet exemple, loin d'être isolé, met en évidence l'impact potentiel du cadre sur la participation du mineur. Il montre que la capacité de celui-ci à s'exprimer ne dépend pas uniquement de sa personnalité, de son âge, de sa maturité ou de sa volonté, mais est également étroitement liée aux conditions matérielles, relationnelles, organisationnelles et symboliques dans lesquelles la parole est sollicitée. Le cabinet apparaît ainsi comme un contre-dispositif, au sein duquel l'amoindrissement de la solennité, de la pression temporelle, de la surveillance et du contrôle des prises de parole favorise une parole plus libre et plus élaborée. Cette observation rejoint les discours de plusieurs juges, qui reconnaissent elles-mêmes que leur bureau constitue un espace moins intimidant que la salle d'audience. La littérature souligne d'ailleurs que l'audition du mineur en dehors du cadre formel de l'audience permet souvent une expression plus spontanée, en réduisant le stress et l'effet de domination symbolique liés au décorum judiciaire (Pfeifer-Chomiczewska, 2019).

L'analyse du cadre des audiences protectionnelles met en évidence un dispositif particulièrement contraignant pour la participation du mineur. La combinaison d'un tempo judiciaire marqué par l'urgence, d'un décor institutionnel solennel et hiérarchisé, ainsi que de configurations relationnelles parfois fortement conflictuelles, contribue à faire de l'audience un espace peu propice à

une expression sereine du mineur. Avant même que la parole ne soit sollicitée, les conditions matérielles et symboliques de l'audience tendent ainsi à restreindre les possibilités d'une participation effective. Ce caractère peu adapté du cadre judiciaire aux mineurs est d'ailleurs largement reconnu par les professionnels eux-mêmes. Juges et avocats soulignent fréquemment que la salle d'audience n'est 'pas faite pour un enfant' et rappellent que la présence du mineur n'est jamais obligatoire, certains encourageant explicitement les jeunes à ne pas assister à l'audience s'ils ne s'en sentent pas capables. Ces discours traduisent une conscience des limites du dispositif, en écho aux analyses de la littérature qui décrivent le tribunal de la jeunesse comme un espace « aseptisé, très neutre et froid », et « clairement pas adapté pour les enfants » (Paré & Bé, 2020, p. 261). Toutefois, cette reconnaissance des limites ne semble pas s'accompagner d'une réelle remise en question du cadre de l'audience. Elle se traduit plutôt par des ajustements à la marge, tels que la possibilité laissée à l'enfant de ne pas se présenter, qui permettent d'éviter son exposition à un dispositif jugé inadapté.

La comparaison avec les comparutions en cabinet met en évidence le caractère profondément situé et contextuel de la participation : ce ne sont pas tant les mineurs qui se montrent réticents à participer que le dispositif organisationnel, temporel, matériel et symbolique de l'audience protectionnelle qui restreint, décourage ou entrave les conditions d'une expression libre. Ce constat confirme que la participation du mineur doit être appréhendée comme un processus relationnel et contextuel, étroitement dépendant des formes institutionnelles dans lesquelles elle s'inscrit.

4. La participation à l'épreuve des interactions en audience

L'analyse du cadre de l'audience montre que la participation du mineur ne s'inscrit pas dans un dispositif neutre, mais dans un espace ritualisé, hiérarchisé et contraignant. Ce chapitre se propose d'analyser désormais les modalités concrètes de la participation des enfants en audience, telles qu'elles se déploient dans l'interaction judiciaire. À partir des observations de terrain, il s'agit de montrer comment la participation prend place, se construit et se négocie au fil de l'audience protectionnelle, dans le cadre spécifique du tribunal de la jeunesse.

La participation du mineur varie forcément d'une audience à l'autre, notamment en fonction de la personnalité, des pratiques professionnelles et des conceptions des adultes qui y prennent part. Les juges, en particulier, occupent une position centrale : selon qu'elles encouragent, tolèrent ou limitent la parole du mineur, elles contribuent à élargir ou à restreindre les marges de participation de celui-ci (Vargas Diaz et al., 2024). Le degré de participation accordé au mineur dépend ainsi largement de la conception que chaque juge se fait de la place qu'il doit ou peut occuper dans l'audience protectionnelle (Mathieu, 2019). La juge, en tant que Présidente de l'audience, possède ainsi une maîtrise importante du déroulement de la séance : la manière dont elle introduit l'audience, s'adresse au mineur, explique les enjeux et le fonctionnement de la procédure, ou encore accorde de l'attention à sa parole, produit des effets sensiblement différenciés sur la possibilité même de participation. Ces variations individuelles s'inscrivent toutefois dans un cadre commun à l'ensemble des audiences observées. C'est donc à l'exploration de ces régularités transversales que cette partie s'attache.

4.1. Participation limitée, parole filtrée et reformulée

Dans les audiences observées, la participation du mineur apparaît globalement restreinte, discontinuée et fortement encadrée. Si le mineur, à partir de douze ans, est physiquement présent et formellement reconnu comme sujet de droit, sa parole demeure largement conditionnée par les dispositifs interactionnels et la médiation des adultes.

Comme exposé dans les préliminaires de ce travail, la participation du mineur est entendue, non comme une simple consultation formelle ou un moment d'expression ponctuel, mais comme une implication effective dans les dispositifs décisionnels qui le concernent. Les travaux soulignent qu'une participation qualifiée de significative suppose des interactions réelles entre le mineur et les professionnels, dans lesquelles celui-ci peut exprimer librement ses besoins et ses souhaits, et où sa parole est prise au sérieux dans le processus décisionnel. Dans cette perspective, la participation apparaît comme un processus dynamique et situé, dont la portée dépend des conditions concrètes de sa mise en œuvre et des effets qui lui sont accordés dans le processus décisionnel (Faisca, 2021). Cette conception rejoint les exigences de l'article 12 de la CIDE, qui ne se limite pas à consacrer un droit d'expression, mais impose que l'opinion du mineur soit effectivement prise en considération dans les décisions qui le concernent. À l'aune de ces principes, les observations réalisées au tribunal de la jeunesse mettent en évidence un décalage marqué entre les injonctions légales de la participation et ses modalités concrètes telles qu'elles se matérialisent en audience.

Participation brève, hésitante et pensée facultative

À partir de l'âge de douze ans, le mineur est cité à comparaître. Il est installé au premier banc, face à l'estrade, avec ses parents ou les intervenants institutionnels à proximité immédiate. Les avocats se tiennent debout, dans la deuxième rangée de la salle. L'audience débute par un exposé de la situation effectué par la juge, à partir du rapport du SPJ²². Ce n'est qu'ensuite que la parole est donnée à l'enfant, généralement sous forme de questions directes posées par la magistrate.

Dans la pratique, il est fréquent que le mineur ne souhaite pas s'exprimer au-delà de réponses brèves aux questions de la juge. Lorsque la juge lui demande s'il désire dire quelque chose, il répond souvent par la négative, sans que cette absence de parole ne fasse l'objet d'une relance insistante. Dans ces situations, l'enfant assiste à l'audience sans intervenir davantage, et son point de vue n'est plus sollicité au cours de la séance. Le stress, l'intimidation liée au dispositif judiciaire et la solennité du cadre constituent des facteurs récurrents de retrait de la parole, en particulier lors d'une première comparution. Lorsque la juge prend le temps d'expliquer le déroulement de l'audience et les enjeux de la décision, l'atmosphère peut toutefois s'en trouver modifiée, facilitant la prise de parole du mineur.

Une fratrie de trois enfants arrive à l'audience. Le cadet vient pour la première fois. L'avocate des mineurs demande en début d'audience à la juge si elle peut expliquer qui est qui et ce qui va se décider, car les enfants sont très impressionnés. Après ces explications,

²² Ou du SAJ si le dossier est introduit pour la première fois en justice.

l'atmosphère se détend nettement et les enfants semblent plus enclins à s'exprimer. (EJT, novembre)

Ces situations restent néanmoins minoritaires. Le plus souvent, l'audience se déroule sans véritable dialogue entre la juge et le mineur et sans discussion réelle entre ceux-ci. Lorsque celui-ci s'exprime, sa prise de parole est brève, dans un temps d'audience court, où l'essentiel du débat se concentre sur les interventions du ministère public et des avocats.

Il n'y a pas de réel dialogue attentif entre la juge et l'enfant. Une fois qu'il a parlé, l'audience se poursuit sans plus vraiment le considérer. Il n'y a pas beaucoup de place pour son vécu, sa voix. Il est là sans pourtant vraiment prendre part au débat, et pris dans une gestion administrative, de règles, et au milieu d'avocats, ses parents, le procureur : des discours d'adultes dont il est exclu. S'il dit quelque chose, c'est bien, sinon ce n'est pas grave. (EJT, octobre)

Dans certains cas, la parole du mineur peut être explicitement interrompue ou refusée lorsqu'elle est jugée excessive ou redondante au regard des contraintes temporelles de l'audience.

Une jeune de 15 ans vient en audience, elle a quitté son domicile il y a plusieurs mois pour aller vivre chez une tante maternelle. Elle dénonce des faits d'inceste subis par son père et demande pour avoir la parole et s'exprimer. La juge lui donne la parole, la jeune se lève et se met face à ses parents pour lire la lettre qu'elle a écrite : « Aujourd'hui j'ai décidé de prendre la parole et je vais vous demander, Madame la juge, de m'écouter parce que j'ai des choses à dire et que je décide de les dire devant la justice ». S'ensuit une lecture de 2 pages de dénonciations très dures à entendre. La suite de l'audience se fait, les différentes parties sont entendues et en réaction à ce qui a été dit par le parquet et l'avocate du père, la jeune transmet à son avocate qu'elle aimerait ajouter quelque chose. L'avocate demande donc à la juge si la mineure peut ajouter quelque chose, ce à quoi elle répond « Non, je suis désolée, on n'a pas le temps et on l'a déjà bien entendue ». (EJT, décembre)

La participation du jeune en audience apparaît alors davantage comme une formalité procédurale à remplir, facultative, plutôt que comme une contribution effective, encouragée et perçue comme nécessaire au processus décisionnel.

Parole cadrée et biaisée par le récit institutionnel

La participation du mineur s'inscrit également dans un cadre discursif largement préformulé, principalement par le prisme du rapport du SPJ. Celui-ci est parfois lu intégralement et mot pour mot par la juge en guise d'introduction d'audience. Ce document constitue souvent la principale, voire l'unique, source d'information préalable à l'audience. Les questions adressées au mineur sont ainsi largement orientées par le rapport, qui produit un premier cadrage interprétatif de la situation et colore les prises de paroles à venir.

Il faudrait peut-être qu'on ait des techniques d'audition beaucoup plus développées, et prendre le temps d'aller plus loin dans l'audition. Nous, c'est vraiment un petit check par

rapport à ce qui est écrit dans le rapport du SPJ qu'on fait en audience, en gros. (Entretien J1, Madame Demoulin)

La parole du mineur intervient en réaction à un récit institutionnel préexistant, qui tend à orienter la compréhension de sa situation et à limiter les marges d'expression autonome. Les questions posées sont fréquemment fermées et factuelles : *Ça se passe bien à l'école ? ; Tu fais des activités extrascolaires ? ; Tu as de bons résultats ?*. Or, la littérature souligne l'importance de recourir à des questions ouvertes pour permettre une expression la plus libre possible et plus significative du mineur (Pfeifer-Chomiczewska, 2019).

La parole de l'enfant est donc conditionnée, cadrée et biaisée par des documents pourtant souvent obsolètes et controversés²³, ce qui limite la possibilité d'un espace d'élaboration de son vécu, ses perceptions et ses attentes et ainsi d'une participation réellement émancipatrice.

Parole sous contrainte relationnelle : la présence des parents

La participation du mineur est également fortement influencée par la présence des parents en audience. Ceux-ci sont généralement assis à proximité immédiate du mineur, ce qui limite sa liberté d'expression, en particulier dans les situations de conflit ou de violence. Il n'est pas rare que les parents répondent à la place du mineur ou bien valident ou invalident ses réponses par des gestes ou des regards, influençant ainsi ses prises de parole.

La juge finit de présenter le rapport qui annonce que Arthur, 13 ans, retourne chez sa maman désormais 2 fois par mois, pour le week-end. Elle pose la question à Arthur pour savoir si les retours en foyer se passent bien, et celui-ci, avant de répondre regarde sa maman qui hoche la tête. Il regarde la juge et répond que « oui, ça va ». (EJT, octobre)

Dans certains cas, un parent occupe une place prépondérante dans l'audience, réduisant l'espace laissé au mineur :

L'avocate d'un jeune de 17 ans propose une mise en autonomie du mineur pour qu'il puisse commencer les démarches pour peut-être quitter l'institution dès ses 18 ans et qu'il puisse habiter seul. Sa maman, qui a déjà témoigné de son désir que son fils revienne à la maison, coupe la parole à l'avocate pour dire que son fils ne veut pas habiter seul. À cela, le jeune répond qu'il n'a jamais dit qu'il ne voulait pas. L'audience se poursuit et quand les différentes personnes quittent la salle, l'avocate partage à la juge que maintenant, lors des réunions au SPJ, elle demande que le jeune soit reçu et entendu d'abord, sans sa mère, parce que son discours change totalement quand elle est là ou pas. (EJT, décembre)

Lorsque le mineur est entendu seul, à sa demande ou celle de son avocat²⁴, les différences sont particulièrement frappantes. Bien que ces situations restent minoritaires, elles permettent l'émergence de discours qui n'auraient vraisemblablement pas été formulés en présence des parents.

²³ Voir infra, section 6.2.

²⁴ Le mineur peut solliciter le droit d'être entendu seul par la juge. En pratique, cette situation demeure toutefois peu fréquente. En revanche, il arrive régulièrement que les parents convoqués ne se présentent pas à l'audience.

Une ado de 14 ans, Mallory, est placée depuis 2 ans dans un SRG. Au début elle se ferme et ne veut pas parler et puis finit petit à petit par s'ouvrir complètement et n'arrête pas de parler, notamment sur la toxicité de la relation qu'elle a avec sa maman, qui pourtant avait demandé à la récupérer à la maison. Sa maman n'est pas venue en audience. L'avocate de Mallory prend la parole : « Je suis contente que finalement elle ait pu s'exprimer seule face à l'audience et qu'elle ait pu vous dire certaines choses qu'elle ne voulait pas dire si sa maman venait ». (EJT, novembre)

La parole du mineur, dans l'audience aux côtés de ses parents, peut donc être plus ou moins libre et le mineur peut se censurer pour éviter de dire certaines choses qu'il n'aimerait pas que ses parents entendent. Cette participation parfois censurée ou limitée par la présence des parents se révèle être encore plus marquante lorsque le mineur voudrait dénoncer des faits de mœurs ou de violence dans lesquels ses parents ou des membres de sa famille pourraient être impliqués (Paré & Bé, 2020).

La participation du mineur apparaît rare, ponctuelle et largement conditionnelle. Le mineur est consulté en début d'audience, sans relance s'il ne souhaite pas s'exprimer, puis progressivement mis à l'écart du processus décisionnel. Les échanges se poursuivent majoritairement entre adultes, souvent en parlant du mineur à la troisième personne du singulier, comme s'il n'était pas présent. On parle alors de lui, sur lui et pour lui : *il faudrait qu'il reste en internat ; il ne va pas bien ; elle a de grandes fragilités.*

Si le mineur est formellement reconnu comme sujet de droits et invité à participer, les marges de manœuvre qui lui sont effectivement accordées en audience demeurent étroites, produisant une agentivité encadrée, conditionnelle et largement médiatisée par les adultes. Cette configuration interroge la reconnaissance effective du mineur comme acteur à part entière des décisions qui le concernent. Face aux limites de la parole directe en audience, la participation du mineur tend ainsi à se déplacer vers des formes indirectes, principalement portées par les adultes présents, au premier rang desquels figure l'avocat.

4.2. Avocat du mineur comme médiateur

Dans les audiences protectionnelles observées, la parole du mineur apparaît très largement déléguée à son avocat, dont il est attendu qu'il parle pour lui et le défende en son nom. Dans les procédures de l'aide à la jeunesse, la présence d'un avocat est obligatoire pour le mineur, qui ne peut comparaître seul. Par ailleurs, pour les mineurs de moins de douze ans, qui ne sont pas présents en audience, le rôle de l'avocat est renforcé et devient le principal vecteur de leur participation. L'avocat occupe ainsi une place indispensable dans l'organisation et le déroulement des audiences protectionnelles.

Les observations de terrain montrent très clairement que l'avocat du mineur joue un rôle structurant dans la dynamique de l'audience. Après la plaidoirie du ministère public, incarné par le substitut du procureur du Roi, l'avocat du mineur est amené à plaider et à formuler son mandat : sollicitation d'une mesure simple, d'une double mesure, d'une levée des mesures, ou encore proposition de « se référer », ce qui consiste à s'aligner sur la demande du parquet. L'avocat est ainsi chargé de porter une position procédurale au nom du mineur, de donner un avis sur les demandes du ministère

public et, *in fine*, de contribuer de manière décisive à l'orientation de la décision judiciaire. Si la parole est formellement donnée au mineur en début d'audience, celle-ci est généralement brève, cadrée et limitée. Il est d'ailleurs fréquent que la juge s'adresse au mineur en ces termes : *Tu veux dire quelque chose ou tu laisses ton avocat parler pour toi ?* Cette formulation, récurrente dans les audiences illustre la manière dont la participation du mineur est rapidement redirigée vers son avocat.

Dans ce cadre, l'avocat apparaît moins comme un guide, un accompagnant ou un facilitateur de la parole du mineur que comme son porte-parole institutionnel et son intermédiaire privilégié. La participation du mineur se trouve ainsi reformulée à travers le discours de l'avocat. Dans ce cadre, il est dès lors essentiel d'interroger sur quoi et comment l'avocat fonde sa représentation du mineur, ainsi que la manière dont il définit concrètement et met en pratique son rôle.

Rôle de l'avocat : protéger, informer, représenter

Tant les juges que les avocats rencontrés définissent unanimement le rôle de l'avocat du mineur comme primordial et essentiel dans le cadre des audiences protectionnelles. Il est perçu comme le principal garant de la défense de la personne du mineur et de ses droits, et comme un acteur clé de la procédure. Dans un premier temps, l'avocat joue un rôle d'information et de préparation. Il est chargé d'expliquer au mineur ses droits, le fonctionnement de la procédure et les décisions susceptibles d'être prises. Cette fonction est loin d'être secondaire : comme l'a montré le chapitre précédent, le manque d'information et de compréhension des enjeux judiciaires constitue un frein majeur à la participation du mineur. Sa compréhension des enjeux de l'audience apparaît dès lors comme une condition essentielle à l'exercice effectif de son droit à la participation (Paré & Bé, 2020).

Les avocats des mineurs décrivent ainsi leur rôle comme consistant à expliquer la situation, à traduire le langage juridique, à recueillir la parole du mineur et à porter son mandat devant la juridiction. Plusieurs soulignent que ce rôle est plus important encore avec des mineurs qu'avec des adultes, ceux-ci étant considérés comme moins en capacité de se défendre seuls. L'avocat est alors fréquemment décrit comme une personne de confiance, un confident, voire un repère sécurisant dans un univers judiciaire perçu comme impressionnant et opaque.

Porte-parole de la volonté ou défenseur de l'intérêt ?

Une tension centrale traverse toutefois la définition du rôle de l'avocat : celle qui oppose la défense de la volonté exprimée par le mineur à la défense de ce qui est perçu comme son intérêt. En théorie, la réponse apportée par les professionnels est conforme aux textes juridiques : tout dépendrait de l'âge, du degré de maturité et de la capacité de discernement du mineur. En pratique, cependant, les observations et les entretiens révèlent de fortes variations dans l'interprétation de ces critères. Certains avocats, comme Maître Leroy, estiment que même de très jeunes enfants peuvent exprimer des volontés pertinentes dès l'âge de deux ou trois ans, ce qui justifie à leurs yeux une rencontre systématique préalable à l'audience pour recueillir leur point de vue. D'autres, comme Maître Mignolet, fixent plutôt ce seuil à douze ans. Ces divergences montrent à quel point les notions de discernement et de maturité sont malléables et largement dépendantes des représentations individuelles de l'enfance.

En l'absence de rencontre préalable ou de mandat clairement exprimé, les avocats peuvent être amenés à défendre ce qu'ils estiment être l'intérêt de l'enfant, indépendamment de sa volonté propre. Dans ces situations, l'avocat apparaît davantage comme le défenseur d'un intérêt tel qu'il se le représente que comme le porte-voix de la parole de l'enfant (Mathieu, 2019). Cette posture est d'ailleurs explicitement revendiquée par certains professionnels. À l'inverse, d'autres avocats remettent fortement en question cette auto-attribution du pouvoir de décider pour le mineur. Maître Claes affirme ainsi :

Moi, je ne suis pas là pour son intérêt. Je ne suis ni magistrat, ni policier, ni assistante sociale, ni psy, ni médecin. Avec mon statut de juriste, sortie de nulle part, je ne vais pas me positionner pour lui et lui dire : « c'est mieux pour toi, je décide pour toi ». (Entretien A3)

En outre, certains avocats estiment qu'il arrive que des demandes formulées par les mineurs soient 'irresponsables' ou 'incohérentes', et choisissent de ne pas les porter à l'audience, au motif d'un manque de maturité et de discernement. Ces appréciations reposent sur des critères peu définis et largement subjectifs, ouvrant la voie à des formes d'instrumentalisation. D'autres encore, comme Maître Vimont, adoptent une posture plus radicale de transmission directe du mandat :

Pour moi, je suis là uniquement pour transmettre son mandat. Même si ce n'est pas ce que je pense être l'idéal pour lui, ce n'est pas mon rôle. Je transmets sa volonté, point, la juge appréciera. (Entretien A4)

Médiation nécessaire mais imparfaite

Si le rôle de l'avocat est unanimement reconnu comme central pour recueillir et porter la parole des mineurs, plusieurs acteurs rencontrés soulignent néanmoins les limites inhérentes à cette médiation. Maître Claes reconnaît ainsi que certaines choses échappent inévitablement à l'audience lorsque le mineur ne s'exprime pas de manière directe :

En tant qu'adulte, tu peux traduire leurs souhaits, mais pas aussi fidèlement qu'eux. C'est pour ça que je pense qu'on devrait avoir un accès plus direct à leur parole. [...] Dans un autre cadre ce serait génial. S'il pouvait y avoir une concertation avec la magistrate dans son bureau, comme pour les mineurs délinquants, ça changerait tout. (Entretien A3)

Cette limite est également perceptible du point de vue des mineurs. Lucie expliquait que si elle confiait certaines choses à son avocate, il y avait aussi des éléments qu'elle aurait souhaité dire elle-même, mais pour lesquels aucun espace ne lui avait été offert (Entretien SRG).

Ainsi, si l'avocat apparaît, dans le fonctionnement actuel des audiences, comme l'acteur le plus à même de porter une parole proche de celle du mineur, son intervention s'inscrit principalement dans une logique de médiation substitutive, où il parle pour le mineur plutôt qu'avec lui. La parole du mineur se trouve dès lors déléguée à un tiers, ce qui peut conduire à l'effacement de certains éléments que le mineur aurait été en mesure d'exprimer directement.

Dans ce contexte, le rôle central attribué à l'avocat contribue paradoxalement à rendre la prise de parole directe du mineur moins nécessaire, voire superflue, puisqu'elle est considérée comme déjà représentée.

Cette logique tend ainsi à légitimer l'écartement du mineur du processus décisionnel, comme en témoigne la formule récurrente : *ton avocat est là pour ça, il parle pour toi*.

En pratique : des rencontres difficiles à mettre en œuvre

La littérature insiste sur l'importance du lien de confiance entre le mineur et son avocat, condition essentielle pour permettre l'expression libre de ses volontés, de ses craintes et de son vécu (Vargas-Diaz et al., 2022). Des relations perçues comme superficielles ou instables fragilisent cette confiance et constituent un frein majeur au passage d'une participation symbolique à une participation effective (Faisca, 2021).

Si l'ensemble des avocats interrogés reconnaissent l'importance de rencontrer le mineur avant l'audience, ils admettent toutefois que ces rencontres ne sont pas systématiques. Il arrive fréquemment que l'avocat attitré se fasse remplacer en dernière minute par un confrère ou une consœur n'ayant jamais rencontré le mineur. Les indications transmises restent alors superficielles et ne permettent pas une défense fidèle et fine de la parole du mineur. Ces changements récurrents entravent la construction d'une relation de confiance et peuvent entraîner une perte de continuité dans le suivi du dossier, pourtant essentielle pour l'implication du mineur dans son parcours institutionnel (Mathieu, 2019).

Dans certains cas, les rencontres se limitent à quelques minutes dans le couloir du tribunal, dans un contexte de stress et d'urgence. Maître Claes dénonce vivement ces pratiques :

Je déteste voir les mineurs au tribunal ou au SPJ. Ce n'est vraiment pas l'idéal. Ils sont tendus, stressés. Tu ne sais pas recueillir vraiment les choses. Ce n'est pas à ce moment-là qu'ils vont se livrer. (...) À quoi est-ce qu'on sert si ce n'est pas à s'assurer d'avoir rencontré sereinement l'enfant et qu'il ait pu vraiment transmettre ses envies et son ressenti ? » (Entretien A3)

Les obstacles à ces rencontres sont multiples : absence de rémunération spécifique, difficulté d'aller à la rencontre du mineur, qui ne sait généralement pas facilement se rendre dans le cabinet, contraintes logistiques et surcharge de travail des avocats. Si certaines situations nécessiteraient un suivi renforcé, ce « cas par cas » demeure difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

Le rôle de l'avocat apparaît ainsi comme bien plus qu'un simple accompagnement du mineur : il constitue un acteur central et indispensable du dispositif, mais aussi profondément ambivalent. S'il facilite l'accès à la parole du mineur et est souvent perçu par celui-ci comme l'un des rares adultes 'de son côté', il contribue simultanément à restreindre les marges de participation directe du mineur en audience. La parole du mineur se trouve en effet largement déléguée, filtrée et reformulée à travers les conceptions de l'enfance, du mandat et de son rôle qui orientent la pratique de chaque avocat, ainsi qu'à travers la relation concrète établie avec le mineur. La participation en audience apparaît dès lors comme indirecte et médiatisée, dépendante non seulement du cadre judiciaire, mais également des représentations et des pratiques professionnelles de l'avocat. Si cette médiation s'avère nécessaire dans le fonctionnement actuel des audiences, elle participe néanmoins à une mise en retrait de la parole directe du mineur, dont l'expression devient secondaire au regard de la parole représentée.

4.3. Perceptions, réactions et agentivité des jeunes

Les modes de participation des mineurs dans les audiences protectionnelles apparaissent largement limités, encadrés par les adultes, et en particulier par le rôle de l'avocat. Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'analyser la manière dont les mineurs perçoivent et investissent leur participation, ainsi que les formes de réactions et d'ajustements qu'ils développent face aux contraintes qui structurent leur implication en audience. Il s'agit ainsi d'interroger leur agentivité, entendue non comme une capacité abstraite ou individuelle à agir, mais comme une capacité située, relationnelle et profondément conditionnée par le cadre institutionnel dans lequel elle s'exerce.

Peu écoutés, entendus et pris en compte

Les mineurs rencontrés reconnaissent unanimement l'audience comme un espace dans lequel leur participation est réduite au minimum, voire niée. Ils décrivent des situations où la prise de parole leur est régulièrement refusée ou interrompue, renforçant le sentiment d'être tolérés sans être réellement écoutés :

On dirait qu'ils nous bouffent, on n'a pas le droit de parler. Ils nous coupent tout le temps la parole. Donc quand je parle, parce que les autres fois où j'allais je décidais de parler, eh ben elle nous coupe la parole tout le temps. (Entretien SRG, Giulia)

Les jeunes expriment le sentiment d'être présents dans une salle dominée par les adultes, où les décisions sont prises pour eux, dans un langage qu'ils ne maîtrisent pas, sans qu'on leur demande réellement leur avis. Cette marginalisation ne se limite pas à l'accès à la parole : ils ont également l'impression que, même lorsqu'ils s'expriment, leur point de vue n'est pas pris en considération dans la décision finale.

T'es inutile en fait, vraiment, que tu sois là ou pas ça change rien j'ai l'impression. T'es là, assis sur le banc, tu fais la plante verte pendant toute l'audience. (Entretien SRG, Lucie)

Ces perceptions rejoignent de nombreux travaux montrant que, dans le cadre d'audiences souvent très brèves et fortement hiérarchisées, les mineurs peuvent avoir le sentiment de ne pas être entendus, ni reconnus comme des acteurs à part entière du processus décisionnel (Casman & César, 2016). Le cadre institutionnel de l'audience, combiné à la place réduite accordée à leur parole, empêche les mineurs de négocier leur position et restreint fortement les conditions d'exercice de leur agentivité. Cette situation génère chez eux un sentiment de dépossession de leur propre vie et une forme d'aliénation vis-à-vis des décisions qui les concernent (Vargas-Diaz, 2022).

Frustration, colère et résignation

Face à cette agentivité limitée, les mineurs expriment des sentiments d'incompréhension, de frustration et parfois de colère. Plusieurs décrivent un vécu récurrent de négligence et d'injustice, lié au décalage entre les attentes suscitées par leur présence à l'audience et la réalité de l'espace qui leur est effectivement accordé. Comme le souligne Faisca (2021), lorsque les opportunités d'expression offertes aux mineurs sont rares, peu valorisées ou sans effet perceptible sur les décisions, ces expériences négatives tendent à influencer leurs comportements futurs. Certains mineurs expliquent ainsi qu'ils ont

progressivement cessé de donner leur avis, convaincus que leur parole ne serait ni entendue ni prise en compte :

En fait moi je dirai plus rien, parce que ça change rien. Je comprends même pas pourquoi on nous fait venir ; Ça sert à rien, donc maintenant je sais à quoi m'attendre, je viens, je m'assieds, je réponds aux questions et c'est tout. ; Moi je réponds même plus, je dis que j'ai rien à dire et c'est bon, tant pis. (Entretiens SRG)

Le terme « tant pis » revient fréquemment dans les discours des mineurs et traduit une forme de résignation face à un dispositif perçu comme largement imperméable à leur point de vue.

Cette résignation ne relève toutefois ni d'un désintérêt ni d'une absence d'agentivité, mais d'un apprentissage progressif des limites imposées à leur capacité d'agir dans l'espace judiciaire. Les obstacles répétés à l'expression, interruptions fréquentes, rapidité des audiences, sentiment de ne pas être reconnu comme un interlocuteur légitime, peuvent ainsi conduire à des formes de retrait, de silence stratégique, ou, à l'inverse, à l'expression d'une colère dirigée vers l'institution judiciaire. Ces réactions, qu'elles prennent la forme d'une passivité contrainte ou de comportements d'opposition, constituent des modes d'adaptation face aux restrictions persistantes de la participation en audience (Alvares-Diaz, 2022).

Modes d'agentivité discrets et « à bas bruit »

Les comportements de silence, de retrait ou de conformité apparente peuvent relever de ce que Zotian (2014) décrit comme des formes de participation politique « à bas bruit ». Ces formes d'agentivité discrète se caractérisent par des pratiques de résistance ordinaires, qui s'écartent des attentes institutionnelles sans prendre la forme d'une contestation ouverte. Le refus de parler, la réponse minimale ou l'acceptation passive des décisions peuvent ainsi constituer des manières pour les jeunes de reprendre un certain contrôle sur une situation où leur marge de manœuvre est extrêmement réduite. Dans certains cas, la remise en cause de la domination adulte se double d'un rejet plus large des institutions, perçues comme injustes ou déconnectées de leur réalité vécue.

Ces stratégies d'adaptation révèlent que, même lorsque leur participation formelle est limitée, les mineurs ne sont pas dépourvus de capacité d'action. Ils ajustent leurs comportements aux contraintes de l'audience et développent des formes d'agentivité « à bas bruit », discrètes, souvent invisibilisées par les professionnels, mais révélatrices de leur positionnement critique face à un dispositif judiciaire qui tend à réduire fortement leur marge de manœuvre.

L'analyse des interactions en audience montre que la participation du mineur, bien que formellement reconnue et juridiquement consacrée, demeure faiblement effective dans sa mise en œuvre concrète. Comme l'avance Faisca (2021), « la présence ne garantit pas la participation » (p.23).

Les observations de terrain mettent en évidence une participation limitée, principalement indirecte, la parole du mineur étant le plus souvent déléguée aux adultes, en particulier à son avocat. Si cette médiation constitue une réponse procédurale au fonctionnement de l'audience, elle contribue également

à marginaliser l'expression directe du mineur, dont la parole apparaît rarement comme une contribution autonome au raisonnement judiciaire. Face à ces contraintes, les mineurs développent des formes d'adaptation, retrait, silence, investissement minimal, qui relèvent de formes d'agentivité contrainte plutôt que d'un désengagement.

5. Discours sur la participation : entre protection et intérêt supérieur de l'enfant

Après l'analyse du cadre de l'audience et des modalités interactionnelles de la participation, marquées par une parole encadrée, indirecte et limitée, cette partie propose de déplacer l'analyse vers les cadres interprétatifs et les discours des praticiens du droit. Il s'agit d'examiner comment ces représentations professionnelles pensent, justifient et légitiment les formes prises par la participation des mineurs au sein du tribunal de la jeunesse de Liège, en réponse au décalage observé entre les injonctions normatives et leurs modalités concrètes de mise en œuvre.

L'effectivité du droit de participation des mineurs ne dépend en effet pas uniquement des dispositifs formels qui l'organisent et des interactions observables en audience. Elle est également façonnée par les représentations et les catégories de pensée mobilisées par les acteurs judiciaires dans leur pratique quotidienne. À partir des entretiens, des discussions informelles et des observations ethnographiques, cette partie analyse la manière dont les juges et, dans une moindre mesure, les avocats, interprètent la participation du mineur, en déterminent les formes jugées légitimes et en évaluent la portée dans le cadre des audiences protectionnelles.

Les dispositions légales internationales et nationales consacrent explicitement les mineurs comme des sujets de droit et reconnaissent leur droit d'être entendus, pris en compte et associés aux processus décisionnels qui les concernent. Toutefois, ni la CIDE ni ses transpositions nationales ne précisent les modalités concrètes de mise en œuvre de ce droit. Les manières de procéder lors de l'audience, d'encourager la participation du mineur ou d'intégrer son point de vue dans la décision ne font l'objet d'aucun encadrement opérationnel clair (Paré & Bé, 2020). Ce flou normatif laisse dès lors une importante marge d'appréciation aux juges (Pfeifer-Chomiczewska, 2019).

Dans ce contexte, la participation du mineur apparaît comme une pratique fondamentalement contingente, dépendante des interprétations, des sensibilités et des représentations que les professionnels se font de l'enfance, de la vulnérabilité, de la protection et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, pour que les mineurs soient entendus et effectivement pris en compte, il ne suffit pas que les lois le prévoient : ce sont les acteurs judiciaires eux-mêmes qui, dans leurs pratiques quotidiennes, définissent les conditions de possibilité de la participation, en évaluent la pertinence et en délimitent les contours au regard de la situation (Pfeifer-Chomiczewska, 2019).

Dans cette perspective, ce chapitre analyse la manière dont les juges donnent sens et légitiment leurs pratiques professionnelles à travers leurs discours et leurs raisonnements. Il s'intéresse plus particulièrement à la mobilisation du concept d'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de protection, en montrant comment ces notions centrales peuvent à la fois encadrer, soutenir ou, au contraire, restreindre la participation effective des mineurs en audience. Enfin, il examine la manière dont les juges

perçoivent et interprètent l'agentivité des mineurs, leur capacité à comprendre la procédure, à s'exprimer et à prendre part aux processus décisionnels qui les concernent dans le cadre de l'audience protectionnelle.

5.1. L'intérêt supérieur de l'enfant : une notion centrale aux contours incertains

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) constitue aujourd'hui l'un des piliers du droit de la jeunesse. Son émergence s'inscrit dans une mutation historique marquée par la reconnaissance progressive de l'enfance comme une période spécifique de la vie, nécessitant une protection particulière de la part des adultes et des institutions. Introduite afin de fournir un principe directeur aux décisions prises à l'égard des mineurs, l'ISE vise à encadrer l'exercice du pouvoir décisionnel des adultes appelés à statuer sur la situation d'un enfant (Bihain, 2021). Ce principe est défini comme fondamental par la CIDE. L'article 3§1. dispose en effet que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (1989). L'ISE est ainsi présenté comme un garde-fou normatif destiné à garantir que les décisions prises pour l'enfant soient guidées par la recherche de ce qui est considéré comme favorable à son bien-être, à sa sécurité et à son développement (Bihain, 2021).

Dans le champ du droit de la jeunesse, l'ISE occupe une place centrale au sein du raisonnement judiciaire. Il constitue le critère ultime de légitimation des décisions prises par les juges à l'égard des mineurs : les mesures sont tranchées, motivées et justifiées au nom de ce principe (Lansdown, 2017). Les observations menées en audience protectionnelle montrent d'ailleurs que l'ISE est omniprésent dans les discours judiciaires. Magistrats et avocats s'y réfèrent constamment, chacun étant amené à exprimer son appréciation de ce qui serait « dans l'intérêt » du mineur et des mesures qui devraient en découler. À ce titre, la notion fonctionne comme une véritable « formule magique » (Dumortier, 2013), invoquée de manière quasi systématique, y compris pour justifier des positions parfois divergentes, voire contradictoires. Mais aussi central l'ISE soit-il, sa définition est unanimement questionnée. À ce propos, Casman et César (2016) interrogent : le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, « guide ou chimère » ?

Notion floue, malléable et situationnelle

Si l'ISE s'impose comme une référence incontournable, sa définition demeure ainsi largement indéterminée. Les textes juridiques ne proposent ni définition substantielle ni critères opérationnels précis permettant d'en stabiliser le contenu. Cette absence de définition confère à la notion une grande malléabilité interprétative, conduisant plusieurs auteurs à la qualifier de notion « polymorphe, plastique et essentiellement non objectivable » (Chauvière, cité dans Potin, 2016, p. 26). L'ISE apparaît ainsi comme une catégorie « fourre-tout » (Ligue des Droits de l'Enfant, 2022), susceptible de recouvrir des conceptions multiples de ce qui serait souhaitable ou préférable pour un enfant donné (Casman & César, 2016 ; Potin, 2016).

Cette indétermination est souvent présentée, par les professionnels rencontrés, comme une nécessité. Nombre d'entre eux estiment que l'intérêt de l'enfant ne peut être défini de manière figée ou

uniforme, mais doit être pensé ‘au cas par cas’, en fonction de la singularité des situations et des trajectoires individuelles. Cette approche situationnelle est également défendue dans la littérature, qui considère l’ISE non comme une norme stable, mais comme un horizon mouvant, inscrit dans la variabilité des parcours et la complexité des contextes familiaux (Potin, 2016). Comme le soulignent Casman et César (2016), « ceux qui pensent détenir la "bonne" définition de l’intérêt de l’enfant sont souvent éloignés de celle-ci, alors que ceux qui sont à la recherche de cette définition en sont généralement plus proches » (p. 69-70).

Toutefois, un paradoxe apparaît lorsque cette exigence théorique d’individualisation se trouve confrontée à la réalité des pratiques judiciaires. Si l’ISE est constamment mobilisé comme principe directeur, les conditions concrètes de son élaboration demeurent largement contraintes. Le déroulement des audiences protectionnelles limite considérablement la possibilité d’un véritable examen ‘au cas par cas’. La temporalité courte des audiences, la succession rapide des dossiers, un cadre procédural peu propice à une exploration approfondie des situations et l’accès restreint à une parole libre des acteurs concernés, et en particulier des mineurs, rendent cette individualisation et adaptation de la notion largement théorique.

Désaccords, hiérarchisation des points de vue et instrumentalisation

La malléabilité de l’ISE se traduit fréquemment, en audience, par des désaccords entre les acteurs quant à ce qui serait « dans l’intérêt » de l’enfant. Il n’est pas rare que des mesures opposées soient défendues simultanément au nom de ce même principe.

Le substitut du procureur du Roi demande une mesure de placement hors du milieu familial pour une mineure de 10 ans, affirmant que ‘c’est dans son intérêt d’évoluer dans un cadre plus stable et sécuritaire’. La mère réplique qu’au contraire, l’intérêt de sa fille est justement de rester au domicile avec sa famille, là où se trouvent ses repères et son attachement.

(EJT, octobre 2025)

Si ces divergences illustrent la pluralité des conceptions de la protection de l’enfance, le pouvoir de formuler et de stabiliser une définition opérante de l’ISE revient néanmoins principalement aux professionnels, et en dernier ressort à la juge. Dans la pratique, celle-ci s’appuie largement sur les rapports et évaluations produits par le SPJ ou autres services mandatés dans les dossiers. Or, les acteurs rencontrés soulignent régulièrement les limites de ces supports : informations parfois obsolètes, propos reformulés ou simplifiés, décalage entre les réalités vécues par les familles et leur traduction institutionnelle. La décision judiciaire repose ainsi fréquemment sur des éléments partiels, interprétés à travers le prisme des représentations des professionnels et sans possibilités pour les acteurs concernés de les reformuler ou les relativiser.

En conséquence, les observations en audience montrent que les perceptions des parents sont souvent disqualifiées ou reléguées au second plan, au profit de celles des professionnels, considérées comme plus objectives, rationnelles et légitimes. Cette hiérarchisation des points de vue participe à une forme de dépossession des familles de leur capacité à définir ce qui serait bénéfique pour leur enfant, au

profit de normes implicites de « bonne parentalité » portées par les institutions. Les décisions judiciaires peuvent ainsi s'appuyer sur des idéaux éducatifs socialement situés, parfois éloignés des réalités matérielles et relationnelles des familles concernées.

C'est quand même les parents au départ qui sont les mieux placés pour savoir ce qu'il y a de bien pour leur enfant. Et nous, on intervient en bourgeois qui avons tout ce qu'il nous faut, le « cul dans le beurre ». (...) Et puis le juge intervient et d'autorité dit : « Oh mais cette famille-là dysfonctionne, c'est sale, il y a des poux, il y a un chat, deux chats, ils mangent, mais ils ne mangent pas bien ! ». C'est ça la réalité. Ces gens-là sont jugés par des gens qui ont un idéal éducatif totalement différent du leur. (Entretien J4, Monsieur Delcourt)

Dans ce contexte, la malléabilité de la notion d'ISE permet également son usage comme outil de justification *a posteriori* des décisions prises. Érigé en principe central et difficilement contestable, l'ISE peut ainsi fonctionner comme une « carte atout », mobilisée pour légitimer des mesures arrêtées en amont, indépendamment de la diversité des points de vue exprimés en audience (Dekeuwer-Défossez, 2012). La notion contribue alors à renforcer l'asymétrie des positions entre les acteurs et à naturaliser le pouvoir décisionnel des professionnels au nom de la protection du mineur et le fait d'agir « dans son intérêt ». Plusieurs travaux dénoncent ainsi les risques d'instrumentalisation de l'ISE, rendus possibles par son caractère flou et omniprésent (Potin, 2016 ; Hanson, 2016). Érigée en principe indiscutable, la notion tend à légitimer des décisions prises pour l'enfant, en son nom, sans que ses propres perceptions ne soient nécessairement intégrées au raisonnement (Lansdown, 2017).

L'enfant, grand absent de la définition de son propre intérêt

Une question centrale se pose alors : quelle place la parole de l'enfant occupe-t-elle dans la détermination de son intérêt supérieur ? Si l'article 3 de la CIDE érige l'ISE en considération primordiale, plusieurs juristes déplorent que le concept s'impose par rapport à d'autres droits du mineur. Ils avancent ainsi que l'ISE ne doit pas être mobilisé au détriment des autres droits reconnus au mineur, et en particulier de son droit à la participation. La détermination de l'ISE implique ainsi de tenir compte des opinions de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, et de reconnaître une autonomie croissante dans l'évaluation de son propre intérêt à mesure que ses capacités se développent (Lansdown, 2017). Ainsi, conformément à la CIDE, l'ISE ne peut constituer un principe d'orientation des mesures qu'à la condition d'intégrer effectivement le droit de l'enfant à être entendu et à participer aux décisions le concernant (Lansdown, 2017). Le droit de participation des mineurs devrait ainsi être « consubstantiel de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Avenard, 2025, p.26).

Pourtant, l'ISE est le plus souvent pensé, formulé et stabilisé uniquement par les magistrats, investis d'une autorité institutionnelle adultiste²⁵ qui se considèrent comme plus aptes à savoir ce qui serait « bon » pour le mineur (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). Les observations de terrain confirment

²⁵ Voir *infra*, section 6.5.

ce décalage. Si certains magistrats reconnaissent, dans leurs discours, que la parole du mineur peut être utile, voire nécessaire, cette reconnaissance demeure largement déclarative. En pratique, l'expression des mineurs reste marginale et rarement déterminante dans la définition de son intérêt supérieur. Finalement, ce que l'on présente comme étant « dans l'intérêt de l'enfant » correspond souvent davantage à des conceptions adultes éloignées de la perception qu'en a l'enfant lui-même (Potin, 2016).

Plusieurs auteurs invitent dès lors à renverser la perspective classique selon laquelle l'intérêt de l'enfant pourrait être défini indépendamment de sa parole. Comme le résume de manière éloquent Mélis, « qui de mieux que l'enfant pour définir ce qui relève de son intérêt ? » (cité dans Remy & Hendrickx, 2024). Cette approche ne postule pas que le mineur détiendrait seul une vérité absolue sur ce qui est bon pour lui, mais qu'il constitue un acteur incontournable de la définition de son propre intérêt. L'ISE ne saurait ainsi être déterminé sans prendre en compte son point de vue, ses ressentis et son expérience vécue. Cette idée trouve un écho direct dans les discours de certains avocats rencontrés sur le terrain. Comme le formule Maître Leroy : *Et si l'intérêt de l'enfant c'était de pouvoir lui-même le formuler ? (...) En tout cas, l'intérêt de l'enfant, c'est sans doute d'être entendu* (Entretien, A1). Cette prise de position met en lumière une conception de l'ISE non plus comme un principe abstrait permettant de décider pour le mineur, mais comme un processus relationnel qui se construit avec lui.

Interroger le lien entre la parole de l'enfant et son intérêt revient à questionner les conditions dans lesquelles le mineur, pourtant reconnu comme sujet de droits, est réellement considéré comme un acteur du processus décisionnel. Dans le cadre des audiences protectionnelles, cette reconnaissance demeure ambivalente : si la parole du mineur est formellement valorisée, sa prise en compte reste largement subordonnée à une appréciation adulte de son intérêt, ce qui en limite la portée et restreint sa participation (Denéchère, 2019). Dans cette perspective, l'ISE apparaît moins comme une donnée objective que comme le résultat d'un processus de construction institutionnelle, marqué par des rapports de pouvoir inégaux (Potin, 2016). Bien que placé au centre des décisions, l'enfant occupe ainsi fréquemment la position de la « chaise vide » : son intérêt est invoqué, mais rarement défini avec lui (Casman & César, 2016).

L'analyse de la notion d'ISE met ainsi en évidence un paradoxe central du droit de la jeunesse. Érigé en principe fondamental, omniprésent et presque omnipotent, l'ISE est simultanément marqué par une indétermination structurelle qui en fait un principe particulièrement malléable. Cette plasticité, souvent présentée comme une condition nécessaire à l'adaptation aux situations singulières, confère en pratique une large marge d'appréciation aux professionnels et, en dernier ressort, aux juges. Loin de constituer un repère objectif et stabilisé, l'ISE apparaît dès lors comme une construction située, produite au croisement de représentations professionnelles, de contraintes institutionnelles et de rapports de pouvoir asymétriques. Dans ce cadre, l'ISE fonctionne comme un puissant outil de légitimation des décisions judiciaires. Mobilisé de manière quasi systématique, il permet de justifier des mesures parfois opposées, tout en se présentant comme difficilement contestable. La référence à l'ISE tend ainsi à neutraliser les désaccords et à clore le débat, en érigeant la décision prise en nécessité évidente et

indiscutable, « pour le bien de l'enfant ».

Cette centralité discursive contraste toutefois avec la faible place accordée, dans les pratiques, à la parole et à la participation effectives des mineurs dans la définition même de cet intérêt. En effet, si le mineur est constamment invoqué comme constituant la finalité des décisions, il demeure largement absent des processus par lesquels son intérêt est défini. Cette configuration contribue à placer le mineur dans une position paradoxale : omniprésent dans les discours, mais relégué à une place secondaire dans les processus décisionnels, où il demeure le plus souvent un objet de protection plutôt qu'un sujet participant à la co-construction de son propre intérêt.

Dès lors, la notion d'ISE, loin de garantir automatiquement la prise en compte de ses droits, justifie les décisions prises pour le mineur, et neutralise les contestations possibles, masquant les arbitrages sous-jacents. Sous couvert d'agir « dans son intérêt », ce concept légitime des pratiques qui tendent à écarter la parole du mineur, tout en donnant à cette mise à distance une apparence de bienveillance et de légitimité. Cette ambivalence invite à interroger plus largement les tensions entre protection et participation, ainsi qu'à analyser la manière dont la mission protectrice du tribunal de la jeunesse peut, paradoxalement, contribuer à restreindre l'exercice concret du droit de participation des mineurs.

5.2. Protection et participation : une tension structurante du tribunal de la jeunesse

Tension construite et dépassée

Dans le droit de la jeunesse, la relation entre protection et participation est fréquemment présentée comme traversée par une tension structurelle. Si le droit international et national reconnaissent explicitement aux mineurs le droit de participer aux décisions qui les concernent, cette reconnaissance se heurte, dans les pratiques, à la mission première assignée au tribunal de la jeunesse : protéger les mineurs en danger. Cette mission protectrice repose sur une logique interventionniste, fondée sur l'idée que l'enfant est exposé à des risques qu'il ne peut pas toujours identifier, comprendre ou gérer seul. La participation apparaît alors, pour une partie des acteurs judiciaires, comme potentiellement difficile à concilier voire incompatible avec la perception de vulnérabilité attribuée aux mineurs en dangers, fragiles et à protéger (Paré & Bé, 2020 ; Faisca, 2021).

Cette tension, largement documentée dans la littérature, n'est toutefois pas tant formulée explicitement par les juges rencontrés qu'incorporée dans leurs pratiques et leurs manières de catégoriser les situations. Dans les entretiens comme dans les audiences observées, les juges ne disent pas opposer frontalement protection et participation. Au contraire, elles affirment presque systématiquement que la participation du mineur est souhaitable, 'quand c'est possible' ou quand cela ne le met pas en difficulté. C'est précisément dans ce « quand » que la tension se loge. La participation est pensée comme conditionnelle, subordonnée à une évaluation préalable de la vulnérabilité, de la maturité ou de l'état émotionnel du mineur.

Sur le terrain, cette logique se traduit par des pratiques récurrentes : le mineur est fréquemment décrit comme 'fragile', 'abîmé', 'très impacté' par son parcours, ou encore 'pas prêt ou en état de parler'.

Ces qualificatifs, largement mobilisés par les magistrats, participent à construire l'enfant avant tout comme un être à protéger (Paré & Bé, 2020). La vulnérabilité devient alors une catégorie centrale du raisonnement judiciaire, qui justifie non seulement l'intervention du tribunal, mais aussi la limitation de la participation du mineur. Comme le montrent plusieurs observations d'audience, le fait qu'un enfant se taise, parle peu ou refuse de s'exprimer est rarement interrogé comme un effet du cadre judiciaire ; il est plus souvent interprété comme la confirmation de sa fragilité ou de son incapacité à participer.

Cette manière de penser la vulnérabilité s'inscrit dans une conception plus large de l'enfance comme période d'immaturation, de dépendance et d'inachèvement. Comme le rappelle Delalande (2008), si cette vulnérabilité s'appuie en partie sur des réalités développementales, elle est aussi profondément sociale, construite et produite par les regards adultes. Dans le contexte judiciaire, les notions d'âge, de maturité et de discernement jouent un rôle clé dans cette construction. Leur définition floue et malléable laisse une large marge d'interprétation qui ouvre la voie aux instrumentalisation des professionnels. Sur le terrain, ces catégories sont fréquemment mobilisées pour justifier la mise à distance de la parole du mineur, en particulier lorsque celle-ci ne correspond pas aux scénarios jugés raisonnables par les adultes. En effet, lorsque les souhaits et les opinions des mineurs s'écartent des attentes sociales et institutionnelles, ils tendent à être disqualifiés au nom d'un supposé manque de maturité ou de discernement, « en arguant que cette absence de discernement est précisément révélée par l'incongruité de ses demandes » (Dekeuwer-Défoz, 2012, p. 163). Or, ce que montrent à la fois la littérature et les observations ethnographiques, c'est que cette tension entre protection et participation repose sur une conception largement dépassée. Cette logique protectionniste produit un effet paradoxal : en cherchant à protéger le mineur de l'épreuve judiciaire, elle contribue à fragiliser sa capacité d'agir.

Par ailleurs, de nombreux auteurs soulignent aujourd'hui que la vulnérabilité du mineur ne devrait pas constituer un obstacle à l'exercice de ses droits, mais au contraire en être la justification même (Paré & Bé, 2020 ; Faisca, 2021). Autrement dit, ce n'est pas « malgré » sa vulnérabilité que le mineur doit être entendu, mais « à cause » d'elle. Ainsi, la tension entre protection et participation apparaît moins comme une contradiction indépassable que comme une construction institutionnelle, ancrée dans des représentations persistantes de l'enfance. Loin d'être incompatibles, protection et participation apparaissent comme profondément interdépendantes. Reconnaître la participation du mineur ne signifie pas nier sa vulnérabilité, mais au contraire la prendre au sérieux, en lui donnant des espaces adaptés pour exprimer ce qu'il vit et ce qu'il souhaite (Paré & Bé, 2020 ; Faisca, 2021). Ainsi, les capacités des mineurs, même très jeunes, ne sont pas des obstacles à la participation, mais des critères à partir desquels celle-ci doit être pensée et aménagée (Florin, 2025).

Participer pour être protégé

Au-delà du dépassement théorique de l'opposition entre protection et participation, de nombreux travaux empiriques mettent en évidence les effets concrets et bénéfiques de la participation des mineurs dans les processus décisionnels qui les concernent. Loin de constituer un risque pour leur protection, la participation effective des mineurs apparaît au contraire comme un levier central d'une protection plus

ajustée et plus efficace. Lorsque les mineurs sont entendus, reconnus et pris au sérieux, les décisions prises correspondent davantage à leurs besoins réels et à leur vécu, et tendent ainsi à mieux les protéger (Lansdown, 2017 ; Faisca, 2021 ; Diaz, 2024).

Plusieurs auteurs soulignent en ce sens que si le déficit de participation des enfants et des familles est fréquemment justifié par un impératif de protection, le déficit de protection peut tout autant être la conséquence directe d'un déficit de participation (Faisca, 2021). En d'autres termes, exclure le mineur du processus décisionnel au nom de sa vulnérabilité peut conduire à des mesures inadaptées, prises sur la base d'informations partielles ou de représentations adultes éloignées de son expérience quotidienne. Entendre et reconnaître le mineur comme interlocuteur contribue à une meilleure compréhension de ses besoins par les intervenants et à une amélioration de la qualité des décisions judiciaires, notamment en matière de placement, de modalités de suivi ou de maintien des liens familiaux (Lansdown, 2017).

Cette perspective invite à remettre en question une vision encore largement répandue du mineur comme simple récepteur passif de la protection des adultes (Faisca, 2021). Les recherches montrent au contraire qu'ils disposent souvent d'une compréhension fine des risques auxquels ils sont exposés, de ce qui les met en difficulté et de ce qui, au contraire, les aide à se sentir en sécurité. Dans certaines situations, il n'est possible d'identifier ces risques et ces besoins qu'en écoutant directement les enfants eux-mêmes (Lansdown, 2017). À cet égard, le rapport de la Ligue des enfants (2022) rappelle qu'un système de protection ne peut être considéré comme tel s'il ne permet pas la participation effective des enfants concernés.

Sur le terrain, cette idée apparaît de manière particulièrement explicite dans les discours des mineurs rencontrés. Plusieurs d'entre eux formulent spontanément un lien direct entre protection et écoute. Comme l'expriment Dylan et Lucie en entretien : *Pour nous protéger, il faut nous écouter* (Entretien SRG). Cette affirmation met en lumière un décalage entre la manière dont les institutions conçoivent la protection et la manière dont les mineurs peuvent la vivre. Elle fait écho aux analyses de Potin (2016), selon lesquelles les enfants entretiennent souvent un rapport ambivalent à l'institution judiciaire, qu'ils associent rarement à un dispositif protecteur, précisément parce qu'ils s'y sentent peu entendus et pris en considération. En outre, l'absence de prise en compte de la parole du mineur peut produire des effets délétères. Plusieurs auteurs soulignent que ne pas lui permettre de s'exprimer, ou ne pas tenir compte de ce qu'il dit, revient à exposer le mineur à une forme de violence institutionnelle, d'autant plus marquée lorsqu'il s'agit de mineurs déjà en situation de grande vulnérabilité (Florin, 2023).

Dans cette perspective, opposer participation et protection apparaît comme un discours stérile, qui masque leur interdépendance. La participation ne peut être appréhendée uniquement comme un objectif normatif ou une contrainte procédurale, mais comme une pratique habilitante, conditionnant l'effectivité même du droit à la protection (Faisca, 2021). Lorsqu'elle est mise en œuvre de manière adaptée, la participation peut enclencher un cercle vertueux : en étant associé aux décisions, le mineur développe des compétences, une compréhension accrue de sa situation et une plus grande confiance

dans les institutions, ce qui renforce à la fois sa capacité d'agir, sa volonté de prendre part aux processus décisionnels et les effets protecteurs des mesures prises. Ainsi, loin de fragiliser la protection, la participation en constitue l'un des fondements.

L'analyse menée dans cette partie met en évidence que la participation des mineurs demeure fortement entravée par des conceptions persistantes de l'enfance, encore largement pensée comme une catégorie essentiellement vulnérable, fragile et dépendante. Ces représentations, bien qu'elles s'inscrivent dans une volonté affichée de protection, contribuent à légitimer des pratiques décisionnelles où l'on agit fréquemment pour le mineur, en son nom et à sa place, sans lui reconnaître une place dans les processus qui le concernent. Ce faisant, elles entravent une reconnaissance effective de son statut de sujet de droit. Les tensions entre protection et participation, bien que largement dépassées sur le plan théorique, continuent ainsi de structurer les discours et les pratiques professionnelles. Enfin, reconnaître pleinement la participation des mineurs implique non pas de nier leur vulnérabilité, mais de cesser de l'utiliser comme un argument pour les exclure des décisions qui les concernent. Il s'agit dès lors de repenser les cadres et les pratiques de la protection de l'enfance afin qu'ils permettent une participation effective, condition nécessaire à une protection réellement ajustée et respectueuse des droits des mineurs.

5.3. Agentivité des mineurs et lectures professionnelles de la participation limitée

Il s'agit à présent d'explorer la manière dont les juges de la jeunesse conçoivent la participation des mineurs. Les analyses développées jusqu'ici montrent que la participation des mineurs au tribunal de la jeunesse ne se heurte pas à une opposition explicite ou idéologique de la part des juges de la jeunesse. Au contraire, dans les discours recueillis en entretien, la participation est généralement présentée comme une valeur positive, voire souhaitable. Les magistrates rencontrées soulignent volontiers que *c'est toujours bien quand un jeune peut dire ce qu'il veut*, ou encore que *c'est plus facile de prendre une décision quand l'enfant s'exprime clairement* (Entretien J2 et J3, Mesdames Lecoq et Kreuts). Lorsqu'une mesure rejoint le souhait formulé par le mineur, cela est fréquemment décrit comme une situation idéale, signe que la décision prise serait plus ajustée et plus légitime.

Cette valorisation discursive de la participation ne se traduit toutefois pas par une remise en question des modalités concrètes de sa mise en œuvre et de l'importance d'y accéder. En effet, si la parole du mineur est reconnue comme utile lorsqu'elle est formulée, elle n'est que rarement pensée comme un élément manquant lorsque celle-ci fait défaut. Autrement dit, l'absence ou la faiblesse de la participation des mineurs n'est pas perçue comme un problème en soi, ni comme un indicateur d'un dysfonctionnement du dispositif d'audience.

Dans les entretiens, la majorité des juges rencontrées affirment ne pas avoir le sentiment de négliger ou d'échapper aux volontés et discours des mineurs lorsque ceux-ci ne s'expriment pas ou peu en audience. Cette faible participation est généralement interprétée comme allant de soi, soit parce que *les enfants n'ont pas grand-chose à dire*, soit parce que *ce qui devait être dit l'a déjà été dans les rapports* soit encore parce que *l'enfant montre par son silence qu'il n'a pas envie de parler*. Dans cette

perspective, la participation apparaît comme une possibilité offerte au mineur, mais non comme une exigence nécessitant des conditions spécifiques pour pouvoir advenir.

De plus, la participation limitée des mineurs est majoritairement lue comme une donnée, et non comme le produit d'un cadre institutionnel particulier. Les juges ne nient pas que l'audience puisse être impressionnante ou peu adaptée aux mineurs, comme cela a été montré dans les chapitres précédents, mais cette reconnaissance ne débouche pas sur l'idée que ces contraintes pourraient avoir pour effet de restreindre la participation des mineurs. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire, du point de vue de la majorité des magistrates interrogées, de transformer plus profondément les dispositifs existants pour favoriser une participation plus effective. Une seule juge, Madame Demoulin, se distingue de ce discours dominant en formulant explicitement le soupçon que quelque chose puisse se perdre dans ces audiences où les enfants parlent peu. Elle verbalise la possibilité que le cadre judiciaire, tel qu'il est organisé, empêche certains mineurs d'exprimer des éléments importants de leur vécu ou de leurs besoins, et reconnaît que l'on pourrait 'passer à côté' de dimensions essentielles de leur situation (Entretien, J1). Cette prise de conscience demeure toutefois marginale et n'est pas partagée par la majorité des juges et avocats rencontrés.

Ce décalage met en lumière une conception particulière de l'agentivité des mineurs. Celle-ci est reconnue lorsqu'elle se manifeste de manière visible, explicite et conforme aux attentes institutionnelles, par exemple lorsqu'un enfant formule clairement une demande raisonnable ou adhère à une mesure proposée. En revanche, comme évoqué précédemment, les formes plus discrètes, ambivalentes ou silencieuses d'agentivité tendent à rester invisibles ou à être interprétées comme des absences d'action (Zotian, 2014). Cette lecture peut être éclairée par la notion d'« arrières-scènes participatives » (Breviglieri & Gaudet, 2014), qui invite à déplacer le regard des formes visibles et institutionnalisées de la participation vers des modalités plus discrètes et situées. Appliquée au tribunal de la jeunesse, cette perspective permet de comprendre que les silences, les réponses minimales ou le retrait apparent des mineurs ne traduisent pas nécessairement un désintérêt, mais peuvent constituer des formes d'adaptation à un dispositif perçu comme intimidant ou peu ouvert à leur expression. Ces formes de participation, non conformes aux attentes institutionnelles, demeurent dès lors largement illisibles pour les adultes, qui les perçoivent comme un fait et pas comme une conséquence du cadre et des dispositions organisationnelles de l'audience.

Leur invisibilisation contribue dès lors à naturaliser la faible participation des mineurs et à conforter l'idée qu'on 'ne passe à côté de rien', renforçant ainsi un dispositif qui peine à reconnaître l'agentivité enfantine. Ce mécanisme contribue à un cercle auto-renforçant : la faible participation observée est interprétée comme une absence de besoin ou de capacité à participer, ce qui justifie en retour le maintien ou du moins empêche une remise en question approfondie de dispositifs peu favorables à l'expression des mineurs. Comme le souligne Potin (2019), le système de protection de l'enfance ne peut pourtant être pensé comme un dispositif unilatéral : les comportements des enfants ne sont jamais indépendants des cadres institutionnels qui les produisent.

Ainsi, malgré des discours qui valorisent la participation des mineurs et reconnaissent leur agentivité en principe, les pratiques judiciaires observées tendent à en contraindre les formes et à en invisibiliser les manifestations les plus discrètes (Alvarez-Caron et al., 2024). Ce décalage entre reconnaissance discursive et mise en œuvre concrète contribue à naturaliser les limites de la participation, invisibiliser les causes de celles-ci et à légitimer leur maintien.

L'analyse des discours professionnels met en lumière les cadres interprétatifs à partir desquels la participation des mineurs est pensée, évaluée et justifiée au tribunal de la jeunesse. Les limites observées ne résultent pas d'une opposition explicite au droit de participation, mais s'inscrivent dans des rationalités professionnelles fondées sur des notions au cœur des procédures, protection, intérêt supérieur de l'enfant, vulnérabilité, maturité, dont le caractère flou et malléable laisse aux acteurs judiciaires une large marge d'interprétation. Ces catégories sont mobilisées par les juges pour donner sens à une participation restreinte et limitée, qu'elles vivent moins comme une exclusion que comme une nécessité professionnelle, voire une condition de protection. Cette logique produit une position ambivalente du mineur dans le droit de la jeunesse : à la fois sujet de droits et objet de protection, placé au centre des décisions mais fréquemment tenu à distance de leur élaboration.

6. Limites structurelles de la participation

Les trois premières parties de ce travail ont permis d'analyser les différentes modalités de la participation du mineur au sein des audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse. Elles ont successivement mis en lumière le rôle central du cadre de l'audience dans la possibilité même de la prise de parole, les dynamiques interactionnelles qui façonnent concrètement l'expression du mineur, ainsi que les tensions normatives entre participation, protection et intérêt supérieur de l'enfant telles qu'elles sont mobilisées et pensées par les acteurs judiciaires. Les analyses mettent en évidence un décalage entre la reconnaissance formelle du droit des mineurs à la participation et sa mise en œuvre effective, encore largement conditionnée et encadrée dans la pratique.

Ainsi, après avoir analysé le déroulement et le cadre des audiences, les modalités pratiques de la participation en audience et les discours qui l'accompagnent, ce dernier chapitre aspire à monter en généralité et à déplacer le regard vers les causes plus structurelles de ces limites persistantes qui entravent une participation réelle et pensée légitime du mineur dans les audiences protectionnelles. En s'appuyant sur les observations de terrain et les discours, ce dernier chapitre analyse les contraintes institutionnelles qui pèsent sur les pratiques judiciaires, telles que le manque de moyens dénoncés, la bureaucratisation croissante de la protection de la jeunesse, les effets ambivalents de la déjudiciarisation, ainsi que certaines formes de déshumanisation, de négligences et d'adultisme institutionnel. L'objectif est de montrer que les limites de la participation du mineur ne relèvent pas uniquement des intentions et conceptions individuelles des professionnels ou de limites ponctuelles, mais d'un ensemble de logiques structurelles et du système institutionnel qui englobent et façonnent durablement et plus largement les conditions de possibilité de cette participation.

6.1. Dénonciation du manque de moyens comme contrainte structurelle

Une première contrainte structurelle identifiée dans les discours des juges et des avocats rencontrés concerne le manque de moyens alloués à l'aide à la jeunesse. Ce sous-financement du secteur se manifeste par des pénuries de ressources, en particulier temporelles, humaines et en matière de places d'accueil pour les mineurs en danger, avec des effets directs sur les pratiques professionnelles. Ces insuffisances traversent l'ensemble du dispositif judiciaire ainsi que les services d'aide et de protection de la jeunesse et affectent directement les conditions dans lesquelles la participation du mineur peut être envisagée et mise en œuvre. Loin de constituer un dysfonctionnement ponctuel, il s'agit d'un cadre structurel contraignant plus large, qui façonne durablement les pratiques professionnelles et la place attribuée, dans ce contexte, à la participation des mineurs en danger.

Surcharge institutionnelle chronique

Interrogés sur ce qu'ils changeraient dans le fonctionnement actuel de l'aide à la jeunesse, la grande majorité des juges et des avocats rencontrés évoque spontanément le manque de moyens comme un problème central, celui-ci se traduisant notamment par un manque de temps et par une pénurie de places d'accueil pour les mineurs en danger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu familial. Cette insuffisance se manifeste en premier lieu au sein même du tribunal de la jeunesse et de la salle d'audiences, où les juges doivent composer avec une charge de dossiers particulièrement élevée. Les magistrats rencontrés font état d'une augmentation des situations de mineurs en danger au cours des dernières années, laquelle, combinée aux contraintes temporelles propres aux audiences, conduit à une gestion rapide, parfois expéditive, des dossiers. Dans ce contexte et comme déjà souligné dans le premier chapitre de l'analyse, les audiences s'inscrivent dans un tempo judiciaire soutenu et contraint, où la gestion du flux des affaires tend à primer sur la qualité des échanges, limitant les possibilités d'instaurer un espace de parole concret et suffisant pour accéder à la voix des mineurs.

Comme le souligne Madame Demoulin : *La parole de l'enfant ne vient pas toujours facilement parce qu'on n'a pas le temps pour la solliciter et y avoir réellement accès* (Entretien, J1). Comme déjà évoqué précédemment, les audiences s'enchaînent à un rythme soutenu, laissant peu de place à l'explication du déroulement de la procédure, à la reformulation des propos des différents intervenants ou à l'accompagnement du mineur dans l'expression de son point de vue. Plusieurs professionnels reconnaissent par ailleurs le caractère lourd, formel et parfois aseptisant de l'audience et évoquent, dans cette continuité, des dispositifs alternatifs, tels que des auditions en cabinet, sur le modèle de celles pratiquées dans d'autres cadres judiciaires, comme potentiellement plus favorables à l'expression des enfants. Ces pistes demeurent toutefois largement perçues comme difficilement envisageables dans le contexte actuel de pénurie de moyens.

C'est tellement un carnage pour le moment avec l'absence de moyens. Le système dysfonctionne tellement ! L'absence de temps, l'absence de moyens, le côté à la va-vite de la gestion des dossiers, la justice qui a tendance à être de plus en plus inaccessible et incompréhensible, l'absence de temps pour écouter l'enfant [...] On parlait tout à l'heure

de faire des auditions dans le cabinet de la juge et ça serait vraiment mieux. Mais on est déjà tellement sous l'eau avec le système d'aujourd'hui que ça me paraît irréalisable.

(Entretien A3, Maître Claes)

Plus globalement, et à un autre maillon de la chaîne de protection de la jeunesse, les juges et les avocats rencontrés soulignent le manque de moyens du SPJ, décrit par les intervenants comme un service largement débordé et surchargé. Cette situation limite sa capacité à assurer un accompagnement régulier des situations, ce qui affecte la continuité et la qualité de la prise en charge. Il arrive ainsi que durant toute une année, le SPJ n'ait pas mis en œuvre la décision judiciaires comme un placement hors du milieu familial, et que le dossier revienne à l'audience l'année suivante sans que le jugement de l'année précédente ait été mis en place. Le SPJ serait complètement 'dans le jus', incapable de rencontrer régulièrement les familles et de suivre les dossiers. Plusieurs avocats et juges soulignent que, dans ces conditions, le SPJ se voit contraint de prioriser les dossiers considérés comme les plus urgents, au détriment de situations 'moins graves'. Ces dernières tendent alors à se détériorer avec le temps, contribuant à renforcer l'urgence générale et la pression sur les dispositifs de prise en charge. Comme le souligne Madame Kreuts, une prise en charge plus précoce et plus suivie de certaines situations aurait, dans de nombreux cas, permis d'éviter leur aggravation et, partant, de limiter le recours à des mesures plus lourdes (EJT, octobre 2025).

Cette surcharge structurelle se traduit par une diminution des rencontres et de leur durée entre les mineurs et les professionnels chargés de leur suivi. La raréfaction de ces échanges limite les possibilités pour les jeunes d'exprimer leur point de vue et d'être associés aux décisions relatives à leur parcours de placement.

Ce que je déplore, c'est finalement le manque de possibilités et de mesures prises par le SPJ. Ils ne sont pas assez présents dans les familles pour mettre en œuvre les décisions et puis suivre le dossier. Mais en plus de ça ils n'ont tout simplement pas de possibilité de placement. Le nombre de jugements où on place des enfants, même dans des situations de danger qu'on estime grave, et qui ne sont pas exécutés parce qu'il n'y a plus de place, c'est hallucinant. Et donc tu as des gosses qui sont dans des situations de violence, qu'ils dénoncent, et on leur dit « oui, ça ne va pas, on va te protéger et te placer en dehors de ton milieu familial » et là à la réunion SPJ on te dit qu'il n'y a pas de place et que tu rentres chez toi. C'est un non-sens énorme. (Entretien J3, Madame Kreuts)

Outre la surcharge de travail et le manque de temps au sein des institutions encadrant l'aide à la jeunesse, un autre problème structurel et transversal, comme le souligne Madame Kreuts, réside dans le manque de disponibilités en matière de places d'accueil pour les mineurs en danger faisant l'objet d'une mesure de placement en dehors de leur milieu familial. Cette pénurie limite concrètement la mise en œuvre des décisions judiciaires et complexifie la prise en charge des situations. Cette pénurie²⁶ se

²⁶ Au 1er septembre 2022, ils étaient un peu plus de 1.000 mineurs à attendre une place, ce qui constitue une

manifeste dans tous les lieux d'accueil existants, que ce soit en famille d'accueil, en internat ou en SRG. Cela entraîne donc des situations où, malgré des décisions de placements du tribunal de la jeunesse, il est impossible de placer le mineur hors de son milieu familial par manque de places.

L'analyse des discours des juges et des avocats met en évidence un manque structurel de moyens au sein de l'aide à la jeunesse, affectant à la fois le fonctionnement du tribunal et celui du SPJ. La surcharge de travail et les contraintes temporelles qui en découlent pèsent sur les modalités de déroulement des audiences et sur les possibilités d'échange, réduisant les occasions d'expression et de participation des mineurs. Dans ce contexte, le tribunal rencontre des difficultés matérielles à aménager un espace d'écoute plus approfondi, la gestion des dossiers s'inscrivant dans un cadre organisationnel fortement contraint. À ces limites s'ajoute une pénurie persistante de places d'accueil, qui complique la mise en œuvre des décisions de placement. La participation du mineur s'inscrit ainsi dans un ensemble de contraintes qui façonnent structurellement les conditions de son exercice.

Manque de formation et de ressources humaines

Un autre enjeu majeur, étroitement lié au manque de moyens, concerne l'insuffisance de formation des juges et des avocats, en particulier en matière d'audition et de participation des mineurs. Lorsque la possibilité de rencontrer les enfants en amont et en dehors du cadre formel de l'audience est évoquée, de nombreux professionnels soulignent ne pas disposer des ressources nécessaires pour mener ce type d'entretien. Ils mettent notamment en avant l'absence de formation spécifique, le manque d'outils et de méthodes d'audition adaptées, ainsi que les contraintes temporelles qui limitent la possibilité de s'y consacrer. *On a très peu de formation psychologique. C'est majoritairement du bon sens et de la formation volontaire qu'on choisit de suivre ou pas* (Entretien J1, Madame Demoulin). Plusieurs travaux de recherche mettent ainsi en évidence le manque de formation des juges en matière de participation des mineurs et soulignent la nécessité d'intégrer davantage cette dimension dans leur parcours professionnel. Des formations spécifiques en droit de la jeunesse et en psychologie de l'enfant permettraient non seulement de mieux appréhender la capacité des mineurs à comprendre leur situation, mais aussi de clarifier les modalités concrètes de leur participation aux décisions qui les concernent (Paré & Bé, 2020). Dans cette perspective, plusieurs auteurs plaident pour une formation approfondie et systémique des professionnels de la protection de l'enfance, qui ne se limite pas aux techniques d'audition, mais intègre également une réflexion sur la place et l'importance de la parole de l'enfant dans les processus décisionnels (Mathieu, 2019 ; Pfeifer-Chomiczewska, 2019 ; Avenard, 2025). Bien que la formation des professionnels constitue un levier central pour garantir un accompagnement respectueux de l'intérêt de l'enfant et une protection effective, elle demeure aujourd'hui insuffisante, contribuant aux difficultés du système à offrir des conditions de prise en charge pleinement adaptées aux besoins des mineurs et à permettre aux professionnels de mieux appréhender les apports d'une

augmentation de 18% en 3 ans (<https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ressources/etudes-et-recherches/>, consulté le 18 décembre 2025).

participation plus effective des enfants (Avenard, 2025).

Au-delà du manque de formation des juges et des avocats, ceux-ci dénoncent également un déficit important de ressources humaines et de formation au sein du SPJ. Les intervenants décrivent un service fortement sous tension, marqué par un manque de personnel, une rotation importante des équipes et une formation jugée insuffisante pour faire face à la complexité et à la gravité des situations rencontrées

Il y a 10 ou 15 ans, le SPJ n'était pas dans le jus comme aujourd'hui, en tout cas pas à ce point-là. Il y avait un personnel compétent et en suffisance. Aujourd'hui, ils engagent des gens qui ne sont pas suffisamment compétents et formés. On le voit très fort dans les rapports. Ils sont beaucoup moins ficelés, beaucoup moins détaillés, et il y a des délais parfois de 4-5 mois. Je sais que des fois il peut y avoir des carabistouilles dedans. (Entretien J2, Madame Lecoq)

En réalité le SPJ à Liège dysfonctionne tellement. C'est de la faute de personne en particulier mais c'est faute de moyens et de personnel. Les nouveaux arrivent et ne sont clairement pas assez formés, ils se ramassent dans la figure des situations d'une violence ! C'est des jeunes de 24 ans qui sortent d'études de crimino ou d'assistante sociale et ils ne tiennent pas. Ils ne sont pas assez et pas préparés au métier et donc c'est vraiment compliqué. (Entretien A3, Maître Claes)

Enfin, les conditions de travail difficiles, tant sur le plan émotionnel que matériel, entravent la disponibilité des intervenants du SPJ et leur capacité à créer un véritable espace d'écoute et de participation pour les mineurs. La surcharge de travail et la pression constante compliquent l'instauration d'une relation empathique et attentive avec les mineurs ainsi qu'une participation réelle de ceux-ci.

Le SPJ a clairement besoin de plus de personnel. [...] Je pense vraiment qu'ils travaillent tout le temps sous pression. Et c'est difficile d'être empathique et à l'écoute avec les jeunes quand on est soi-même sous pression. Je pense que les moyens humains pourraient faire une grande différence dans la sérénité des réunions. (Entretien A1, Maître Leroy)

Les intervenants sont surmenés, ils gèrent comme ils peuvent mais ça devient une gestion administrative distanciée de la réalité des situations vécues par les jeunes. Et quand un intervenant ou une déléguée s'investit trop dans les situations, il tombe en burn out. Parce que c'est horrible de voir toutes les situations de détresse et de manquer de moyens pour mettre concrètement en place une aide nécessaire. (Entretien A3, Maître Claes)

Le choix de traiter en premier lieu le manque de moyens repose sur le fait qu'il constitue une contrainte structurelle centrale, qui traverse l'ensemble de la chaîne de protection de la jeunesse et qu'il conditionne les autres contraintes examinées dans ce chapitre. La surcharge institutionnelle, les contraintes temporelles, la pénurie de places d'accueil ainsi que l'insuffisance de ressources humaines et formatives affectent tant le fonctionnement du tribunal de la jeunesse que celui du SPJ. Ces limites

ne se traduisent pas uniquement par des difficultés organisationnelles, mais façonnent concrètement les pratiques professionnelles et les modalités de prise en charge des mineurs en danger. Dans un contexte marqué par l'urgence, la gestion du flux et la pression constante, la participation du mineur tend à ne pas constituer une préoccupation centrale et apparaît reléguée au second plan des priorités institutionnelles, parfois envisagée comme un élément difficilement conciliable avec les contraintes du système. Ces conditions contribuent ainsi à restreindre les espaces d'écoute, d'échange et d'expression accessibles aux mineurs, et à inscrire leur participation dans un cadre structurel fortement contraint.

6.2. Les rapports comme voix dominante

Comme analysé dans le chapitre précédent, les rapports produits par le SPJ occupent une place centrale dans la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le processus décisionnel relatif aux mesures prises à l'égard des mineurs en danger. Les juges interviennent en effet dans un cadre où une part significative de l'évaluation des situations est réalisée en amont par les services administratifs et institutionnels de la protection de la jeunesse, l'audience reposant largement sur les éléments consignés dans ces écrits. Dans un contexte de surcharge structurelle et de gestion contrainte des dossiers, ces rapports apparaissent comme des outils indispensables au fonctionnement d'un système débordé, qui s'appuie prioritairement sur ces documents et dispose de peu de marges pour approfondir ou investiguer au-delà des éléments qu'ils contiennent.

Ces écrits, produits par les intervenants sociaux et reflétant leur point de vue professionnel, constituent une source majeure du déroulement de l'audience. Leur place centrale contribue à une hiérarchisation des savoirs, dans laquelle l'expertise professionnelle écrite est privilégiée au détriment de formes de participation plus directes, notamment de la parole des mineurs et de leurs familles.

L'observation des audiences protectionnelles met en évidence la place structurante occupée par les rapports du SPJ dans le déroulement des échanges. Dès l'ouverture de l'audience, les juges s'y réfèrent pour présenter la situation du mineur et de sa famille, souvent en lisant de larges extraits, voire l'entièreté du rapport, à voix haute. Le rapport constitue ainsi le point d'appui principal de l'introduction de l'audience, alimente le réquisitoire du parquet et sert de fil conducteur aux échanges qui suivent. Dans cette configuration, l'audience s'inscrit dans la continuité d'analyses élaborées en amont, laissant des marges limitées pour la reconfiguration des situations au cours de l'échange, notamment par la parole directe du mineur.

Cette domination des rapports est d'autant plus marquée qu'ils constituent aujourd'hui, dans de nombreux cas, l'unique document qui compose le dossier du mineur. Plusieurs professionnels soulignent la disparition progressive d'autres sources d'informations complémentaires qui permettaient de confronter des points de vue fréquemment discordants.

Aujourd'hui on a plus que ça ! Avant il y avait un rapport de l'établissement d'accueil, des assistants sociaux, de l'école... aujourd'hui on a que leur rapport. Avant il y avait le mineur, la directrice ou l'éducatrice de l'établissement, éventuellement un psychologue qui

donnait son avis, enfin il y avait un réel débat à l'audience. Maintenant on ne lit que le rapport, un rapport qui est très souvent en décalage avec la réalité, et qui dit souvent pas mal de conneries, et voilà c'est tout ! On se base que sur ça ! (Entretien J4, Monsieur Delcourt)

À cela s'ajoute le caractère fréquemment obsolète de ces documents. En raison de la surcharge du SPJ, les rapports peuvent dater de plusieurs mois et ne plus correspondre à la situation actuelle du mineur et de sa famille. Bien que ces décalages soient parfois signalés par les familles ou leurs avocats, ils se heurtent à l'autorité conférée à l'écrit institutionnel, souvent perçu comme porteur d'une vérité difficilement contestable (Andreetta & Borelli, 2024). Même lorsque les juges reconnaissent en entretien les limites de ces rapports, parfois proches d'un copié/collé d'une année à l'autre ou insuffisamment complets et actuels, une dissociation apparaît entre les discours et la pratique. En effet, en audience, ces documents demeurent rarement remis en question, sauf en présence de preuves solides.

La juge lit le rapport du SPJ en introduction d'audience et très vite la mère du mineur demande à avoir la parole et se plaint du fait que la situation n'est pas actualisée et qu'il y a des choses fausses, que contrairement à ce qu'il est mis dans le dossier, Nathan va régulièrement à l'école. 'Je n'ai pas de raisons de remettre en question ce que disent les services sociaux et ce qu'il est mis dans le rapport' répond la juge. Les rapports prennent vraiment beaucoup de place dans l'audience et sont souvent pris comme réalité et vérité. (EJT, novembre).

On doit se baser sur le rapport et moi j'ai toujours du mal à me départir de ce qui est mis dans le rapport, c'est vrai qu'on est quand même fort imprégné par le rapport. C'est rare que je me départisse de la position des services sociaux parce que nous on n'a pas toutes les clés pour décider. (Entretien J3, Madame Kreuts).

Dans ce contexte, les rapports remplissent avant tout une fonction pragmatique : ils permettent de condenser des situations complexes et de répondre aux contraintes liées à la gestion des flux. Cette efficacité n'est toutefois pas sans effets sur les modalités de participation du mineur. La parole de celui-ci se trouve en effet anticipée et encadrée par les éléments consignés dans le rapport, qui orientent les perceptions, les questions posées et les échanges en audience, comme cela a été mis en évidence dans l'analyse des interactions. La participation du mineur intervient ainsi après une première lecture interprétative de sa situation, largement construite en amont. La parole directe tend alors à céder la place à une parole indirecte, filtrée et simplifiée, portée par l'écrit administratif. Dans cette configuration, les rapports acquièrent une position dominante dans le déroulement de l'audience, structurant ce qui peut être dit et entendu au sujet du mineur.

Les rapports jouent ainsi un rôle performatif en produisant ce que certains auteurs qualifient de « vérités administratives » (Andreetta & Borelli, 2024), ne se contentant pas d'être des supports qui décrivent des situations mais contribuant à créer des réalités juridiques qui orientent les décisions. L'audience tend ainsi à s'inscrire davantage comme un espace de vérification et de validation d'analyses

élaborées en amont que comme un lieu de construction collective et contextualisée de la décision. Si certains magistrats soulignent la nécessité d'aborder les rapports avec un regard critique et de questionner l'actualité ou la justesse des éléments qu'ils contiennent, les contraintes temporelles et organisationnelles limitent largement la possibilité de le faire en pratique. Dans ce cadre, les rapports occupent une place prépondérante dans le déroulement de l'audience, orientant les échanges et les perceptions au détriment de formes de participation plus directes. Ce qui est écrit tend alors à être privilégié par rapport à ce qui pourrait être exprimé en audience, restreignant les possibilités pour les mineurs de faire entendre leur point de vue.

Mais il y a des juges qui ont déjà pris leur décision avant qu'on plaide. Pour qui le discours de l'avocat, ça fait partie du processus et c'est un truc inévitable, une formalité, et c'est tout. On n'est pas entendus. On sait que la décision est prise et des fois dans les décisions on va trouver des copié/collé des rapports. Parce que c'est la seule chose qui est effectivement prise en compte. (Entretien A3, Maître Claes)

Pris ensemble, ces constats mettent en évidence un cadre décisionnel fortement structuré par l'écrit, dans lequel les marges de participation du mineur demeurent étroitement dépendantes des contraintes organisationnelles et institutionnelles.

6.3. Déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse : effets sur la participation des mineurs

Complexification et bureaucratisation de la protection de la jeunesse

La déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone, votée en 1991 et appliquée à partir de 1994, poursuivait deux objectifs principaux. D'une part, il s'agissait de limiter le recours systématique à l'intervention judiciaire, en permettant aux situations nécessitant une aide, lorsque les parents et le mineur y consentent, d'être prises en charge en dehors du cadre contraint du tribunal. C'est dans cette logique qu'a été créé le SAJ, chargé de prendre en charge toute une partie des situations qui ne nécessitent pas de passer par la judiciarisation. D'autre part, la déjudiciarisation visait à garantir une révision régulière des situations, notamment afin d'éviter que des enfants restent inutilement placés en institution faute de suivi ou de réévaluation systématique.

Si ces objectifs sont largement reconnus comme pertinents par les professionnels rencontrés, la déjudiciarisation telle qu'elle s'est développée dans la pratique est toutefois perçue comme génératrice de nouvelles difficultés. Le parcours de l'aide à la jeunesse s'est considérablement complexifié, impliquant une succession d'intervenants et de procédures : passage par le SAJ, judiciarisation devant le tribunal, suivi par le SPJ, puis retours réguliers en audience. Si cette multiplicité d'acteurs pourrait théoriquement multiplier les espaces de participation pour le mineur, la pratique montre qu'elle engendre surtout une dispersion des responsabilités et une discontinuité relationnelle.

Plusieurs professionnels soulignent que cette fragmentation du parcours nuit à l'instauration d'un « fil rouge » dans l'accompagnement des jeunes (Mathieu, 2019). Or, la littérature souligne que la participation effective des mineurs repose notamment sur l'existence de relations durables avec les intervenants et sur la disponibilité de temps et d'espaces permettant l'expression de leurs ressentis

(Faisca, 2021). Dans un système déjudiciarisé et fortement segmenté, cette dimension relationnelle est fragilisée, les mineurs étant amenés à rencontrer de nombreux professionnels et à répéter à plusieurs reprises leur histoire, parfois dans des contextes et sur des sujets émotionnellement très lourds. Cette répétition peut s'avérer particulièrement éprouvante pour les enfants victimes de faits de violences sexuelle, physique et psychologique, comme le soulignent plusieurs intervenants.

L'enfant est fort sollicité. Plus il y a des accompagnants, plus on le fait se répéter et plus il baigne dans ses difficultés. Ça peut parfois être lourd pour lui. C'est encore plus le cas quand il a été victime de fait de mœurs et de violences intrafamiliales, c'est parfois beaucoup toutes ces procédures pour un enfant. (Entretien J1, Madame Demoulin).

On passe au SPJ, au tribunal, on répète encore et encore et c'est fatiguant, pour au final que personne ne nous écoute vraiment. (Entretien SRG, Lucie)

Aussi, certains acteurs soulignent que ce parcours relativement long et complexe de la chaîne de la protection de la jeunesse peut agir comme une succession de filtres institutionnels, au fil desquels la participation et la parole du mineur s'atténuent progressivement. À chaque étape, celle-ci est reformulée, retraduite par des adultes, à travers un vocabulaire et des cadres d'analyse qui relèvent de conceptions essentiellement adultes.

La complexification de la chaîne institutionnelle s'accompagne d'un allongement significatif des délais de traitement des situations. Les juges et avocats dénoncent une temporalité judiciaire lente, marquée par des délais importants dans la production des rapports et l'exécution des décisions. *Des fois on demande des rapports au SPJ et on les reçoit six mois après, ça perd de son sens* (Entretien J2, Madame Lecoq). Cette lenteur est largement perçue comme incompatible avec le rythme et les besoins des enfants, en particulier dans des situations de danger ou de violences, comme le souligne son avocate :

En fait le problème, c'est que tout prend du temps, et c'est une temporalité qui ne convient à personne, mais surtout pas et sûrement encore moins aux enfants. J'ai des clientes qui dénoncent de l'inceste et ça prend des mois à ce qu'elles puissent bénéficier de mesures concrètes d'aide et d'accompagnement. Et ça, c'est pas possible. (...) Elle en peut plus, elle ne comprend pas. Elle est révoltée contre la justice. (Entretien A3, Maître Claes)

Ces délais, dûs à la multiplication des maillons de la chaîne institutionnelle de la protection de la jeunesse, renforcés par la surcharge du SPJ et le manque de moyens humains, se traduisent notamment par des retards dans l'exécution des décisions judiciaires, empêchant l'institution d'offrir aux mineurs des conditions de prise en charge adaptées à leurs besoins de protection (Avenard, 2025). La complexité des procédures due à la déjudiciarisation, recours, contestations, allers-retours entre le tribunal et le SPJ, contribue encore à ralentir la mise en œuvre effective des mesures. Cette temporalité institutionnelle a des effets concrets sur la participation des mineurs. De nombreux professionnels observent que les mineurs peuvent finir par perdre confiance dans le système judiciaire et se résignent à ne plus s'exprimer, estimant que leur parole 'ne sert à rien'.

Une avocate relate une situation dans laquelle l'état de sa jeune cliente, qui dénonce des faits de violences physiques, se dégrade. Inquiète, elle alerte le SPJ, difficilement joignable, et n'obtient une réponse qu'après plusieurs relances, les services indiquant ne pas être préoccupés par la situation. Aucun suivi concret n'est alors mis en place. L'avocate s'interroge : « Comment cette gamine peut-elle encore oser dire que ça ne va pas, alors que quand elle le dit, les adultes censés la protéger ne la mettent pas à l'abri de sa situation ? » (Entretien A3, Maître Claes).

La lenteur judiciaire, renforcée par l'échelonnement des décisions, rend la participation des mineurs non seulement difficile, mais interroge plus largement la capacité du dispositif à remplir sa fonction protectrice.

Pouvoir administratif et rôle plus secondaire de la juge de la jeunesse

La déjudiciarisation a également renforcé le pouvoir de l'administration dans le champ de l'aide à la jeunesse. Si le juge conserve formellement l'exclusivité de la décision relative aux mesures, leur mise en œuvre concrète, choix du lieu de placement, modalités de suivi, organisation des rencontres, relève largement du SPJ. Cette répartition des compétences génère des tensions entre l'institution judiciaire et les services administratifs, certains magistrats dénonçant une prise de pouvoir progressive du SPJ, sans que celui-ci dispose des moyens nécessaires pour assumer pleinement ces responsabilités.

Dans ce contexte, les juges de la jeunesse tendent à percevoir leur rôle comme auxiliaire ou secondaire, en particulier dans les dossiers de mineurs en danger. Plusieurs magistrats se disent davantage impliqués dans le suivi des mineurs délinquants, pour lesquels leur intervention est plus régulière et continue²⁷, que dans les situations de protection, où leur rôle est perçu comme ponctuel, auxiliaire et largement dépendant des rapports administratifs :

Pour les mineurs en danger, je trouve que notre rôle est relativement annexe. Les modalités concrètes de la prise en charge des mesures, c'est au SPJ que ça se décide. [...] D'une certaine manière, nos jeunes, ce sont les mineurs délinquants : ce sont eux qu'on suit vraiment. (Entretien J3, Madame Kreuts)

Les juges tendent ainsi à minimiser le poids qu'elles exercent dans le processus décisionnel. Cette représentation contribue à reléguer les dossiers de protection dans une logique de gestion plus distante et administrative. Si la déjudiciarisation a effectivement réduit les compétences du juge, elle n'a pas supprimé son rôle exclusif dans la prise de décision. Toutefois, la transformation du rôle et des fonctions des juges de la jeunesse permet et favorise un certain détachement, les magistrats n'intervenant plus que sur une portion limitée du parcours des mineurs. Ce fonctionnement contribue à instaurer une certaine distance vis-à-vis des situations, une dilution des responsabilités et une gestion des dossiers décrite

²⁷ Les dossiers de mineurs délinquants donnent lieu à un suivi plus étroit, notamment à travers des comparutions régulières en cabinet, au cours desquelles le juge assure un suivi individualisé et approfondi du parcours du mineur. Contrairement aux situations de protection, ces dossiers impliquent plus rarement l'intervention du SPJ, ce qui renforce la centralité du rôle judiciaire et la continuité du suivi exercé par la juge de la jeunesse.

comme ‘à la chaîne’ : *Ça vient, on tranche, ça repart, et au suivant* (EJT, novembre 2025).

Cette dynamique s’inscrit plus largement dans un processus de bureaucratisation de la protection de la jeunesse, caractérisé par la priorité accordée aux impératifs de gestion, la lourdeur administrative et la multiplication des cadres normatifs. Ainsi, « l’extrême sophistication des procédures [...] éloigne les institutions des réalités vécues par les enfants, [...] et par conséquent, de l’exercice de leurs droits » (Avenard, 2025, p.24). La réduction des compétences du juge contribue à limiter les espaces de parole accordés aux mineurs, aux parents et aux avocats. Les magistrats rappellent fréquemment que certaines décisions relèvent du SPJ, ce qui conduit à interrompre ou à écarter les prises de parole portant sur l’application des mesures.

Gabriel, 14 ans, s’adresse à la juge pour dire qu’il aimerait reprendre contact avec son père, le voir de temps en temps ou en tout cas pouvoir lui téléphoner. La juge l’interrompt pour lui dire que cela se décidera au SPJ. (EJT, septembre 2025)

Une telle situation illustre la manière dont la participation du mineur est restreinte par le cadrage institutionnel des compétences. La parole du mineur est perçue comme excédant le champ d’intervention de la juge et se trouve ainsi reléguée à des espaces décisionnels ultérieurs.

La déjudiciarisation de l’aide à la jeunesse, conjuguée au manque structurel de moyens et à la surcharge des institutions qui s’ensuit, a profondément transformé le rôle des juges, la manière dont ils le perçoivent, et les modalités de prise en charge des mineurs en danger. Dans ce contexte, le pouvoir décisionnel et opérationnel s’est progressivement déplacé vers le SPJ, renforçant ainsi la centralité de l’intervention administrative dans le suivi des situations. Cette évolution contribue à façonner une représentation du rôle judiciaire comme auxiliaire, secondaire, voire périphérique dans le parcours des mineurs et des familles. Les juges de la jeunesse apparaissent alors moins comme des acteurs centraux du processus de protection que comme des instances de validation ou de formalisation de décisions largement construites en amont par les services administratifs. Cette configuration se reflète concrètement dans le déroulement des audiences et dans les modalités d’examen des situations.

6.4. Détachement des juges et violences institutionnelles

Les transformations de perception du rôle des juges de la jeunesse produisent des effets concrets et durables sur la manière dont celles-ci appréhendent les situations des mineurs en danger. En effet, celles-ci ouvrent la voie à un certain détachement dans le traitement des dossiers. Ce détachement peut ainsi favoriser l’émergence de formes de négligences et de violences institutionnelles. En effet, au sein d’un système de protection de la jeunesse marqué par l’urgence et la pénurie de ressources, celui-ci se voit contraint de composer avec des logiques de ‘débrouille’ et de ‘bricolage’ institutionnel.

Détachement : se ‘blinder’ pour avancer

Le cadre organisationnel et institutionnel de la justice favorise l’installation progressive d’un détachement des magistrats à l’égard des situations qu’ils traitent. Ce détachement ne relève pas tant de dispositions individuelles que d’un fonctionnement judiciaire contraint, standardisé et fortement procédural, dans lequel la pression temporelle, l’accumulation des dossiers et les transformations des

fonctions des juges de la jeunesse modifient progressivement le travail judiciaire en une routine administrative. Les possibilités d'une attention soutenue aux situations singulières s'en trouvent limitées, au profit d'un traitement rapide et séquencé des dossiers.

L'organisation des audiences contribue ainsi à éloigner les magistrats des réalités vécues par les mineurs et à atténuer la perception de l'impact concret des décisions prises sur leur vie quotidienne. Ce détachement influence directement la manière dont les décisions sont prises en audience, mais aussi la place accordée à la parole des mineurs et à leur participation. Comme le souligne Maître Claes, les audiences protectionnelles portent pourtant sur des décisions particulièrement intrusives et 'liberticides', touchant à l'intimité familiale :

Tu as l'impression parfois en tant qu'intervenant, on oublie à quel point ces procédures peuvent être violentes et liberticides. T'es dans l'intimité la plus absolue des gens, dans les décisions les plus privatives de liberté qui soient, celles relatives à leurs enfants. On vient mettre le nez dans leur truc avec un vocabulaire qu'ils ne comprennent pas et un détachement... Des décisions prises comme ça depuis leur estrade. Des fois ça dure cinq minutes. Et des stéréotypes ou des idées préconçues, basées sur des rapports qui peuvent faire 4 pages. Et c'est super violent parfois. L'avocat, il doit essayer de servir un peu de parechoc, d'intermédiaire, pour essayer d'humaniser un peu tout ce processus-là. Mais c'est clair que dans ce contexte-là, comment veux-tu qu'un enfant livre et confie sa parole ?
(Entretien A3).

Ce décalage entre la gravité des décisions et la rapidité de leur traitement a été largement relevé par les avocats rencontrés. Les situations peuvent ainsi être appréhendées de manière standardisée, donnant le sentiment qu'elles sont partiellement interchangeable, sans réelle prise en compte de leur singularité et de leur complexité. Cette logique est renforcée par l'usage d'un langage judiciaire technicisé et déshumanisant, dans lequel les situations sont régulièrement désignées par les articles de loi qui les encadrent : *Ce matin, on a treize 51 et deux 43* (EJT, septembre 2025). Ce mode de désignation contribue à invisibiliser les mineurs et les familles derrière des catégories juridiques abstraites, réduisant des parcours de vie à des qualifications légales.

Dans ce contexte, le traitement des dossiers tend à devenir une tâche administrative parmi d'autres, inscrite dans une logique de rendement et de continuité du service. La parole des mineurs se heurte à l'urgence et à la contrainte temporelle, difficilement audible dans un cadre où l'objectif premier est de 'faire avancer les dossiers'. La participation du mineur est dès lors souvent perçue comme un luxe, difficilement compatible avec la réalité du fonctionnement institutionnel tel qu'il l'est aujourd'hui.

Plusieurs juges évoquent par ailleurs la nécessité de se protéger émotionnellement face à l'accumulation des situations lourdes et complexes. Elles décrivent le besoin de se 'blinder' progressivement afin de pouvoir continuer à exercer sans être submergées par la charge émotionnelle. Si ce mécanisme de mise à distance peut apparaître compréhensible, il participe néanmoins à un affaiblissement de l'attention portée aux expériences vécues par les mineurs et à leur expression en

audience. Cette dynamique de distanciation s'est également révélée perceptible au cours de mon expérience d'enquête sur le terrain. En tant que chercheuse intégrée aux audiences pendant plusieurs mois, j'ai pu observer et ressentir un processus d'habituation progressive aux récits de violence et aux lourdes décisions. Là où les premières semaines d'audiences suscitaient une forte charge émotionnelle, une forme d'adaptation s'est installée au fil du temps, modifiant ma manière d'être imprégnée et affectée par les situations observées et les décisions prises. Cette expérience réflexive invite à interroger les effets d'une exposition prolongée à ce type de situations sur les pratiques professionnelles et judiciaires.

Bricolage et négligence institutionnelle

Le détachement institutionnel des juges, produit par l'organisation même du système de protection de la jeunesse, constitue un terreau favorable à l'émergence de négligences, de violences et de maltraitances institutionnelles. En limitant l'attention portée aux situations singulières ? ce *modus operandi* prépare le terrain à des pratiques de gestion « par défaut » des situations des mineurs en danger.

Pris dans des logiques de pénurie de ressources, de complexification des procédures et d'urgence permanente, les professionnels sont amenés à 'faire ce qu'ils peuvent' avec les moyens disponibles. Ces ajustements relèvent de formes de bricolage institutionnel, mobilisées pour répondre aux contraintes du quotidien et maintenir une continuité de prise en charge. Toutefois, ces pratiques tendent à reléguer au second plan les expériences concrètes des mineurs en danger et peuvent ouvrir la voie à des formes de négligences et de violences institutionnelles, entendues comme « toute action commise dans ou par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile » (Vivet & Tomkiewicz, cités dans Avenard, 2025). Si ces bricolages apparaissent comme des réponses pragmatiques à la pénurie, ils peuvent néanmoins avoir des effets durables sur les parcours des mineurs et sur les mesures décidées à leur égard.

Julie, 16 ans, est placée en IPPJ depuis plusieurs mois pour des faits de menaces envers sa mère. Elle avait déjà, bien avant cela, un dossier en mineur en danger en raison des fragilités de sa mère. Lors de l'échange, Julie dit qu'elle n'en peut plus de rester enfermée et qu'elle veut sortir, retourner chez sa mère ou être placée ailleurs. La juge indique que le maintien en IPPJ ne se justifie plus, mais qu'aucune place n'a été trouvée par le SPJ dans le cadre du dossier en mineur en danger. En l'absence d'autre solution, le placement en IPPJ est prolongé en s'appuyant sur le dossier en mineur délinquant. (EJT, octobre 2025).

Cette situation met en lumière un bricolage institutionnel, dans lequel les catégories juridiques sont mobilisées de manière pragmatique et *pas tout à fait illégale juridiquement, mais quand même sacrément bricolée* (Entretien A1, Maître Leroy), afin de pallier à l'absence de solutions adaptées. Le cadre du mineur délinquant est ici utilisé non pour répondre à une logique de sanction et d'éducation, mais comme outil permettant de maintenir une prise en charge minimale face aux défaillances du dispositif de protection. Si ce recours vise à éviter une rupture de suivi, il se fait néanmoins au détriment de la prise en compte de la parole de la mineure et de ses besoins, et contribue

à maintenir une forme de violence institutionnelle diffuse, fondée sur l'ajustement des procédures plutôt que sur l'adéquation des réponses à la situation vécue. Ces pratiques sont explicitement reconnues par certains acteurs judiciaires :

En fait, il y a vraiment un manque de places. Alors on se débrouille, on fait ce qu'on peut, et parfois on ballote les gosses d'une institution à l'autre (...) et là, on commence à se demander si ce n'est pas de la maltraitance institutionnelle. (Entretien J3, Madame Kreuts).

Dans la pratique quotidienne de l'institution, ces logiques de gestion « par défaut » peuvent conduire à une mise à distance progressive de l'ISE, qui cesse d'être considéré comme un principe primordial dans les décisions prises (Avenard, 2025).

Ces violences et bricolages institutionnels participent enfin à une neutralisation structurelle de la participation des enfants. Dans un contexte marqué par l'urgence et la rareté des solutions, la parole des mineurs apparaît comme peu pertinente, voire inutile, face à des décisions présentées comme inévitables. Si elle peut encore être formellement recueillie, elle est largement perçue comme incapable d'infléchir des décisions conditionnées par des contraintes matérielles et organisationnelles. La participation ne disparaît pas, mais elle est vidée de sa portée, réduite à une exigence symbolique dans un système dominé par une gestion contrainte des situations.

Dans ce cadre, la protection peut paradoxalement devenir source de nouvelles formes de vulnérabilités. En cherchant à éviter certaines violences, l'institution peut en produire d'autres, liées aux modalités mêmes de la prise en charge, au point de susciter une interrogation récurrente chez les acteurs : celle de savoir si, à force de « faire au mieux » dans un contexte contraint, l'institution ne finit pas par faire « pire que bien » (Avenard, 2025).

6.5. Adultisme institutionnel : quand protéger devient contrôler

Au-delà des contraintes structurelles et organisationnelles, l'adultisme de l'institution judiciaire constitue un obstacle central à la reconnaissance de la participation des mineurs au sein du tribunal de la jeunesse. En effet, même lorsque le mineur parvient à s'exprimer et à formuler son point de vue, sa parole est fréquemment discréditée, relativisée ou dévalorisée par les adultes qui se positionnent comme plus aptes à comprendre, interpréter et décider ce qui serait bon pour lui. Cette posture s'inscrit dans un système social et institutionnel plus large, profondément marqué par des rapports sociaux d'âge, au sein desquels les adultes se placent en position dominante et détiennent un pouvoir structurel sur les mineurs.

Adultisme au tribunal de la jeunesse

L'adultisme est un concept issu des approches critiques en sciences sociales, portant sur les rapports sociaux d'âge, encore fort méconnu dans le monde francophone (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022).

Introduit pour la première fois par Jack Flasher en 1978, le terme *adultism* renvoie aux inégalités persistantes dans les rapports de pouvoir entre les adultes et les enfants. Alvarez-Lizotte et Caron (2022) définissent l'adultisme comme « une forme d'oppression utilisée par les adultes envers les jeunes [...] qui s'inscrit dans un contexte social où les adultes détiennent des privilèges et du pouvoir sur les jeunes, d'un point de vue légal, social, politique et économique » (p.7).

L'adultisme repose ainsi sur un système de croyance qui naturalise la supériorité de l'adulte et légitime l'idée que celui-ci serait plus compétent, rationnel et capable que l'enfant, lequel est alors perçu comme immature, vulnérable et de moindre valeur sociale. Malgré l'évolution du statut juridique et symbolique de l'enfant dans les sociétés occidentales contemporaines, cette représentation de l'enfant comme objet de protection plutôt que comme sujet de droit persiste (Shier et al. cité dans Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). Ce rapport de force, construit sur les catégories d'âges, produit une asymétrie de pouvoir qui place les mineurs dans une position de subordination sociale vis-à-vis des adultes, des institutions et plus largement de la société (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022).

Dans le champ judiciaire, les mineurs constituent l'un des groupes sociaux les plus contrôlés, disposant d'une autonomie et d'un pouvoir d'agir fortement limités. En effet, leur capacité à participer et à influencer les décisions qui les concernent dépend largement du bon vouloir des adultes en positions d'autorité. Comme le souligne Delalande (2014), « un enfant est acteur quand un adulte reconnaît sa capacité d'agir, l'autorise à exercer sa puissance d'agir sur son environnement » (p.2).

Cet adultisme, souvent inconscient et intériorisé par les professionnels, apparaît de manière particulièrement saillante dans les contextes de protection de l'enfance, marqués par des rapports de forces inégaux entre les mineurs en danger et un système institutionnel censé les protéger (Potin, 2019). De ce fait, l'adultisme institutionnel limite la reconnaissance des mineurs comme acteurs à part entière du processus judiciaire.

Parole discréditée, décision imposée

Dans la pratique, cet adultisme institutionnel se traduit par une domination décisionnelle des adultes, qui ont tendance à décider pour les enfants et à leur place.

On est avocat, notre rôle c'est de défendre la volonté du mineur. Quelle qualification est-ce qu'on pourrait avoir pour considérer qu'on peut décider pour un enfant ? De porter en son nom une volonté qui n'est pas la sienne ? Ça n'a aucun sens. De quel droit est-ce qu'on se permet de le faire ? Ça n'arriverait jamais pour un adulte, jamais. C'est fou ce qu'on se permet avec les enfants ! (Entretien A3, Maître Claes)

Ce constat est également intériorisé et exprimé par les mineurs en audience protectionnelle : *De toute façon c'est vous qui décidez pour moi quoi que je dise, donc ça sert à rien que je donne mon avis* (EJT, octobre 2025).

Le fait de décider pour le mineur est étroitement lié à la faible crédibilité accordée à sa parole. En audience, celle-ci est rarement encouragée ou soutenue, les adultes considérant qu'elle manquerait de validité ou de fiabilité (Avenard, 2025). Par exemple, les conflits de loyauté des mineurs envers leurs parents constituent un registre discursif fréquemment mobilisé par les juges en audience. Ce registre permet d'inscrire la parole du mineur dans un cadre interprétatif qui en souligne la possible influence par les dynamiques familiales, les tensions parentales ou les enjeux de loyauté. La parole du mineur tend alors à être appréhendée comme potentiellement ambivalente, instable ou manipulable, ce qui conduit à en relativiser la portée et à la mettre à distance, en la replaçant sous l'autorité d'une lecture adulte et

professionnelle de la situation.

La parole du mineur est fréquemment filtrée, interprétée ou remise en question par une succession d'intermédiaires, ce qui crée un décalage entre la volonté exprimée et le traduction concrète dans la décision judiciaire. À cet égard, Alvarez-Lizotte et Caron (2022) mobilisent le concept d'injustice épistémique, défini comme « un tort qui résulte du refus de reconnaître à une personne ou à un groupe social la légitimité et la crédibilité requises pour participer à la production des connaissances et au partage d'interprétations du réel » (Caron cité dans Alvarez-Lizotte & Caron, 2022, p.4). Le tribunal de la jeunesse peut ainsi être analysé comme un espace institutionnel qui participe à la production d'injustices épistémiques, en niant aux mineurs la capacité d'interpréter leur propre situation et de produire un savoir légitime sur leur vécu. Cette disqualification de la parole s'appuie sur une représentation dominante du mineur comme vulnérable et fragile, justifiant que les adultes se perçoivent comme les mieux placés pour agir et décider en son nom (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). Cette inaptitude supposée est par ailleurs entérinée juridiquement par les normes qui placent les mineurs sous l'autorité des adultes, renforçant leur position d'infériorité sociale.

Afin de légitimer ce contrôle, l'institution tend à normaliser et naturaliser la domination adultiste en la présentant comme nécessaire au bon développement et à la protection de l'enfant (Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). La notion de protection devient alors un levier de justification du pouvoir exercé :

Tout le monde sait mieux que lui ce qui est bon pour lui, tout le monde parle d'intérêt de l'enfant, mais c'est une blague ! Personne ne s'intéresse vraiment à ce dont il aurait besoin et sous prétexte qu'on le protège, on se donne le droit de décider pour lui (Entretien A3, Maître Claes).

S'il ne s'agit pas de nier la nécessité de protéger les mineurs, cette instrumentalisation de la protection interroge les formes et les limites de ce pouvoir. Comme le souligne Leila Benoit (2023), la question n'est pas tant celle de la protection en soi que celle de l'abus collectif de ce pouvoir. Gabrielle Richard (2024) rappelle d'ailleurs que certaines institutions censées protéger peuvent devenir elles-mêmes sources de contrôle abusif, voire de nouvelles formes de vulnérabilités ou de violences, comme vu précédemment.

Ainsi, même lorsque les enfants sont entendus, les décisions continuent d'être prises par les adultes, au nom d'une protection qui se transforme en contrôle. L'institution judiciaire demeure ainsi profondément marquée par des mécanismes adultistes qui renforcent l'asymétrie de pouvoir et la légitimité accordée aux professionnels pour définir l'intérêt de l'enfant, ses besoins et les réponses jugées appropriées à sa situation de mineur en danger (Faisca, 2021).

Participation superficielle, instrumentalisée et symbolique

Dans ce contexte, la participation des mineurs au sein du tribunal de la jeunesse apparaît largement rare, superficielle et symbolique, plutôt que réelle et reconnue comme légitime (Paré & Bé, 2020). Lorsque les mineurs sont invités à s'exprimer, leur participation se limite le plus souvent à une consultation marginale, sans réel pouvoir d'influence sur les décisions finales. Pourtant, afin de ne pas

demeurer à un niveau purement symbolique, voire stratégique, la participation doit nécessairement s'accompagner d'une finalité pratique, se traduisant par une action concrète ou un changement effectif dans le processus décisionnel (Faisca, 2021).

Dans le cadre des audiences du tribunal, la participation se révèle être un outil procédural, mobilisé ponctuellement afin de répondre à des exigences normatives ou légales, plutôt qu'une reconnaissance effective de la nécessité d'intégrer les enfants au processus décisionnel (Vargas Diaz et al., 2024). Or, comme le souligne Faisca (2021), elle doit être pensée comme un processus, inscrit dans la durée, impliquant différentes temporalités, décisions et acteurs. Pourtant, dans les pratiques observées, la participation sert fréquemment à recueillir des informations ou à obtenir l'assentiment du mineur à des décisions déjà formulées par les adultes, dans une logique plutôt utilitariste qu'émancipatrice (Faisca, 2021).

Cette participation symbolique s'inscrit dans un système institutionnel pensé par les adultes, au sein duquel les enfants demeurent structurellement marginaux. La parole des mineurs est encadrée, filtrée et reformulée afin de la rendre compatible avec les catégories professionnelles et judiciaires dominantes (Potin, 2019 ; Faisca, 2021). Dans ce cadre, les savoirs professionnels sont hiérarchiquement valorisés au détriment du savoir expérientiel des enfants, limitant leur reconnaissance comme sujets capables d'interpréter leur propre situation et d'avoir un avis intéressant à intégrer dans la prise en charge protectionnelle.

Bien que les dispositifs législatifs en faveur de la participation des mineurs se multiplient, ce sont les adultes qui continuent de distribuer la parole, de donner sens, et d'interpréter leurs voix. Ces pratiques restent fortement influencées par les représentations des intervenants concernant l'enfance, la vulnérabilité et les formes de participation considérées comme acceptables (Pache Huber et al., 2016 ; Alvarez-Lizotte & Caron, 2022). Ainsi, même lorsque des espaces participatifs existent, ils ne remettent que rarement en question les rapports sociaux d'âge et l'adultisme qui structurent l'institution. Dès lors, « donner la parole ne suffit pas à rendre acteur » (Potin, 2019, p. 38). L'institution reconnaît le droit à l'expression des mineurs, tout en conservant le monopole de sa traduction en décision légitime, entraînant une « restriction extrême de leur marge de manœuvre et de leur agentivité » (Pache Huber et al., 2019, p.17).

Derrière les justifications avancées par les professionnels, contraintes de temps, impératifs organisationnels et procéduraux, se joue plus fondamentalement une organisation sociale qui continue de légitimer la position hiérarchique des adultes comme seuls détenteurs du pouvoir de savoir et de décider dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cadre, la participation des mineurs demeure largement symbolique et dépourvue de portée effective.

Ce chapitre a mis en évidence les multiples freins à la participation effective des mineurs en danger au sein du tribunal de la jeunesse. L'analyse montre que ces limites ne relèvent pas que de dysfonctionnements ponctuels, mais d'un ensemble de contraintes structurelles, organisationnelles et

symboliques qui se renforcent mutuellement. Le manque structurel de moyens humains, financiers et temporels impose une gestion des dossiers marquée par l'urgence et la standardisation, laissant peu de place à une écoute approfondie des mineurs. Dans ce contexte, les rapports du SPJ occupent une place centrale dans le processus décisionnel, contribuant à une hiérarchisation des savoirs qui privilégie l'écrit administratif au détriment de la parole directe des mineurs. L'audience tend ainsi à devenir un espace de validation de décisions largement construites en amont. La déjudiciarisation et la complexification des parcours accentuent cette dynamique en multipliant les intervenants, en diluant les responsabilités et en fragilisant la continuité relationnelle nécessaire à une participation réelle. Ce fonctionnement favorise un détachement institutionnel des magistrats et l'émergence de pratiques de gestion « par défaut », susceptibles de produire des formes de négligences et de violences institutionnelles. Enfin, l'adultisme institutionnel apparaît comme un obstacle transversal à la participation des mineurs. Ancré dans des rapports sociaux d'âge inégalitaires, il conduit à disqualifier la parole des mineurs et à maintenir une participation largement symbolique, sans réelle capacité d'influence sur les décisions.

Conclusion

Ce mémoire avait pour ambition d'interroger la manière dont le droit fondamental à la participation du mineur se concrétise en pratique dans le cadre des audiences protectionnelles concernant des mineurs en danger au tribunal de la jeunesse de Liège. À partir d'une enquête ethnographique menée au cœur de l'institution judiciaire, il s'agissait de mettre en regard les injonctions normatives issues du droit international et national, les discours professionnels des acteurs judiciaires et les pratiques effectives observées en audience. La problématique centrale qui a guidé ce travail – Comment, au regard du principe et du droit fondamental de la participation du mineur, celle-ci se concrétise-t-elle en pratique dans les audiences protectionnelles du tribunal de la jeunesse ? Et comment ces modes de participation sont-ils pensés, cadrés et justifiés par les praticiens et praticiennes du droit ? – s'inscrivait dans une démarche anthropologique attentive aux usages du droit en contexte institutionnel. Il ne s'agissait pas tant d'évaluer la conformité formelle des pratiques aux prescriptions juridiques, mais plutôt de comprendre et d'explorer comment la participation est rendue possible, encadrée, pensée et justifiée dans les pratiques ordinaires, les interactions et les contraintes institutionnelles qui structurent le quotidien du tribunal.

L'analyse empirique s'est déployée selon une progression allant du cadre de l'audience vers des logiques institutionnelles plus larges, permettant de mettre en évidence que les formes prises par la participation des mineurs ne relèvent pas uniquement de causes ponctuelles, situées ou individuelles, mais s'inscrivent surtout dans un ensemble de contraintes organisationnelles et structurelles plus large.

Pour commencer, l'étude du cadre de l'audience protectionnelle montre que les conditions matérielles, temporelles et symboliques dans lesquelles se déroule l'audience jouent un rôle déterminant et influencent la manière dont la participation du mineur peut s'y exprimer. Le tempo soutenu de la justice, la succession rapide des dossiers et la brièveté des audiences limitent les espaces disponibles pour une implication approfondie du mineur dans les échanges. Le décor judiciaire, marqué par une

forte solennité et une hiérarchisation spatiale explicite, ainsi qu'un langage judiciaire complexe et opaque, contribuent également à instaurer un climat intimidant et impressionnant pour un mineur. Dans ce cadre, la participation du mineur apparaît d'emblée conditionnée par un dispositif institutionnel marqué par une forte charge symbolique, aseptisant et susceptible de dissuader l'expression du mineur avant même l'ouverture des interactions.

Ensuite, l'analyse des interactions en audience permet de préciser la manière dont cette participation se matérialise concrètement. Les observations montrent que la parole du mineur est rarement centrale dans le déroulement des débats et qu'elle est fréquemment filtrée et reformulée par des acteurs adultes, en particulier par l'avocat du mineur. Ce dernier occupe une position charnière dans le dispositif, assurant à la fois la protection juridique du jeune et la traduction de sa parole dans un langage recevable par l'institution judiciaire. Cette médiation, si elle répond à des exigences procédurales et protectrices, contribue également à façonner la participation sous une forme indirecte et encadrée. Les réactions observées chez les mineurs, silence, réponses brèves, retrait ou résignation, témoignent de processus d'ajustements face au cadre judiciaire et au déroulement des audiences qui limitent les possibilités de participation.

Le chapitre suivant analyse la manière dont les juges de la jeunesse donnent sens et légitiment leurs pratiques professionnelles à travers leurs discours, en particulier par la mobilisation des notions de protection et d'intérêt supérieur de l'enfant. L'analyse montre que les limites observées en matière de participation ne résultent pas d'une opposition explicite à ce droit, mais s'inscrivent dans des rationalités professionnelles structurées autour de catégories centrales du droit de la jeunesse, telles que la vulnérabilité, la maturité ou l'intérêt de l'enfant. Le caractère flou et malléable de ces notions laisse aux magistrats une large marge d'interprétation, leur permettant de donner sens à des formes de participation restreintes, vécues non comme une exclusion, mais comme une pratique professionnelle adaptée aux situations de danger, voire comme une condition de protection. Cette logique contribue à produire une position ambivalente du mineur, à la fois sujet de droits et objet de protection, placé au centre des décisions tout en étant fréquemment tenu à distance de leur élaboration. Ce chapitre analyse les ajustements et marques d'agentivité « à bas bruit », dont les mineurs se saisissent dans un cadre limitant largement leurs capacités d'action et de réaction. La participation apparaît ainsi moins comme un droit à garantir systématiquement que comme une modalité contingente, mobilisée lorsque les conditions institutionnelles et organisationnelles le permettent, sans que son absence ne soit véritablement interrogée ou problématisée.

Enfin, l'élargissement de l'analyse aux contraintes institutionnelles plus structurelles permet de replacer ces constats dans un cadre plus global. Le manque de moyens, la surcharge chronique des magistrats et des services de protection, la pénurie de places d'accueil et la gestion permanente de l'urgence façonnent durablement les pratiques judiciaires. La centralité des rapports écrits dans le processus décisionnel renforce cette dynamique, en reléguant la parole directe du mineur au second plan au profit de documents perçus comme plus exploitables dans un contexte contraint. La déjudiciarisation

reconfigure par ailleurs les lieux et les modalités de la décision sans faire disparaître le cadre judiciaire, contribuant à déplacer certaines formes de participation vers d'autres espaces. Dans ce contexte, les formes de détachement professionnel et les catégories adultistes observées ne relèvent pas de choix individuels isolés, mais s'inscrivent dans des logiques structurelles plus larges qui stabilisent des pratiques où la participation du mineur demeure secondaire dans le contexte actuel et *in fine* largement symbolique.

Ainsi, les différents niveaux d'analyse convergent vers une réponse claire à la problématique posée : au tribunal de la jeunesse de Liège, la participation des mineurs en danger demeure largement symbolique et marginale. Elle est reconnue comme un principe fondamental, mais se heurte à des contraintes structurelles, organisationnelles et symboliques qui en limitent fortement la portée. La participation apparaît davantage comme un idéal normatif que comme une pratique réellement intégrée aux processus décisionnels. Toutefois, ces écarts ne sont pas particulièrement vécus par les juges de la jeunesse comme un échec de la mise en œuvre du droit fondamental à la participation, la majorité des juges estimant ne pas avoir besoin de plus d'éléments pour statuer sur l'intérêt de l'enfant. La participation est ainsi envisagée comme souhaitable, mais largement accessoire et évitable, sans que sa concrétisation telle qu'elle se matérialise aujourd'hui dans les audiences protectionnelles ne génère une frustration particulière ou une problématisation spécifique de la part des juges de la jeunesse.

Ce travail présente néanmoins plusieurs limites qu'il convient de souligner. Tout d'abord, l'enquête ethnographique s'est déroulée sur une période de trois mois, qui, bien que très riche et suffisante pour saisir des logiques institutionnelles récurrentes, ne permet pas d'appréhender les évolutions à plus long terme des pratiques judiciaires ni les trajectoires individuelles des mineurs au fil du temps, qui comparaissent une fois par an devant le tribunal. Par ailleurs, le terrain est circonscrit à un seul tribunal, ce qui limite la généralisation des résultats à l'ensemble du système de la protection de la jeunesse en Belgique francophone. Les pratiques observées sont nécessairement situées et peuvent varier selon les juridictions, les équipes professionnelles ou les contextes locaux. Enfin, malgré l'attention méthodologique portée à la rencontre avec les mineurs au sein de leur SRG, la parole de ceux-ci demeure quantitativement plus limitée que celle des professionnels. Toutefois, cette asymétrie reflète à la fois des contraintes éthiques et institutionnelles, mais aussi un choix méthodologique assumé, celui de centrer l'analyse sur les logiques professionnelles et les points de vue situés des acteurs institutionnels qui structurent les conditions de la participation au sein du tribunal de la jeunesse.

Ces limites ouvrent cependant des pistes d'approfondissement et de réflexion pour de futures recherches. Une enquête comparative menée dans plusieurs tribunaux de la jeunesse permettrait d'identifier des variations dans les pratiques de participation et d'analyser les effets des configurations locales. Un suivi longitudinal de situations de mineurs en danger permettrait d'analyser, du point de vue des jeunes, la manière dont la participation est vécue, comprise et transformée au fil des audiences et des décisions successives. Une telle approche offrirait également la possibilité de suivre les jeunes au-delà du seul cadre du tribunal de la jeunesse, à travers les différents maillons de la chaîne institutionnelle,

services d'aide et de protection de la jeunesse, dispositifs administratifs, lieux de placement. Elle permettrait ainsi de mieux comprendre comment la participation est concrètement pensée, mise en œuvre et négociée au sein de ces différents espaces, et comment les pratiques effectives des services se déploient au-delà des discours que les praticiens du droit ont pu partager sur ce terrain. Par ailleurs, un approfondissement du rôle des avocats du mineur, en tant qu'acteurs centraux de la médiation de la parole, constituerait une piste particulièrement féconde. Enfin, un élargissement de l'analyse aux dispositifs administratifs de l'aide volontaire au SAJ permettrait de comparer les modalités de participation selon les degrés de judiciarisation.

Au-delà de ces perspectives académiques, ce mémoire se veut également porteur d'un engagement. En donnant à voir les pratiques ordinaires du tribunal de la jeunesse et en restituant, autant que possible, les perceptions et expériences des mineurs rencontrés, il aspire à mettre en lumière des situations vécues au sein de dispositifs institutionnels peu accessibles, dont les réalités quotidiennes demeurent rarement saisies au-delà de ces cadres. Rendre compte de ces expériences, parfois inconfortables, participe d'une volonté de sensibilisation et d'interpellation des regards, tant des chercheurs, que citoyens. Ce travail n'a pas pour ambition de disqualifier les acteurs de la protection de la jeunesse, dont l'engagement et la complexité des missions ont été pleinement mesurés sur le terrain, mais d'ouvrir un espace de réflexion critique sur les conditions dans lesquelles la parole des mineurs est reconnue, entendue et prise en compte.

En ce sens, ce mémoire s'inscrit dans une anthropologie attentive aux rapports de pouvoir, aux silences et aux marges, et entend contribuer, modestement, aux débats contemporains sur les droits de l'enfant. En mettant en évidence les écarts entre participation prescrite et participation vécue, il invite à repenser les dispositifs de protection de l'enfance non seulement comme des espaces de protection, mais aussi comme des espaces potentiels de reconnaissance et d'émancipation des mineurs.

Prendre au sérieux la participation des mineurs, ce n'est pas seulement leur ouvrir un espace de parole balisé, mais accepter que leurs voix, parfois fragiles, parfois dissonantes, viennent fissurer le cadre, déplacer les lignes et rappeler que la protection ne se mesure pas uniquement à ce qui est décidé pour eux, mais aussi à la place qui leur est faite pour dire ce qu'ils vivent. Écouter les mineurs, alors, devient moins un geste procédural qu'un choix collectif : celui de reconnaître que leurs expériences peuvent éclairer autrement les chemins de la justice.

Bibliographie

Travaux

Alvarez-Lizotte, P., & Caron, C. (2022). L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale. *Enfances Familles Générations*, 41. <http://journals.openedition.org/efg/14238>

Andreetta, S., & Borrelli, L. M. (2024). Introduction: Governing Migration through Paperwork: Exclusive Inclusion, Differentiation and State Legitimacy. Dans S. Andreetta & L. M. Borrelli (dir.), *Governing Migration Through Paperwork: Legitimation Practices, Exclusive Inclusion and Differentiation* (pp. 1–11). Berghahn Books. <https://doi.org/10.2307/jj.14086447.3>

Avenard, G. (2025). Violences institutionnelles : quand l'intérêt supérieur de l'enfant est perdu de vue. *Empa*, 139(3), 20-26. <https://doi.org/10.3917/empa.139.0020>

Breviglieri, M. & Gaudet, S. (2014). Présentation : Les arrières-scènes participatives et le lien ordinaire au politique. *Lien social et Politiques*, (71), 3–9. <https://doi.org/10.7202/1024735ar>

Caratini, S. (2004). *Les non-dits de l'anthropologie*. Presses Universitaires de France.

Casman, M., & César, C. (2016). Intérêt supérieur de l'enfant et choix d'hébergement en cas de séparation parentale : guide ou chimère ? Le cas de la Belgique. Dans V. Pache Huber, C.-E. De Suremain, & E. Guillermet (dir.), *Production institutionnelle de l'enfance* (pp. 63-81). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9712>

Christensen, P., & Prout, A. (2002). Working with ethical symmetry in social research with children. *Childhood*, 9(4), 477–497. <https://doi.org/10.1177/0907568202009004007>

Dekeuwer-Défossez, F. (2012). L'instrumentalisation du discernement de l'enfant. *Recherches familiales*, 9(1), 163–171. <https://doi.org/10.3917/rf.009.0163>

Delalande, J. (2008). Enfance (socio-anthropologie de l'). Dans A. van Zanten (dir.), *Dictionnaire de l'éducation* (pp. 246–251). Presses Universitaires de France.

Delalande, J. (2014). Le concept d'enfant acteur est-il déjà périmé ? Réflexions sur des ouvertures possibles pour un concept toujours à questionner. *AnthropoChildren*, 4. <https://popups.uliege.be/2034-8517/index.php?id=1927>

Denéchère, Y. (2019). Introduction. Pour une approche multidisciplinaire de la parole des enfants. Dans Y. Denéchère (dir.), *La parole de l'enfant au bénéfice de ses droits* (pp. 7–17). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9857>

- Dumortier, T. (2013). L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice ». *Journal du droit des jeunes*, 329(9), 13-20. <https://doi.org/10.3917/jdj.329.0013>
- Fainzang, S. (1994). L'objet construit et la méthode choisie : l'indéfectible lien. *Terrain*, 23, 161–172. <https://doi.org/10.4000/terrain.3110>
- Favret-Saada, J. (1990). Être affecté. *Gradhiva : revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie*, 8, 3–9. <https://doi.org/10.3406/gradh.1990.1340>
- Faisca, É. (2021). La participation de l'enfant en protection de l'enfance : enjeux, conditions et obstacles. *Enfances, Familles, Générations*, 37. <https://doi.org/10.7202/1082328ar>
- Flasher, J. (1978). Adultism. *Adolescence*, 13(51), 517–523.
- Florin, A. (2025). Après-propos. En finir avec l'infantisme ? *Enfance*, 1(1), 125–137. <https://doi.org/10.3917/enf2.251.0125>
- Goffman, E. (1959). *La mise en scène de la vie quotidienne. Tome 1 : La présentation de soi*. Les Éditions de Minuit.
- Hanson, K. (2016). Postface. Enjeux de connaissance et politiques autour de l'enfance. Dans V. Pache Huber, C.-E. De Suremain, & Élise Guillermet (dir.), *Production institutionnelle de l'enfance* (pp. 179-185). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9782>
- James, A., & Prout, A. (1990). *Constructing and reconstructing childhood: Contemporary issues in the sociological study of childhood*. Falmer Press.
- Lallemand, S., & Le Moal, G. (1981). *Enfants d'ici, enfants d'ailleurs : Approches anthropologiques de l'enfance*. Maspero.
- Lansdown, G. (2017). L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu. Dans Conseil de l'Europe, *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique* (p. 33-37). Conseil de l'Europe. <https://doi.org/10.3917/europ.coll.2017.01.0033>.
- Marcus, G. E. (1995). Ethnography in/of the world system: The emergence of multi-sited ethnography. *Annual Review of Anthropology*, 24, 95–117. <https://doi.org/10.1146/annurev.an.24.100195.000523>
- Mathieu, G. (2019). La participation du mineur en conflit avec la loi : l'expérience belge. Dans Y. Denéchère (dir.), *La parole de l'enfant au bénéfice de ses droits* (pp. 21-36). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9872>
- Mazzocchetti, J., & Piccoli, E. (2016). Défis méthodologiques, éthiques et émotionnels d'une ethnographie de l'intime, des silences et des situations de violences. *Parcours anthropologiques*, 11.

- Pache Huber, V., Desuremain, C.- Édouard, & Guillermet, Élise. (2016). Introduction. Dans V. Pache Huber, C.- E. De Suremain, & Élise Guillermet (dir.), *Production institutionnelle de l'enfance* (pp. 7-22). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9672>
- Pagis, J., & Simon, A. (2020). Introduction : Du point de vue des enfants. *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 146(1), 7–15. <https://doi.org/10.1177/0759106320908219>
- Paré, M.-B., & Bé, D. (2020). La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité. *Les Cahiers de droit*, 61(1), 223–272. <https://doi.org/10.7202/1068786ar>
- Pian, A. (2023). Légitimité de la recherche, légitimité du chercheur. Ce que la négociation de la rencontre ethnographique en milieu hospitalier dit de la politisation de l'intime. *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 54(1), 27–47.
- Pfeifer-Chomiczewska, K. (2019). La parole de l'enfant dans l'adoption. Dans Y. Denéchère (dir.), *La Parole de l'enfant au bénéfice de ses droits* (pp. 93-105). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9932>
- Potin, E. (2016). La protection de l'enfance. *Production institutionnelle de l'enfance*. Dans V. Pache Huber, C.- E. De Suremain, & Élise Guillermet (dir.), *Production institutionnelle de l'enfance* (pp. 23-41). Presses universitaires de Liège. <https://doi.org/10.4000/books.pulg.9692>
- Remy-Hendrick, L. (2024). L'intérêt de l'enfant et sa parole : Coup d'œil ethnographique dans les provinces belges de Liège et de Luxembourg. *Les Cahiers du travail social*, 107, 43-52.
- Sirota, R. (2012). L'enfance au regard des Sciences sociales. *AnthropoChildren*, 1. <https://popups.uliege.be/2034-8517/index.php?id=921>.
- Vargas Diaz, R., Niang, A., Roy, E., Bouendet, U., Caron, G., Côte-Guimond, J., & Bourgelas, C. (2024). Exploration de la participation des jeunes en protection de la jeunesse : une analyse des pratiques et des impacts. *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, 31. <https://doi.org/10.4000/pa.471>
- Zotian, E. (2014). La participation sociale et politique des enfants : une ethnographie de pratiques ordinaires qui embarrassent les adultes. *Lien social et Politiques*, 71, 127–142. <https://doi.org/10.7202/1024742ar>

Sources

Administration générale de l'aide à la jeunesse. (2022). *Analyse de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge et du nombre de jeunes en attente de prise en charge en hébergement et en accompagnement dans les différentes divisions et arrondissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*. <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ressources/etudes-et-recherches/>

Benoit, L. (2023). *Infantisme*. Seuil.

Belgique. (1912). *Loi sur la protection de l'enfance*. Moniteur belge.

Belgique. (1965). *Loi relative à la protection de la jeunesse*. Moniteur belge.

Bihain, L. (2021). *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*. Larcier

Communauté française de Belgique. (1991). *Décret relatif à l'aide à la jeunesse*. Moniteur belge.

Communauté française de Belgique. (2018). *Décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (D. 18-01-2018).

De Terwangne, A. (2007). *Aide et protection de la jeunesse : approche historique*. ISFCS. <https://droitdelajeunesse.be/professionnels/aide-%C3%A0-la-jeunesse/>

Ligue des Droits de l'Enfant. (2022). *L'intérêt supérieur de l'enfant : son droit à la participation-Étude*. <https://www.liguedroitsenfant.be/linteret-superieur-de-lenfant-son-droit-a-la-participation-etude>

Organisation des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. United Nations. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Richard, G. (2024). *Protéger nos enfants*. La Découverte.

Sites internet

<https://www.aliss.be/institution/tribunal-protectionnel-de-la-jeunesse-division-de-liege-2341>

https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ajss_accueil

<https://pro.guidesocial.be/articles/echos-du-terrain/article/aide-a-la-jeunesse-quand-les-violences-politiques-succedent-aux-violences>

<https://justice.belgium.be/fr>

<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-de-premiere-instance-de-liege-division-liege/contact>

Annexes

(1) Entretiens – tableau des intervenants

Code	Pseudonyme	Statut	Date de l'entretien	Age
SRG	Dylan	Mineur placé en SRG	Décembre 2025	13 ans
SRG	Giulia	Mineure placée en SRG	Décembre 2025	14 ans
SRG	Lucie	Mineure placée en SRG	Décembre 2025	16 ans
J1	Madame Demoulin	Juge au tribunal de la jeunesse	Novembre 2025	/
J2	Madame Lecoq	Juge au tribunal de la jeunesse	Novembre 2025	/
J3	Madame Kreuts	Juge au tribunal de la jeunesse	Novembre 2025	/
J4	Monsieur Delcourt	Juge au tribunal de la jeunesse - retraité	Décembre 2025	/
A1	Maître Leroy	Avocat en matière jeunesse	Novembre 2025	/
A2	Maître Mignolet	Avocate en matière jeunesse	Novembre 2025	/
A3	Maître Claes	Avocate en matière jeunesse	Décembre 2025	/
A4	Maître Vimont	Avocate en matière jeunesse	Décembre 2025	/

(2) Décret portant le Code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – articles

Article 51. - Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Si une mesure d'aide prise par le conseiller est en cours, elle continue à produire ses effets, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, jusqu'à la mise en œuvre de la décision du tribunal par le directeur.

Article 43. - § 1er. La durée de toute mesure de protection individuelle prise en exécution de l'article 51 à l'égard d'un enfant en danger est limitée à un an maximum à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur.

A l'initiative du directeur, la mesure peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de renouvellement de la mesure, la durée d'un an est à compter du jour du jugement.

§ 2. Lorsqu'il demande que le tribunal renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au ministère public un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant.

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure.

§ 3. En cas d'élément nouveau, le directeur transmet un rapport actualisé au ministère public.

§ 4. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande visant à renouveler, rapporter ou modifier la mesure de protection, le directeur lui transmet, à sa demande, les pièces afférentes aux rapports visés aux paragraphes 2 et 3.

Article 37. - § 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 5.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en oeuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller qui exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53, §§ 1er, 2, 3, et 5, et tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 5, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus.